COLLECTION COMPLÈTE

DES OUVRAGES

Publiés sur le Gouvernement représentatif et la Constitution actuelle de la France, formant une espèce de Cours de Politique constitutionnelle ;

PAR M. BENJAMIN DE CONSTANT.

TROISIÈME VOLUME.

Sixième partie de l'Ouvrage.



A PARIS,

CHEZ P. PLANCHER, ÉDITEUR DES ŒUVRES DE VOLTAIRE ET DU MANUEL DES BRAVES, rue Poupée, nº 7.

1819.

DE L'IMPRIMERIE DE Mme JEUNEHOMME-CRÉMIÈRE,
RUE HAUTEFEUILLE, n° 20.

DES
ÉLECTIONS
DE 1818.

COURS
DE POLITIQUE
CONSTITUTIONNELLE.

DES

ÉLECTIONS

DE 1818.

---

§ Ier. *Objet de l'ouvrage.*

Au moment où nos députés vont être élus, il est bon de fixer nos idées sur ce qu'ils auront à faire durant la session prochaine. C'est le moyen de nous mieux diriger dans les choix auxquels de nouveau nous allons être appelés à concourir.

§ II. *Position extérieure de la France.*

La position extérieure de la France s'est fort améliorée depuis l'an passé. Tout annonce que les troupes étrangères vont enfin quitter notre territoire. Les souverains alliés jugent que notre tranquillité ne court plus le risque d'être troublée; et en effet tout démontre cette vérité, si heureuse pour nous, si rassurante pour toute l'Europe.

Je ne prononce point sur l'existence ou la non existence de la conspiration que l'on croit avoir décou-

verte il y a quelque temps; mais cette conspiration, vraie ou fausse, sert à prouver, dans mon opinion, combien il est impossible de rien tenter désormais contre l'ordre établi. Si elle est vraie, elle nous donne sans doute la triste conviction que tous les esprits ne sont pas également éclairés sur l'impuissance des ennemis de la liberté constitutionnelle, mais elle confirme aussi un fait important, c'est que le parti dont ces ennemis voudraient agiter les faibles restes, n'a point de racines dans la nation, et que c'est une minorité presqu'imperceptible, qui prend ses souvenirs pour des principes, ses menaces pour des moyens, sa haine pour de la force; on l'oublie lorsqu'elle est tranquille; on la dédaigne au lieu de la craindre, quand elle recommence à s'agiter. Si cette conspiration est fausse, il en résulte que les hommes qui passent pour être le moins soumis à la charte, n'essayent plus rien contre elle.

Le repos de la France est donc assuré, car la véritable force réside dans cette classe intermédiaire, qui hait les préjugés parce qu'elle est éclairée, le crime, parce qu'elle est morale, les agitations, parce qu'elle est industrieuse, et que les troubles civils tuent l'industrie. Les étrangers le sentent; ils quitteront notre sol, j'ose le dire, pleins d'estime pour notre sagesse : et sans vouloir diminuer le moins du monde le mérite de leur fidélité aux engagemens qu'ils avaient pris, l'on peut affirmer, je le pense, que cette fidélité est fort secondée par la connaissance qu'ils ont acquise de ce que nous sommes et de ce que nous pouvons.

§ III. *Situation intérieure.*

Notre situation extérieure est donc très satisfaisante.

Pour juger notre situation intérieure, une distinction est nécessaire.

Si l'on entend par ce mot l'esprit public d'un peuple, rien n'est, sous ce rapport, à désirer pour nous. Sur toutes les questions politiques, les lumières sont universellement répandues dans la classe qui a des droits à exercer. Notre éducation a été chère; mais elle est faite. Prenez, dans toutes les professions, les citoyens qu'une aisance médiocre met au dessus du besoin, vous trouverez qu'ils entendent tous parfaitement ce qu'il leur faut pour être libres, protégés par les lois et garantis contre l'arbitraire. Ils savent, et c'est l'idée essentielle, base de la liberté, ils savent, dis-je, qu'en fait de liberté tout se tient; qu'il est bon pour eux que d'autres exercent les facultés qu'eux-mêmes n'exercent pas; que ce n'est point aux écrivains seuls que la liberté de la presse importe; que ce n'est point dans l'intérêt des avocats seuls que le barreau doit être indépendant; que ce n'est point pour les seuls créanciers de l'état que l'état doit payer ses dettes, ou pour les seuls propriétaires que la propriété doit être respectée. Ils savent qu'un droit ne peut être envahi, sans que tous les autres droits n'en souffrent, comme un citoyen ne peut être traité illégalement, sans que la sécurité de tous ne soit menacée.

Mais si, par la situation intérieure d'un pays, l'on entend la marche des ministres auxquels le pouvoir est confié, beaucoup de vœux peuvent être formés, sans qu'on nous accuse de trop d'exigence.

L'exagération n'est pas mon habitude; et comme je n'écris que pour être utile, je brave volontiers le reproche de ne pas tout dire, ou de ne pas dire assez. Je ne me jetterai donc point dans des déclamations amères, et pour faire la part de l'impartialité avec scrupule, je commencerai même par des éloges sur le petit nombre de mesures que je me crois permis de louer.

§ IV. *Lois d'exception abrogées.*

Il y a un an, quatre lois d'exception nous régissaient; car je place parmi les lois d'exception, celle qui avait institué les cours prévotales. De ces quatre lois, deux sont abrogées. Les cours prévotales ont cessé d'exister, et les ministres n'ont plus le droit d'arrêter et de détenir des citoyens sans les mettre en jugement. Je ne rechercherai point encore si l'effet de l'abrogation de ces deux lois est complet, si le mode qu'on a conservé pour la composition du jury n'équivaut pas, plus ou moins, aux cours prévotales, et si les moyens sans nombre que fournissent les lois ordinaires pour arrêter et pour détenir indéfiniment les hommes soupçonnés, ne remplacent pas efficacement le droit d'arrestation indéfinie que les ministres ont abdiqué. Je me borne au fait, et je reconnais que, sous ce rapport, il y a amélioration : car lors même que, par des détours et des subterfuges, l'on obtiendrait, au nom des lois ordinaires, un résultat pareil à celui que procuraient les lois d'exception, leur abrogation serait toujours un bien. Les détours et les subterfuges, bien que conduisant au même but, seraient encore un hommage à la légalité.

§ V. *Loi du recrutement.*

Il y a un an, notre ancienne et admirable armée était frappée, par des mesures ministérielles, d'une défaveur qui devait affliger et révolter tous les cœurs français. Une loi dont le principe est national, équitable, conforme à la charte, a relevé de cette excommunication politique ces légions de héros, dont tout les pays seraient fiers et que tous nous envient.

Ce n'est pas sans doute que la loi du recrutement soit irréprochable; de nombreux défauts la déparent, et malheureusement, il faut le dire, les ordonnances destinées à régulariser son exécution, loin de remédier à ces défauts, les ont aggravés. Je n'aimerais pas à censurer un ministre qui a donné des preuves de ses intentions patriotiques; mais prendra-t-il pour une critique amère, des questions que me dictent la justice et la reconnaissance envers ceux qui ont porté la gloire française aux bornes du monde?

Pourquoi, dans l'ordonnance du 20 mai, la réforme annoncée semble-t-elle atteindre précisément les officiers de l'ancienne armée, que des circonstances déplorables ont éloignés de la carrière qu'ils parcouraient avec tant d'éclat, et favoriser des hommes qui ont vécu loin des camps pendant la guerre, et saisi le casque et l'épée le lendemain de la paix?

Pourquoi, dans l'ordonnance du 2 août, rien n'est-il précisé sur l'importante question du tableau général qui doit comprendre tous les officiers en non activité?

Pourquoi n'est-il pas dit quand ce tableau sera fait? quand il sera public? ni même s'il sera publié?

Comment n'a-t-on pas senti que, si l'époque de sa

publication demeure incertaine, cette disposition devient nuisible, au lieu d'être utile à ceux en faveur desquels elle paraît avoir été prise?

Leur rappel à l'activité n'est-il pas menacé d'un ajournement indéfini?

Que si la liste demeure secrète, quelle garantie aura-t-on que les règles de l'ancienneté ne seront pas violées?

N'est-il pas évident que, durant le temps nécessaire pour dresser et publier cette liste, plusieurs de ces braves atteindront les quinze années de service qui les frappent d'inactivité. Ce délai, dont ils ne seront pas responsables, leur deviendra-t-il fatal? que d'oublis! que d'obscurités! que de lacunes!

Cependant, je le répète, comme partout où se trouve le germe du bien, le bien finit par triompher des imperfections accidentelles, comme toutes les fois qu'on rend hommage à un principe, ce principe amène tôt ou tard avec lui le cortège de ses conséquences, je considère la loi du recrutement comme une conquête. L'édifice n'est pas construit, mais la base est posée.

J'ai dit le bien. Je vais tourner mes regards sur d'autres objets. Ce n'est pas ma faute si nos motifs de nous féliciter des pas que nous avons faits, deviennent plus rares.

§ VI. *Concordat.*

Il y a un an, la liberté de conscience était solennellement proclamée. Rien dans nos lois, rien dans les traités qui décident de nos rapports avec l'étranger, rien dans les actes officiels du gouvernement ne pou-

vait jeter des doutes sur cette liberté. Si de fait, dans quelques provinces, elle était ou menacée ou troublée, les atteintes qui lui étaient portées étaient illégales et irrégulières. On pouvait s'en prendre aux fonctionnaires inférieurs qui n'avaient pas bien compris la charte ou qui la faisaient mal exécuter.

Un concordat est survenu pendant la session. Ce concordat, j'aime à le dire, n'a encore été exécuté nulle part. Mais plusieurs mesures préparatoires ont été prises qui semblent annoncer qu'il pourra l'être; chose singulière, car étant l'objet d'un projet de loi présenté aux chambres, l'on ne conçoit guère, à moins de renverser toutes les règles constitutionnelles et de déchirer la charte, qu'il puisse recevoir le moindre commencement d'exécution, avant que les chambres l'aient adopté.

Ce concordat ressuscite un acte du seizième siècle, qui dès lors avait alarmé tous les amis, je ne dirai pas de la tolérance, malheureusement trop peu respectée à cette époque, mais de la dignité royale et des libertés de l'église gallicane. Il contient des clauses vagues, mais menaçantes pour tous les droits que la charte a garantis aux différens cultes professés en France (1). Il accorde à un prince étran-

(1) L'article 10 du concordat, qui engage le roi à employer de concert avec le saint-père tous les moyens qui sont en son pouvoir pour faire cesser le plus tôt possible les désordres et les obstacles qui s'opposent au bien de la religion et à l'exécution des lois de l'église, est-il dirigé contre les protestans et autres communions non catholiques? On pourrait le craindre; car certes, dans le sens que le pape doit attacher à ces mots: *les désordres et les obstacles qui s'opposent au bien de la religion et à*

ger une juridiction dans l'intérieur du royaume, juridiction qu'un roi de France, plein de l'enthousiasme religieux le plus exalté, avait constamment repoussée. Il est enfin tellement destructif de tout notre ordre constitutionnel, que le projet de loi qui l'accompagne ressemble, dans plus d'un article, à une protestation anticipée contre ses dispositions les plus claires et les plus formelles (1).

Certes, l'on reconnaîtra, si l'on me rend justice, que je suis loin de rien exagérer. Analyser les vices de ce concordat, qui a excité une désapprobation si universelle, me serait facile; mais l'opinion est avertie, et cela suffit.

Ce concordat néanmoins plane sur nous. Nos députés, en leur qualité de députés, n'ont émis aucune opinion à cet égard. Il peut être reproduit, et il dépend des chambres de l'adopter dans la session qui va s'ouvrir. C'est donc un péril nouveau, survenu récemment; et j'en conclus que, sous ce rapport, nous sommes plus mal que l'année dernière.

---

l'exécution des lois de l'église, les hérésies sont des désordres et des obstacles de cette espèce. Alors que devient la liberté des cultes? Cet article, au contraire, n'est-il dirigé que contre les catholiques peu soumis? Mais toute négligence, toute infraction aux commandemens de l'église étant un désordre et un obstacle à ses yeux, que devient la liberté individuelle?

(1) Comment l'article 13 de l'ancien concordat, qui est relatif aux ventes nationales, n'a-t-il pu trouver sa place dans le concordat nouveau, tandis que l'on ajoute dans l'article 2 de la loi qui accompagne ce dernier, que la disposition de cet article 13 demeure dans toute sa vigueur. Pourquoi abolir d'une main ce qu'on reconstruit de l'autre? *Voyez* l'ouvrage du général Jubé, ayant pour titre : *Encore un Concordat.*

§ VII. *État de la liberté de la presse.*

En 1817, après la loi du 28 février, la liberté de la presse ne paraissait pas sans doute complétement garantie. Cette loi était défectueuse à beaucoup d'égards. Elle rappelait une loi de circonstance, une loi provisoire, celle du 9 novembre 1815, dont la sévérité était excessive, et qu'il était fâcheux de voir confirmer dans la législation permanente. Elle ne mettait aucun terme à l'effet des saisies, dans le cas même d'un jugement favorable, suivi d'un appel du ministère public à la cour royale. Elle tenait ainsi indéfiniment les ouvrages en charte privée. Il suffit de lire les discours prononcés par les ministres, à la session dernière, pour se convaincre des vices de cette loi. Personne ne l'a réprouvée plus sévèrement que ses auteurs (1).

De plus, cette loi venait à peine d'être rendue, que les doctrines du ministère public, dans les procès de deux écrivains, tous deux condamnés, avaient répandu l'alarme parmi tous les hommes attachés aux droits de la pensée et aux principes de la charte. Des magistrats, respectables d'ailleurs, et dont il ne faut attribuer l'erreur passagère qu'ils ont eu le mérite d'avouer, qu'à l'inexpérience inséparable d'un nouvel état de choses, avaient confondu le roi avec ses ministres, prêté un sens séditieux à des phrases coupables tout au plus d'insignifiance, restreint le droit de défense dans les accusés, et s'étaient efforcés, sous un régime représentatif, de fermer aux

---

(1) Voyez les discours des ministres en décembre 1817.

Français la carrière de la politique, c'est-à-dire, de leur enlever l'exercice de leurs facultés et la jouissance de leurs droits.

Cependant la loi du 28 février 1817 avait été une amélioration sensible de la législation antérieure. Les théories du ministère public avaient paru désavouées par le gouvernement. Des articles presqu'officiels, insérés dans les journaux, où l'on sait que tous les articles qui touchent aux discussions constitutionnelles ne sont admis que par ordre, avaient rendu aux esprits éclairés une sorte de sécurité, et surtout avaient fait naître beaucoup d'espérances. Dans ces articles les écrivains ministériels avaient reconnu toutes les bases de la liberté de la presse. Ils avaient mis une grande insistance à prouver que les ministres avaient eu l'intention sincère de la garantir mieux qu'elle ne l'avait jamais été. Loin d'embrasser la cause de ceux de MM. les avocats du roi qui s'étaient montrés les adversaires de cette liberté, ils avaient déclaré que les doctrines que ces magistrats établissaient, les maximes professées par eux, ne formaient point une jurisprudence : que ces magistrats pouvaient se tromper, puisqu'ils étaient hommes, et que les juges ne devaient point les regarder comme les interprètes infaillibles de la loi : que plusieurs de leurs assertions étaient erronées (celle, par exemple, qu'attaquer les ministres, c'était attaquer le roi). Ils avaient enfin, en opposition avec M. de Vatisménil, consacré formellement le principe que l'imprimeur qui avait rempli toutes les formalités prescrites ne devait jamais être condamné comme complice de l'écrivain. « L'armurier, qui a livré des

« armes, » avaient-ils dit, « le pharmacien qui « a vendu des substances délétères, en se con« formant à ce que prescrivent à ce sujet les régle« mens de police, ne sont point responsables de « l'emploi qui en sera fait. De même, hors le « cas où l'écrit est anonyme, l'imprimeur ne nous « paraît devoir être responsable que lorsqu'il con« trevient aux règles qui lui sont prescrites, à la « législation spéciale de sa profession. Sa contraven« tion est alors une preuve de sa complicité. Dans « le cas contraire, sa fidélité à se conformer à la loi « est là preuve de son innocence. Il n'est pas ques« tion de savoir s'il a pu comprendre ou juger l'écrit « qui lui a été confié. Cela peut dépendre de la ca« pacité de son esprit, et la loi ne punit point les « pauvres d'esprit. Il n'a point reçu d'elle la mission « de censurer les écrits, mais l'autorisation de les « imprimer. S'il se respecte, il n'imprimera point ce « qui lui paraîtra blesser les lois, les mœurs et « l'ordre public ; mais il n'est pas justiciable des « tribunaux, parce qu'il n'a pas reconnu ce qui était « blâmable. Quand il a déposé l'ouvrage imprimé, « la police est avertie. C'est à elle d'empêcher que le « mal ne se répande, s'il y en a. L'imprimeur est, « en ce cas, suffisamment puni par la perte qu'il « éprouve, et la privation du gain qu'il s'était « promis (1). »

Je cite les journaux comme une autorité officielle, parce que lorsqu'un gouvernement s'empare des

---

(1) Voyez le Moniteur du 25 juillet 1817.

journaux, et s'en sert pour défendre ses mesures, et pour réfuter les écrivains qui les blâment, ce qu'il dit doit être considéré d'une part comme un aveu, de l'autre comme un engagement.

Le ministère public lui-même, éclairé par ces discussions, était convenu ingénument que les questions politiques n'avaient pas fait l'objet principal de ses études, et le même magistrat qui avait invité les écrivains à fuir cette périlleuse carrière, les avait tout à coup invités aussi à y rentrer, à signaler les erreurs qu'ils apercevaient dans la marche du Gouvernement, à ne pas craindre de demander la révision ou l'abrogation des lois, et dans sa sollicitude touchante sur l'effet que pouvaient avoir produit ses menaces antérieures, *s'il était possible*, s'était-il écrié, *que la sévérité de nos fonctions vous intimidât, que nos protestations vous rassurent* (1).

Au commencement de la session dernière, les ministres s'étaient annoncés comme voulant marcher sur cette ligne constitutionnelle et libérale. En montant à la tribune, pour proposer un nouveau projet de loi, ils avaient considéré comme superflu tout développement des avantages de la liberté de la presse, que « les citoyens comptent au nombre de « leurs droits les plus chers, les députés parmi les « plus sûres garanties de la constitution de l'état, et « dont les amis des sciences, des lettres, et de la ve- « ritable philosophie apprécient les bienfaits. » Ils

(1) Voyez le discours de M. Vatisménil dans le procès de MM. Comte et Dunoyer.

avaient vanté « cette liberté salutaire, qui a jeté un « si grand jour sur les matières les plus hautes, comme « sur les plus communes, et qui est elle-même « un si puissant moyen de gouvernement. » Mettant avec raison une grande importance à l'instrument nécessaire de cette liberté précieuse, ils avaient « dégagé les imprimeurs de toute responsabilité, « toutes les fois qu'ils auraient été fidèles à la disci- « pline et aux règles de leur profession. » Ils avaient projeté « d'adoucir les dispositions de la loi du 9 no- » vembre, loi faite dans des circonstances encore « présentes à la mémoire, mais n'existant plus, « puisque nous vivons dans des temps meilleurs. » Ils avaient enfin promis l'amélioration de la loi du 28 février 1817, « en ne permettant plus ces saisies « prolongées, qui faisaient d'une main-levée tardive « l'équivalent d'une véritable suppression (1). » Tel était l'hommage qu'ils avaient rendu au droit constitutionnel, qu'ils reconnaissaient pour l'auxiliaire de tous les autres.

Ainsi, lorsque les dernières élections s'étaient ouvertes, la liberté de la presse, bien qu'imparfaitement garantie par des lois qui avaient besoin d'être améliorées, était consacrée dans tous les discours qui émanaient du Gouvernement. Le ministère public avait abjuré les doctrines contraires. Les écrivains osaient défendre sa cause et la leur. Elle existait de fait à un haut degré. Voyons où nous en sommes aujourd'hui sous ce rapport.

---

(1) Discours de M. le garde des sceaux, Moniteur du 18 novembre 1817.

Le lecteur n'exigera pas que je le promène à travers tous les procès qui ont eu lieu, depuis les protestations éclatantes que je viens de lui raconter, ou plutôt à travers les procès qui ont commencé, lorsque ces protestations retentissaient encore à la tribune, et qui ont continué sans interruption jusqu'à ce jour : de sorte qu'un étranger qui aurait passé de la Chambre des députés au Palais de justice, aurait pu se croire dans deux pays et sous deux législations différentes. Je me bornerai à proposer des questions dont la solution sera, je le pense, évidente pour tous mes lecteurs. Je rédigerai ces questions de manière à ce qu'elles s'appliquent et aux maximes que le ministère public professe, et aux jugemens que les tribunaux prononcent. Si ces jugemens et ces maximes sont incompatibles avec la liberté de la presse, je n'en conclurai point que les unes soient fausses et les autres injustes : je respecterai les magistrats, et je me soumettrai à la chose jugée : mais assurément l'on me permettra d'en tirer cette conséquence, que notre position sous ce rapport est changée depuis un an.

La liberté de la presse peut-elle exister quand des idées générales sont susceptibles, par des interprétations et des inductions poussées à l'infini, d'attirer des peines sur les écrivains qui les publient? La liberté de la presse peut-elle exister quand le ministère public, après avoir converti ces idées générales en applications particulières, que l'auteur n'a ni énoncées ni prévues, invoque pour juger ces applications, non la loi commune, mais une loi extraordinaire, une loi de circonstances, déclarée provisoire dans

son préambule, et rendue au milieu d'une crise violente, avec le but déterminé de réprimer, non des ouvrages d'une certaine étendue, mais des cris séditieux et des placards incendiaires? N'est-ce pas néanmoins ce qu'a fait le ministère public, dans le procès de M. Scheffer? A l'occasion de cette pensée, *que ce n'est pas au gouvernement seul à défendre les intérêts nationaux, vis-à-vis des puissances alliées*, pensée qui évidemment ne signifie autre chose, sinon que l'assentiment des mandataires du peuple et l'esprit national de ce peuple même sont d'heureux auxiliaires pour un gouvernement qui prend en main la cause de notre indépendance et de notre dignité, le ministère public a invoqué la loi du 9 novembre contre l'écrivain coupable, a-t-il dit, « d'avoir indirectement excité à désobéir à la charte « constitutionnelle, qui prononce que le roi est le « chef suprême de l'état, et fait les traités de paix « et d'alliance? (1) »

La liberté de la presse peut-elle exister, lorsque, dans son impulsion interprétative, le ministère public, par inattention sans doute, car à Dieu ne plaise que j'inculpe ses intentions, attribue aux auteurs des phrases qu'ils n'ont point écrites, et qui, altérant le texte de leur ouvrage, créent ou aggravent le délit? (2)

La liberté de la presse peut-elle exister quand le ministère public ne cite plus les passages qu'il attaque, mais seulement les pages de l'ouvrage dénoncé?

---

(1) Discours de M. Marchangy, dans le procès de M. Scheffer.

(2) Voyez le procès du Surveillant.

Cette pratique récemment introduite (1), et qui est trop commode pour être si tôt abandonnée, n'est-elle pas contraire à la publicité des procédures, publicité voulue par la loi? Est-ce la figure de M. le procureur du roi et de MM. les juges que les spectateurs ont seulement droit de voir? N'est-ce pas aussi la discussion des charges qu'ils ont droit d'entendre? Les écrivains traités de la sorte ne se trouvent-ils pas dans une position plus défavorable que les prévenus de tout autre crime, dont au moins le délit est discuté devant le public? N'est-ce pas anéantir l'utilité même des condamnations, si elles sont justes? Si un auteur est puni, pour un passage ignoré de tous, sa punition sert-elle d'exemple? Que nous apprend-elle? Que tel homme a été frappé par tels juges, au nom de telle loi, mais nullement ce qu'il faut faire ou ce qu'il faut éviter, pour n'être pas frappé comme lui?

La liberté de la presse peut-elle exister, quand le ministère public n'a point de jurisprudence fixe, et que le même magistrat dit, à trois mois d'intervalle, tantôt, *que ce qui a besoin d'être interprété ne saurait être dangereux, parce qu'il faut que le sens sorte lui-même des paroles* (2), et tantôt, *que pour saisir, dans leurs formes variées, ces protées insidieux, nommés provocations indirectes, il faut interpréter les écrits, moins d'après quelques ex-*

(1) Discours de M. Marchangy, dans le procès de M. Creton.

(2) Discours de M. Marchangy, dans le procès de M. Tartarin.

pressions que sur le sens général, et consulter plutôt l'intention que les termes? (1)

La liberté de la presse peut-elle exister, lorsque les tribunaux posent en principe qu'un écrivain peut être puni, pour avoir dit la même chose qu'un autre écrivain, qui jouit de l'impunité, et qu'on peut mériter la prison, pour avoir rappelé des faits rapportés dans d'autres ouvrages qui circulent librement, et dont les auteurs ne sont exposés à aucune poursuite? (2). N'y a-t-il pas injustice et bouleversement des garanties sociales, à laisser au ministère public le droit de poursuivre ou de ne pas poursuivre, selon son bon plaisir? N'est-il pas de son devoir de poursuivre indistinctement tout ce qui est coupable? En s'arrogeant le droit de choisir, n'induit-il pas les écrivains en erreur? L'impunité des uns n'a-t-elle pas l'effet d'un piége tendu à la confiance des autres? Ce droit de choisir, ce droit, par conséquent, d'épargner ceux qu'on favorise ou qu'on ménage, n'est-il pas en quelque sorte un empiétement du ministère public sur la faculté de faire grâce, réservé au monarque seul? N'en résulte-t-il pas une incertitude qui fait de la justice un hasard, et des peines une loterie? Enfin; y a-t-il liberté, là où il y a pouvoir discrétionnaire? MM. les avocats du roi croiront-ils résoudre ces difficultés, en repoussant ces questions comme inconvenantes? Prétendront-ils, à l'exemple de M. Marchangy, dans le procès de M. Féret (3),

(1) Discours de M. Marchangy, dans le procès de M. Scheffer.

(2) Jugement rendu contre M. Darmaing.

(3) Voyez ce procès dans les journaux du 18 mai 1818.

que nul n'a le droit de leur tracer leur devoir ? Mais, partout où un devoir existe, tous ceux que ce devoir intéresse n'ont-ils pas le droit de l'invoquer ? Entre l'avocat qui le rappelle, et le magistrat qui déclare que lui seul est juge de l'obligation de le remplir, où est la raison, la loyauté, la justice ?

Une portion de la liberté de la presse n'est-elle pas de pouvoir relever les actes des fonctionnaires publics que l'on croit contraires à la charte et aux droits des citoyens ? Nous devions le penser. On nous l'avait dit à la tribune, en termes positifs. Dans le rapport fait à la chambre des députés, sur les restrictions à imposer aux journaux, le rapporteur avait fait ressortir avec beaucoup de force toutes les garanties que nous assurait la liberté des livres. « Le « jour où les ministres abuseraient de leur autorité « sur les journaux », avait-il dit, « la liberté de la « presse, dont nous jouissons pour tous les autres « ouvrages, ne serait pas un vain recours ; et les « plaintes respectueuses de la nation, arrivant de « toutes parts au pied du trône, feraient pâlir des « ministres prévaricateurs (1). — Il a été commis une « injustice à l'égard d'un citoyen, par un préfet, « par un ministre », avait ajouté un député dont les opinions ne sont nullement entachées de démagogies (2) ; « il dénonce *au public* ce préfet, ce mi- « nistre, cette injustice. Voilà la liberté dont nous « jouissons, *et dont nous allons jouir plus que ja- « mais.* » Si maintenant on déclare que les fonc-

(1) Moniteur du 19 janvier 1817.
(2) Moniteur du 20 janvier.

tionnaires étant responsables, il faut les accuser devant les tribunaux, et non les traduire devant l'opinion, ne détruit-on pas la liberté de la presse? Accuser n'est pas écrire. Dans tous les pays, soit qu'ils jouissent ou non de la liberté de la presse, la faculté d'accuser un fonctionnaire coupable existe toujours. Elle résulte de la nature des choses. Sous Frédéric II, roi despotique, la presse, libre de fait, ne l'était pas de droit. Cependant un meunier put accuser devant le monarque une cour suprême. Lors donc que le ministère public argue de la responsabilité des dépositaires du pouvoir à la nécessité de les accuser, ne confond-il pas deux idées? Ne méconnaît-il pas l'intention de la charte, en substituant à la liberté de la presse une autre liberté, si l'on veut, celle d'accuser juridiquement, mais enfin une liberté qui n'est pas celle dont il est question? La charte, en reconnaissant par son article VIII le droit d'imprimer, et en déclarant, par son article XIII la responsabilité des ministres, a voulu nous assurer deux libertés; est-il permis au ministère public de nous en ravir une (1)? Sans doute, il faut réprimer la ca-

(1) Cette doctrine vient d'être reproduite par l'un de MM. les procureurs-généraux près le tribunal de cassation, dans la cause de MM. Comte et Dunoyer, sur l'incompétence du tribunal de Rennes. « Ce magistrat, dit le Moniteur du 19 septembre 1818, « a exprimé le vœu de voir les écrivains s'en rapporter au gou« vernement et aux chambres, du soin de faire exécuter les lois « par les fonctionnaires, et de veiller au maintien de nos liber« tés. » Je le demande de nouveau : que devient alors cette liberté de nous plaindre des injustices en les traduisant devant l'opinion, liberté dont on nous disait dans les chambres même que nous jouissions, et dont on nous promettait que nous jouirions plus que jamais? Si j'en croyais un autre journal, celui des

lomnie, et de même qu'un homme qui dénoncerait aux tribunaux un fonctionnaire irréprochable, devrait porter la peine de sa dénonciation mensongère; de même lorsqu'un écrivain dénonce à l'opinion un agent de l'autorité qui n'est pas coupable, cet écrivain doit être puni. Mais son crime n'est pas d'avoir dénoncé cet agent à l'opinion, c'est de l'avoir dénoncé à tort.

Que sera-ce, si l'on réfléchit que la législation, qui doit organiser la responsabilité, n'a pas même encore été présentée ! Qu'il n'existe aucun moyen légal de prendre à partie un agent du pouvoir ! Qu'il faut obtenir la permission de commencer de pareilles poursuites, et l'obtenir d'une autorité qui, presque toujours, est intéressée, au moins d'amour-propre, à la refuser ! Ne semblerait-il pas que le ministère public veut nous détourner de la route naturelle et praticable qui nous est ouverte; en nous invitant à entrer dans une autre qui se trouve fermée par un mur que nous ne pouvons franchir ?

Un des plus nobles et des plus heureux effets de la liberté de la presse n'est-il pas de favoriser cette disposition des âmes généreuses à prendre en main la cause des opprimés ? Ne détruit-on pas ce précieux résultat d'une faculté que la constitution nous ac-

---

Débats, qui paraît toutefois avoir extrait ce discours de M. le procureur-général avec bienveillance et fidélité, j'aurais bien d'autres motifs de surprise. Ce magistrat aurait dit « que les auteurs doivent se persuader que dans tous les états il y a des occasions de montrer du patriotisme et d'acquérir de la gloire ; mais que dans les états représentatifs, ces occasions sont rares. » Il n'est pas possible que M. le procureur général ait dit cela.

corde, en déclarant que, *lors même que les actes qu'on ferait connaître seraient véritables, si ceux qui les publient ne sont pas eux-mêmes la partie lésée, ils sont inexcusables de s'arroger ainsi une censure d'office au détriment de la chose publique ?* (1) Flétrir, autant qu'on le peut, ceux qui plaident pour les simples citoyens contre le pouvoir, et diriger contre eux la rigueur des lois qu'on étend et qu'on interprète, n'est-ce pas méconnaître et le caractère national, et les règles de morale politique qui doivent diriger un peuple libre ? Est-ce sous un régime constitutionnel que le ministère public peut dire que *défendre un accusé sans titre et sans mission, c'est entrer de vive force dans un délit, c'est aspirer à s'en rendre complice ?* (2) La première maxime de tout état constitutionnel, au contraire, n'est-elle pas, que lorsqu'un seul membre du corps social souffre injustement, tous sont menacés ? Sans doute, il faut savoir si la souffrance est injuste : mais pour le savoir, il faut l'examiner, et comme tous y sont intéressés, cet examen est permis à tous. Objecter à ce droit incontestable que révoquer en doute l'infaillibilité des tribunaux, *c'est attaquer indirectement l'autorité royale, parce que toute justice émane du roi* (3), n'est-ce pas fonder une jurisprudence sur un abus de mots ? N'est-ce pas étendre au-delà de toute raison et de toute mesure une loi qu'on ne saurait circons-

(1) Discours de M. Marchangy, dans le procès de la Bibliothèque historique.

(2) Discours de M. Marchangy contre M. Esneaux.

(3) Discours de M. Marchangy contre le Surveillant.

crire dans des limites assez étroites (1) ? N'est-ce pas établir une doctrine d'après laquelle Voltaire aurait été puni pour avoir sauvé Calas, et Dupaty pour avoir arraché trois innocens à la roue ?

La liberté de la presse peut-elle exister, lorsqu'on applique aux fonctionnaires publics des dispositions du code pénal, qui manifestement ne sont applicables qu'aux particuliers ? Lorsqu'on exige que l'acte arbitraire qu'un écrivain dénonce, ait été déclaré arbitraire, avant que la dénonciation ait eu lieu ? Lorsqu'on ne regarde pas comme authentique les arrêtés, les proclamations, les circulaires des autorités auxquelles néanmoins les citoyens sont tenus d'obéir, de sorte que, d'après la nouvelle jurisprudence, il peut se faire qu'un individu subisse une peine comme réfractaire aux lois, pour avoir désobéi à un acte que le tribunal qui le condamne pour désobéissance regarde comme devant être exécuté, et une autre peine, comme calomniateur, pour s'être plaint de ce même acte, dont le tribunal qui juge le procès en calomnie, déclare qu'il ne rapporte pas la preuve authentique (2) ?

Enfin la liberté de la presse peut-elle exister, quand on fait peser la responsabilité sur l'imprimeur, lors même que l'auteur de l'ouvrage poursuivi se présente et l'avoue ? La faculté de publier et de faire imprimer leurs opinions, faculté que la charte accorde à tous les Français, ne devient-elle pas une dérision, si les moyens d'exercer cette faculté leur

(1) La loi du 9 novembre.
(2) Jugement contre la Bibliothèque historique.

sont enlevés ? L'article de la charte qui s'oppose à la censure n'est-il pas violé, si la censure, qu'on n'ose plus confier aux agens de l'autorité, est imposée à des imprimeurs, non moins dépendans de l'autorité que les censeurs, puisque leur brevet est révocable ; à des imprimeurs dont les occupations nombreuses et en partie mécaniques, ne leur permettent pas, quelque éclairés que soient plusieurs d'entr'eux, l'examen des livres qu'on leur présente ; à des imprimeurs, instrumens passifs des écrivains qui, sur leur responsabilité propre, veulent publier leurs opinions ? Que dirait-on d'un pays dont la constitution garantirait à tous ses habitans le droit de naviguer sur les fleuves, et dont les ministres feraient brûler toutes les barques et incarcérer tous les bateliers ? N'est-il pas bizarre que, tandis que le chef de la justice déclare à la tribune, en face de la nation, que « les imprimeurs ne sont point appelés à exercer « sur les auteurs une magistrature que la loi a *jugée* « incompatible avec la liberté des opinions, qu'il « n'y a point de censure en France, que, s'il y en « avait une, elle devrait être placée plus haut, et « qu'il ne conviendrait point d'abandonner aux cal- « culs d'un intérêt personnel souvent mal entendu, « et quelquefois dépravé par les conseils d'une avi- « dité sordide, le discernement d'un si grand bien et « d'un si grand mal (1) ; » n'est-il pas bizarre, dis-je, qu'un magistrat inférieur oppose à ces déclarations si formelles, à ce *jugement* prononcé par la

(1) Discours de M. le garde des sceaux. Moniteur du 18 novembre 1817.

loi, ses théories et ses volontés, qu'il prétende « que « les imprimeurs et les libraires sont assimilés aux « complices du délit, qu'ils doivent partager la res- « ponsabilité de ce qu'ils publient, afin qu'ils crai- « gnent de jouer, pour un gain scandaleux, la sé- « curité de leur établissement commercial (1) », c'est-à-dire, qu'ils doivent exercer cette censure que le ministre de la justice a déclaré ne pas leur appartenir, et avoir été *jugée* incompatible avec la liberté? Qui croirons-nous, du ministre, ou d'un substitut d'un procureur du roi? Et quand on nous dit que la condamnation des imprimeurs *s'adresse précisément à la source du mal* (2), n'est-il pas clair que ce

(1) Discours de M. Marchangy, dans le procès de M. Creton.

(2) Même discours. Il est remarquable qu'immédiatement après le rejet du projet de loi de l'année dernière sur la presse, le Moniteur inséra l'article suivant, tiré du *Journal des Maires*. « Aucune des lumières répandues cette année dans les discus- « sions des deux chambres, ne sera perdue pour le législateur. « Aucune des améliorations dont on avait conçu la pensée ne sera « mise en oubli. *Déjà le bien projeté, mais qui, par l'effet du « rejet de la loi, n'a pu être introduit dans la législation, a « passé peu à peu dans la jurisprudence. Chaque pas que nous « faisons tend à mettre à couvert devant les tribunaux la res- « ponsabilité des imprimeurs.* L'état actuel de la presse doit « offrir des motifs de sécurité pour l'avenir à ceux qui semblent « n'être jamais assez rassurés par la modération du pouvoir, « ainsi qu'aux hommes dont la prudence redoute avec raison « une liberté sans limite et sans frein. » Moniteur du 15 mars 1818. Telles étaient les promesses du journal officiel. Lisez maintenant les réquisitoires du ministère public. Il est curieux d'observer que sa doctrine nouvelle de la complicité et de la responsabilité des imprimeurs, n'a été défendue par aucun des journaux censurés par l'autorité. Mais une feuille qui est affranchie de la censure a osé s'en féliciter. Après avoir, suivant sa coutume, insulté les écrivains condamnés, cette feuille continue ainsi:

qu'on appelle le mal, c'est cette liberté des opinions qui, d'après l'aveu du ministre, n'est pas compatible avec la responsabilité des imprimeurs ?

Je pourrais ajouter à ces questions d'autres observations qui se présentent en foule. La jurisprudence actuelle sur la liberté de la presse est un labyrinthe dont il est impossible à l'intelligence humaine de démêler les détours. Tout est à la merci du ministère public. Il poursuit, il ménage, il épargne, il propose même de faire grâce (1), il détourne les coups ou il les aggrave, comme bon lui semble. Mais j'en ai dit assez, je le pense, pour arriver à la conclusion de cette partie de mon examen, et je ne crains d'être démenti par aucun homme impartial, en affirmant que, sous le rapport de la presse, nous avons fait, depuis dix mois, des pas rétrogrades, et que l'année 1817, malgré les traditions de Bonaparte, et les lois de 1814, entées sur l'arbitraire impérial, était une époque de liberté pour les écrivains, si nous la comparons à l'état présent.

§ VIII. *Censure des journaux.*

L'idée de soumettre les journaux à la police, c'est-à-dire, de placer les faits et les opinions au même rang que les vagabonds et les courtisanes, n'est pas une invention du ministère actuel. C'est une portion de

---

« Les libraires veulent absolument lire les manuscrits qui leur « sont confiés. Le sort de MM. Plancher et Lhuillier décourage « leurs confrères. » Tant il est vrai que les valets volontaires sont plus déhontés que la livrée.

(1) Discours de M. Marchaugy, dans le procès de M. Creton.

l'héritage d'un temps antérieur; mais cet héritage a été recueilli, cultivé, perfectionné par le ministère.

En demandant à l'assemblée, dans l'avant dernière session, la continuation de cette étrange prérogative, il avait promis qu'il n'en mésuserait pas. « Craindrait-« on », disait un ministre, « que le gouvernement « n'abusât, comme les autorités antérieures, de l'in-« fluence qu'il aura sur les journaux (1)? Des minis-« tres ambitieux pourraient le faire », ajoutait un commissaire du roi: « mais où sont les avant coureurs « de ces sinistres présages (2)? Le gouvernement », poursuivait un orateur d'autant plus éloquent qu'il est toujours consciencieux et intègre, « ne fera de « tous les pouvoirs ordinaires et extraordinaires qu'on « lui laisse, qu'un usage purement défensif avoué par « la raison (3). »

En effet, durant la session des chambres, et même pendant les deux ou trois premiers mois qui suivirent cette session, l'emploi ministériel des journaux, toujours fâcheux dans son influence sur l'esprit public, fut néanmoins aussi réservé et aussi prudent que le comporte l'arbitraire. Tout en relevant l'inévitable puérilité d'un pareil système, ses tâtonnemens, ses inconséquences, ses ordres mal remplis, et ses interdictions éludées, j'avais reconnu cette espèce de mérite, dans la manière dont ce système s'exécutait. Le ministère, avais-je dit, n'exerce sur les journaux qu'un empire négatif. Il paraît avoir prescrit à ses écrivains

(1) Moniteur du 8 décembre 1817.

(2) Moniteur du 28 janvier 1818.

(3) M. Camille Jordan. Moniteur du 30 janvier.

de ne point attaquer ceux auxquels il est interdit de se défendre, et lorsqu'il croit nécessaire de commander un écrit, il enjoint la mesure et même la politesse.

Mais depuis les dernières élections, il s'est un peu affranchi de cette règle.

A cette époque, se croyant obligé d'écarter les candidats qui lui déplaisaient, il pensa vraisemblablement que, dans ce but, tout lui était permis. Certains journaux, jusqu'alors esclaves muets, devinrent des mercenaires furieux. Je m'abstiens des détails, la mémoire de mes lecteurs m'en dispense.

Les journaux ministériels ont conservé ces fâcheuses habitudes ; ils insèrent encore aujourd'hui de longues et injurieuses diatribes, tantôt contre des écrivains dont le seul crime est d'être indépendans (1), tantôt, ce qui est plus scandaleux encore, contre des exilés que la patrie regrette (2), ou contre des accusés détenus, sur lesquels quiconque parle avec un privilége de l'autorité, devrait garder le silence (3).

Je n'accuse point les ministres de tout ce que publient les hommes enrôlés sous leurs étendards. Je suis convaincu que s'ils lisaient ce qu'écrivent en leur nom ces hommes qu'ils ont le tort de ne pas désavouer assez clairement, ils rougiraient souvent de ce qu'on

---

(1) Voyez l'article du journal des Débats du 15 mai 1818, contre MM. Comte et Dunoyer, et du 20 juillet, contre la *Minerve*.

(2) Voyez l'article récent du journal des Débats, contre les Français réfugiés en Amérique.

(3) Voyez l'article du journal des Débats, contre le général Canuel, du 24 juillet :

Tros Rutulusve fuat, nullo discrimine habebo.

présente comme leur pensée. Mais un des malheurs de la puissance, c'est qu'autour d'elle se groupent des intérêts si vils, des dévouemens si aveugles, des empressemens si maladroits, qu'elle se trouve compromise par cette tourbe d'auxiliaires dont la défaveur rejaillit sur ses maîtres.

Il en résulte que l'asservissement des journaux a aujourd'hui des conséquences plus déplorables qu'il n'en avait il y a un an. Deux ou trois, tout au plus, gardent une sorte de dignité dont on leur sait gré, mais qui n'a de moyen de se conserver que le silence. Le reste, feuilles avilies et décréditées, offrent perpétuellement le honteux spectacle du pouvoir dirigeant l'insulte contre des ennemis sans défense. Il est prouvé qu'une faculté que le ministère n'avait réclamée que comme un moyen de maintenir le calme, et d'empêcher des haines mal éteintes de se réveiller avec fureur, est devenue un moyen de satisfaire d'autres haines. Puissions-nous n'en pas acquérir incessamment de nouvelles et de tristes preuves!

J'en conclus que, sous ce rapport, encore, notre position s'est détériorée.

§ IX. *Autres améliorations non effectuées.*

Enfin beaucoup d'améliorations non moins essentielles dans d'autres parties de nos lois, étaient sollicitées par l'opinion publique. Notre code pénal, monument d'un autre régime et d'une sévérité despotique; l'instruction nationale, menacée d'un envahissement qui aurait le double tort d'être vexatoire et d'être inutile, car ce qui contrarie les idées du siècle

blesse et n'influe pas; la nomination des jurés, qui assimile cette institution préservatrice à des commissions extraordinaires; la responsabilité des ministres toujours invoquée par eux pour obtenir du pouvoir, toujours insaisissable pour nous, quand ce pouvoir nous frappe; le système municipal, dont aucune base n'est encore posée; toutes ces choses exigaient une révision sérieuse et une réforme qui aurait du moins pu être annoncée. Toutes sont restées dans leur imperfection avec leurs vices et leurs lacunes.

Le code pénal n'a été ni revu, ni adouci. Il subsiste, avec tous ses vices, ses cruautés, ses dispositions artificieuses, calculées par le despotisme, pour son accroissement et pour son usage. Une loi de circonstance, dont j'ai parlé plus d'une fois dans ces feuilles, la loi du 9 novembre 1815, menace de devenir partie de ce code, et d'aggraver son impitoyable sévérité, puisque l'époque de son abrogation est déjà passée, et que l'on refuse de la reconnaître comme abrogée (1). Aucune précaution n'a été prise contre la prolongation indéfinie des détentions, prolongation que tant de lois facilitent, que tant de prétextes excusent, et qui, cependant, inflige à l'innocence un

(1) Si l'on m'accusait d'indiquer avec trop de force les vices des lois encore existantes, je rappellerais ce que j'ai déjà dit, qu'un procureur du roi (et MM. les procureurs du roi ne sont pas, je suppose, des amis de la licence) a invité les écrivains à ne pas craindre de demander la révision ou l'abrogation des lois. Or, pour demander l'abrogation d'une loi, ne faut-il pas prouver qu'elle n'est pas bonne?

châtiment souvent plus rigoureux que celui qu'aurait mérité le délit dont on l'accusait à tort. Une peine, dont les lois ne devraient frapper que les crimes les plus graves, le secret, supplice plus affreux que ceux auxquels bien des coupables sont condamnés, le secret, qu'on présente comme une mesure de prudence, et qui, dans le fond, est une épouvantable torture, le secret, qui livre sans secours le malheureux qui en est la victime, à la souffrance physique et morale, à la démence et au désespoir, le secret n'est point aboli. Sa durée est arbitraire et illimitée ; elle dépasse quelquefois ce que pourrait inventer l'imagination la plus ombrageuse, ou l'exagération la plus malveillante (1). Le mode de nomination du jury n'a point été changé. Choisis par les préfets, les jurés, j'aime à le croire, sont d'ordinaire des citoyens irréprochables; mais des hommes choisis par un homme, ressemblent toujours à des commissaires. Ils ne rassurent point l'innocent. S'ils appartiennent à l'un des partis qui nous divisent encore, ils offrent au coupable qui a suivi le même étendard, une chance d'impunité fâcheuse pour la justice et la sûreté publique. Ils ne satisfont point l'opinion, qui, souvent à tort sans doute, croit cependant toujours apercevoir l'autorité derrière eux. La responsabilité des ministres n'a reçu aucune organisation. Telle qu'elle est maintenant, c'est une théorie dont l'application est

(1) Il y a des exemples que des hommes, acquittés ensuite, ont été retenus au secret, les uns cent quatre-vingt-trois jours, les autres cent-dix, les autres quatre-vingt-onze. (Procès de *l'épingle noire*.) S'ils avaient perdu la raison dans cette solitude absolue, quelle réparation leur aurait-on faite ?

impossible. Quand les ministres l'invoquent dans la chaleur d'une éloquence patriotique, ils se font illusion à eux-mêmes, et semblent malgré eux se jouer de nous. Car ils nous exhortent à la confiance en nous peignant les peines sévères qui les attendent, s'ils en abusent ; et lorsque nous recherchons quelles sont ces peines, nous trouvons que non-seulement aucune n'est indiquée, mais qu'aucune route n'est tracée à nos mandataires, soit pour l'examen, soit pour l'accusation. Rien enfin n'a été fait pour introduire la liberté légale dans le système municipal. Aucun des magistrats du peuple n'est nommé par le peuple. Ceux même des intérêts des communes, qui, étant distincts des intérêts généraux, devraient se traiter comme des affaires de famille, demeurent confiés à des autorités émanées du pouvoir central, et nécessairement disposées à courtiser ce pouvoir, à lui complaire, à mériter le choix qu'elles en ont obtenu et dont elles sont flattées, en entrant dans ses vues, et en faisant plier devant lui les droits imperceptibles et en apparence insignifians des localités.

§ IX. *Du choix de nos députés.*

Dire ce qui est mal, c'est indiquer ce qui doit être amendé. Dire ce qui n'a pas été fait, c'est indiquer ce qui est à faire. On voit combien d'objets variés et importans commandent les méditations et réclament surtout le courage de nos députés. De quels hommes pouvons-nous espérer ces méditations sérieuses, et attendre ce courage difficile ?

J'avais essayé l'année dernière de classer sous trois

dénominations différentes les citoyens parmi lesquels nos députés peuvent être élus.

J'avais dit qu'il n'était pas prudent de porter à la députation des individus célèbres par leur attachement à l'ancien régime. Tout en rendant justice à plusieurs d'entr'eux, qui avaient défendu dans l'avant-dernière session quelques-unes de nos libertés, j'avais objecté à leur nomination le peu de confiance qu'ils inspirent. Je n'avais pas même dégdisé, que, moins disposé que beaucoup d'autres à la défiance, je ne pouvais cependant nier que leur conversion ne me laissât quelques doutes. Mes appréhensions se sont réalisées en partie. Dans la loi du recrutement, on les a vus, il est vrai, voter contre les ministres, mais aussi contre les principes populaires. Lorsque, par le rejet d'une loi, la presse eut été mise à la merci du pouvoir, ils ont abandonné le député constitutionnel qui prédisait et voulait prévenir ce qui est arrivé et ce qui arrive encore (1). Un autre député qui proposait l'adoucissement de la loi du 9 novembre, a trouvé chez eux une véhémente opposition (2). Je persiste donc dans mon opinion ancienne, en ajoutant toutefois que ma censure ne porte point sur les deux membres les plus éminens de ce parti, qui, dans plusieurs occasions, se sont montrés ou plus habiles ou plus sincères.

Passant ensuite aux hommes que je désignais sous le nom de partisans des lois d'exception, et que je trouve aujourd'hui plus court et plus juste d'appeler

(1) M. Dupont de l'Eure. Moniteur du 18 février 1818.
(2) M. Cassaignolles. Moniteur du 28 février.

simplement ministériels, j'avais annoncé que s'ils étaient portés à la chambre, ils feraient encore ce qu'ils ont toujours fait; que, dirigés par les meilleures intentions du monde, ils ont le malheur d'être convaincus qu'un état ne saurait supporter la liberté, et qu'ils persévéreraient dans leur conviction que rien n'ébranle et dans leur permanence contre les principes. Me suis-je trompé?

Au moment des élections de l'année dernière, quand chaque colonne de chaque journal resplendissait de brillantes promesses et d'espérances flatteuses (1), on nous disait que si les ministres se réconciliaient avec les principes, les principes n'auraient pas de plus zélés défenseurs que les éligibles connus sous le nom de ministériels (2). Il paraît que le ministère ne s'est pas réconcilié avec les principes; car les éligibles ou plutôt les élus connus sous le nom de ministériels, ne se sont guère fatigués à les défendre.

Qui est-ce qui a prolongé l'esclavage des journaux, en reproduisant tous les raisonnemens, ou pour mieux dire tous les sophismes cent fois réfutés? Qui

(1) J'invite mes lecteurs, pour leur instruction dans le moment actuel, à relire les journaux ministériels de l'année dernière, depuis le 1er jusqu'au 26 septembre. On eût dit vraiment que l'âge d'or était près de renaître, tant les ministres étaient bien intentionnés, tant ils étaient fatigués de tout arbitraire, tant ils aspiraient à le déposer. Leurs protestations allèrent en croissant jusqu'au 26 septembre. On sait que les élections durèrent six jours; mais, comme je l'observai dans le temps, à dater du 27, les protestations se modifièrent, et, par une marche habilement graduée, le ministère se trouva quinze jours après cette époque, précisément au point où il était auparavant.

(2) Annales du 13 septembre 1817.

est-ce qui a répété, en 1818 comme en 1817, en 1817 comme en 1816, « que les journaux, feuilles vagabondes (1), ne pouvaient s'assimiler aux autres « compositions littéraires ; que l'opinion publique « était aussi bizarre dans ses couleurs que brusque « dans ses mouvemens; qu'il fallait l'arracher à son « délire; que c'était dans l'intérêt des rédacteurs des « journaux que la mesure d'exception était pro- « posée » (probablement comme le code des colons a été rédigé pour l'avantage des nègres) ; « que « le terme de trois ans ne suffirait pas; qu'il faudrait « après l'émancipation des journaux, une législation « spéciale et sévère (2); que nous n'étions pas assez « robustes pour nous donner la fièvre ; qu'un ma- « lade courageux ne craignait pas l'amputation « quand elle était nécessaire pour sauver les parties « saines (3) » (comme si depuis vingt-cinq ans nous ne savions pas ce qui résulte de ces constitutions amputées) ? Ce sont des éligibles connus sous le nom de ministériels.

Qui est-ce qui, dans cette même question des journaux, pour mieux assurer leur dépendance, a soutenu les ministres dans leur résolution subite d'extraire d'une loi un seul article, et de faire voter la chambre, sans aucune des formalités voulues par la Charte et par le réglement ? Qui est-ce qui a représenté cette altération grave à la marche régulière de ses délibérations, comme un simple changement dans l'ordre de travail et dans la manière de voter, intro-

(1) Moniteur du 18 décembre.
(2) Moniteur du 14 décembre.
(3) Moniteur du 12 décembre.

duisant ainsi un *précédent* dont le danger est d'autant plus grand que l'abus en est plus facile (1) ? Des éligibles connus sous le nom de ministériels. »

Qui est-ce qui a paralysé les efforts de M. Dupont de l'Eure, pour retirer la liberté de la presse du chaos dans lequel il était bien facile de prévoir que le rejet de la loi proposée par les ministres, devait la précipiter (2) ? Des éligibles connus sous le nom de ministériels.

Qui est-ce qui a rejeté tous les adoucissemens à la loi du 9 novembre (3) ? Des éligibles connus sous le nom de ministériels.

Avais-je donc tort, lorsque je disais qu'ils arriveraient à la tribune avec les locutions consacrées, louant les principes, écartant leurs conséquences, admirant la règle, appuyant sa violation, érudits dans l'apologie de l'arbitraire, apôtres dangereux de la rigueur, et légitimes héritiers de nos législatures successives, dans ce qu'on peut nommer l'oraison funèbre de la liberté ? S'ils n'ont pas voté autant de lois d'exception que l'année dernière, c'est que les ministres n'en ont pas proposé autant. Le mérite, s'il y en avait, et si l'on pouvait attribuer aux hommes une réserve commandée par la force des choses, appartiendrait au ministère et non pas aux ministériels.

En veut-on la preuve ? J'ai rapporté les hommages rendus par les ministres à la liberté de la presse, au moins en théorie. J'ai montré M. le garde des sceaux reconnaissant l'inconstitutionnalité de toute censure.

(1) Moniteur du 18 décembre 1817.
(2) Moniteur du 18 février 1818.
(3) Moniteur du 20 février 1818.

Je parcours maintenant les discours ministériels et je lis : « Ce n'est pas à la loi qui *punit l'abus* que l'écri-« vain doit se conformer ; c'est à la loi qui contient « la liberté de la presse, par des *précautions* salu-« taires (1). » (Ainsi nous revenons au système de *prévenir*, auquel les ministres avaient renoncé, au lieu de nous borner à *réprimer*, seule faculté que donne la Charte.) « Le gouvernement représen-« tatif est celui dans lequel la nécessité de la liberté « de la presse se fait le moins sentir. Les restrictions « qu'on propose raviront-elles à la nation le récit « touchant des vertus des augustes descendans de « Henri IV (2) ? La liberté de la presse pourrait « bien être un fléau politique, non moins qu'un « droit salutaire. On se défie des abus de l'autorité : « je me défie bien plus des écarts de la presse (3). »

Si des simples discours je passe aux propositions, je vois, parmi les ministériels, les uns demandant que les imprimeurs soient responsables, quand ils auront imprimé en connaissance de cause un ouvrage saisi, les autres s'épouvantant de ce que le châtiment de l'auteur mettrait l'imprimeur à l'abri, lorsqu'il s'agirait de chansons et de gravures (4).

Je le déclare ; les ministres sont des libéraux, quand on les compare aux ministériels.

Et qu'on ne pense pas que cette disposition n'ait lieu que relativement à la liberté de la presse, qui est en possession d'effrayer les esprits dominés par

(1) Moniteur du 14 décembre 1817.
(2) Moniteur du 12 décembre 1817.
(3) Moniteur du 15.
(4) Moniteur du 22.

l'habitude de l'obéissance et les traditions du pouvoir absolu. Prenons une question plus vaste et qui semble plus affranchie de l'empire des circonstances, je veux dire l'institution du jury. Le gouvernement et le ministère professent pour cette institution une vénération qu'il est bien doux de croire sincère. Les citoyens la considèrent comme la meilleure garantie de la sûreté de l'innocence et de l'impartialité des jugemens. Ecoutons les ministériels sur le jury. « Cette institution, » dit l'un d'entr'eux, « n'est pas « assez nationalisée en France. Nous n'avons pas « l'éducation politique des Anglais » (1). « Je pré- « fère, » dit un autre, « la logique des tribunaux « à la conscience du jury. Ses partisans ne connais- « sent que sa beauté théorique. Qu'ils viennent dans « les tribunaux gémir avec nous des erreurs volon- « taires que les jurés commettent. Cette brillante « conception a quelque chose de bien défectueux, « et pour un scandale judiciaire, on en citerait mille « reprochables à des jurés (2) ».

Ainsi donc les ministériels sont toujours en avant du ministère, pour le despotisme ; en arrière de lui (et c'est beaucoup dire), pour la liberté ; c'est leur nature. Pourquoi les en blâmer ? Ils sont parfaitement satisfaits, non seulement de la charte, nous le sommes tous, mais de la manière dont elle est ou dont elle n'est pas observée. Ils ne sont inquiets que du trop de liberté dont nous jouissons. « Nous en « avons obtenu » disent-ils « plus peut-être que

(1) Moniteur du 15.

(2) *Idem.*

« nous n'en pouvons supporter (1) ». Il faut se réjouir avec eux de cette conviction satisfaisante : mais si nous croyons encore quelques améliorations nécessaires, il ne faut pas choisir pour les opérer, ceux qui s'écrient toujours que tout est au mieux, et quelquefois que tout est trop bien.

Je conclus donc, cette année, comme l'année dernière, qu'il faut élire des hommes d'une satisfaction moins complète, et ces hommes, je les nommerai indifféremment constitutionnels ou indépendans.

L'expérience a prouvé que le choix de ces hommes était salutaire. Nous devons aux efforts des indépendans tout ce qui a été fait de bien. Nous devrons à leurs échecs même le bien qui sera fait : car en étant repoussés, ils ont pourtant ouvert la route, et la vérité a besoin pour triompher d'être plusieurs fois reproduite. Nous leur devons l'absence du mal qui n'a pas eu lieu. Deux lois d'exception ont été abrogées. Mais qui nous garantit que la résignation ministérielle n'a pas été la suite de l'opposition prévue? Peu d'hommes s'abstiennent de demander le pouvoir, quand ils ne craignent pas qu'on le leur refuse.

C'est un indépendant, qui a réclamé pour la liberté de la presse et le droit de pétition (2).

C'est un indépendant, qui a enseigné aux ministres à ne plus paralyser l'assemblée, en introduisant dans les débats un nom trop auguste pour être mêlé à ses discussions (3).

C'est un indépendant, qui même après la session a

(1) Moniteur du 15

(2) M. Dupont de l'Eure.

(3) M. Chauvelin.

éveillé l'opinion publique sur un emprunt bizarre, et sauvé peut-être vingt millions à la France (1).

C'est un indépendant, qui a élevé à la tribune une voix courageuse en faveur de l'exil et du malheur (2).

C'est un indépendant, qui, en quittant cette même tribune vers laquelle le ramenera, il faut l'espérer, le suffrage de ses commettans, a légué à ses collègues une discussion approfondie sur le concordat qui alarme la liberté religieuse (3)?

Oublierons-nous enfin que c'est un indépendant qui, en 1815, osa seul, au milieu des clameurs et des murmures, invoquer la protection des lois pour les protestans assassinés (4)?

Je pourrais donc me borner à répéter mes conseils. Je pourrais dire, comme il y a un an : « Si vous « voulez que les citoyens soient entourés de garan- « ties protectrices, que la presse soit libre, et les « écrivains légalement responsables, que les jour- « naux racontent les faits tels qu'ils sont, et que la « France ne soit plus une île, où l'on ignore ce qui « se passe en Europe, et Paris une autre île, où l'on « ignore ce qui a lieu dans les provinces, si vous « voulez que les formes de la justice soient inviola- « blement et uniquement observées, cherchez, « pour exprimer ce désir, de fidèles interprètes, « nommez des hommes indépendans ».

A ce que j'écrivais alors, j'ajoute aujourd'hui cette

(1) M. Casimir Perrier.
(2) M. Bignon.
(3) M. Martin de Gray.
(4) M. d'Argenson.

question dont je sollicite ardemment la réponse. Qu'ont fait, durant toute la session, les indépendans de contraire à la charte? Ces indépendans, qu'on accusait d'en méditer le renversement ou l'altération, se sont montrés seuls attachés à ses principes et pénétrés de son esprit. Ils désirent des améliorations ou plutôt des applications plus exactes et plus scrupuleuses dans la pratique. Ils ne veulent pas de révolutions. Ils savent que les révolutions sont destructives de la liberté même qu'ils réclament, du repos dont la nation a besoin, de l'industrie qui fait sa force et sa prospérité. Ils sont convaincus que la Charte peut être observée, qu'elle contient en elle des germes de conservation et de durée, et sous ce rapport, certes, ils sont préférables à ceux qui pensent que pour qu'elle subsiste, il faut toujours la suspendre, et qu'elle renferme des parties malades, qu'il est nécessaire d'amputer.

Mais je le remarque avec plaisir, la nation est disposée au genre de choix que ses intérêts les plus chers lui commandent. Elle ne s'en remettra pas de ces intérêts à des hommes chargés par le gouvernement de faire prévaloir des intérêts différens : car un gouvernement, quelque bien intentionné qu'il soit, veut toujours avoir le plus de pouvoir et d'argent qu'il lui est possible. Ses agens profitent de son pouvoir, puisque c'est à eux qu'il le délègue. Ils profitent de son argent, puisque c'est avec cet argent qu'il les paye. Ils ne sauraient donc plaider la cause du peuple, puisqu'il leur est avantageux que cette cause ne soit pas gagnée. Ces agens perdent à ce que les ministres soient circonscrits sévèrement dans les limites de leurs

attributions légales : car les ministres leur transmettent alors moins d'influence et d'autorité. Ces agens perdent à ce que le trésor, qui est à la disposition des ministres, soit réduit au strict nécessaire : car leurs salaires sont réduits en proportion (1). Les électeurs, je le pense donc, ne nommeront guère de fonctionnaires salariés (2). Mais cette précaution est-elle suffisante ?

(1) Dans un article sur les élections, inséré dans le journal des Débats du 13 septembre 1817, et l'on sait assez d'où partaient ces articles, je lis cette phrase : *Pour choisir un député, j'examine si ses devoirs seront d'accord avec ses intérêts ; car, en cas d'opposition entre les uns et les autres, je tremble pour les devoirs ;* je lis cette phrase, dis-je, et je me demande quelle distraction avait saisi l'écrivain ministériel.

(2) Une feuille qui est accoutumée à citer et à défigurer mes opinions, et qui s'en acquitte avec autant de hardiesse que de gaucherie, prétend que j'ai toujours soutenu que les ministres doivent être membres de la chambre, et, qu'en conséquence, je me contredirais si j'exhortais aujourd'hui les électeurs à ne pas nommer députés des fonctionnaires publics. Il y a des hommes avec lesquels la discussion n'est guère permise, cependant un fait est une chose indépendante de toute considération pour celui qui l'énonce. L'écrivain le moins estimable peut parfois dire la vérité sur un fait, et cela rend nécessaire de répondre, sur les faits, à l'écrivain le moins estimable. Cette feuille affirme donc que j'ai toujours soutenu que les ministres devaient être députés, et conclut de là à la convenance de nommer aussi députés d'autres fonctionnaires. Or, voici comment je me suis exprimé à cet égard. Après avoir dit en thèse générale, et dans l'hypothèse d'une représentation nationale très-forte et très-nombreuse, que la présence des ministres dans les assemblées avait des avantages, j'ai ajouté ces propres paroles : « L'état ac« tuel de la représentation en France rend une précaution indis« pensable. C'est que le nombre des ministres siégeant dans ces « chambres ne soit jamais au-delà d'un membre sur cent. Si, « aujourd'hui que la représentation nationale est d'environ « deux cent cinquante personnes, tous les ministres et plusieurs « fonctionnaires d'un ordre inférieur étaient députés, la cham-

On a fait à ceux qui veulent exclure des chambres les dépendans du gouvernement, une objection fondée. Seulement elle prouve le contraire de ce qu'on la destine à prouver.

Ceux qui veulent des places, a-t-on observé, sont aussi dépendans que ceux qui en possèdent. Rien n'est plus vrai. Mais il en résulte, non qu'il faille élire des gens qui ont des places, mais qu'il faut s'assurer que ceux qu'on élit et qui n'en ont pas, ne se vendront pas pour en avoir.

Ne nous bornons donc point à choisir des hommes qui ne soient point salariés par la puissance. Choisissons-en qui aient donné par leurs actions publiques, par leurs engagemens positifs et réitérés, la garantie qu'ils n'abandonneront pas leurs principes pour obtenir les faveurs et les préférences de l'autorité. Nul doute que si les électeurs négligeaient cette précaution, s'ils se contentaient de déclarations vagues, d'appels à quelque circonstance antérieure, s'ils n'exigeaient pas une activité suivie, un courage soutenu, une ardeur patriotique à profiter de toutes les occasions d'énoncer la vérité, de rappeler les doctrines constitutionnelles, de défendre le faible, de sauver l'innocent, de combattre l'arbitraire, ils courraient grand risque de voir leurs espérances déçues, et l'in-

« bre ne serait plus la représentation d'un peuple, mais le con-« seil d'un roi. » Cours de politique, t. 1, part. 1re, p. 93-94. Si l'on veut convenir qu'il n'y aura, dans la chambre des députés, qu'un fonctionnaire public sur cent membres, c'est-à-dire deux et demi sur deux cent cinquante, je suis prêt à adopter la proposition. Que penser d'une réunion d'écrivains qui, régulièrement, deux ou trois fois par mois, falsifient ce qu'ils citent, et mettent leur nom en toutes lettres à ces falsifications?

dépendant qu'ils auraient élu devenir, avec plus ou moins de mesure ou d'élégance, un ministériel d'abord pudique, mais qui profiterait du mécontentement même qui lui serait témoigné, pour crier à l'injustice et passer franchement à des opinions plus profitables.

Je ne voudrais donc point que l'absence de places fût l'unique pierre de touche des candidats qui pourront se présenter. Je voudrais que ces candidats eussent lié leur considération, leurs droits à l'estime, leur existence politique en un mot au maintien de la charte, dans toute son étendue. C'est leur vie entière qui doit répondre d'eux. Une action isolée ne prouve rien. Les hommes peuvent être entraînés au courage par une conjoncture imprévue ; mais l'approbation qu'on leur accorde leur impose de nouveaux devoirs : s'ils ne les remplissent pas, ils renoncent implicitement à leurs anciens titres.

Au reste, il y a peut-être un moyen plus efficace encore que ces garanties conjecturales. L'exemple de l'Angleterre peut ici nous servir utilement. Nous avons vu, aux élections dernières, l'un des hommes les plus respectables de cette île si long-temps célèbre par ses institutions politiques, le chevalier Romilly, déclarer à ses concitoyens quel serait son vote sur les questions les plus importantes. Que nos candidats agissent de même ; les objets sur lesquels nos députés seront appelés à délibérer sont assez connus. Que l'on sache quels seront les hommes qui seront toujours prêts à repousser toute tentative contre la liberté de la presse, contre la liberté individuelle, contre l'égalité religieuse, contre une formation illusoire du

jury, contre les tribunaux extraordinaires ; quels seront ceux qui réclameront constamment l'organisation de la responsabilité des ministres, la révision du code pénal, l'établissement d'un système libéral d'instruction publique, l'abolition du secret, et de toutes les tortures qu'une longue habitude a presque rendues légales contre les accusés non encore convaincus.

Sans doute je ne veux pas ressusciter le mode des mandats impératifs. Mais assurément, des commettans ont droit de demander à leur mandataire, avant de lui donner leur confiance, comment il a intention de se conduire, et quand ils le chargent de défendre leurs libertés, ils peuvent exiger de lui une déclaration de ses sentimens sur ce qu'il regardera comme engagé à défendre.

Sans doute encore, un député pourra violer les promesses qu'il aura consenties comme candidat; mais il y a pourtant des paroles qui lient les hommes, et du moins il sera constaté que tel député aura violé les siennes.

Parmi les engagemens que je voudrais voir imposés à nos députés, il en est un que l'Angleterre, dont certaines gens voudraient doucereusement nous donner la corruption pour modèle, a trouvé toutefois d'une telle importance que sa constitution en fait une loi; et puisque la charte l'a oublié, c'est au sens droit et ferme des électeurs à remplir cette lacune.

En Angleterre, tout membre du parlement qui accepte une place, donne par cela seul sa démission de fait, et pour rentrer dans la chambre des communes il a besoin d'une élection nouvelle. Cette disposition

est d'une raison et d'une nécessité évidente. Un député qui accepte une place postérieurement à sa nomination, change de position personnelle; il n'est plus l'homme que le peuple avait élu. Il est juste que ce peuple dise s'il a confiance dans l'homme nouveau. Puisque l'Angleterre, avec ses onze millions d'habitans, représentés par une chambre des communes d'environ sept cents membres, a trouvé dangereux de laisser cette chambre se peupler de fonctionnaires à la nomination du gouvernement, certes, la France, avec vingt-cinq millions d'âmes, et deux cent cinquante députés, doit être triplement en garde contre ce danger. Une assemblée si peu nombreuse, si elle était composée, ne fût-ce qu'en partie, de salariés du gouvernement, ne serait point un corps représentatif, ce serait un conseil d'Etat, avec cet inconvénient de plus, que ses décisions, dictées par le pouvoir, auraient l'air d'être l'expression de la volonté ou du consentement populaire.

J'ai exposé dans ce peu de pages mes idées avec franchise. L'opinion publique, comme je l'ai dit, a fait des progrès immenses. Mais qu'elle ne se repose pas sur l'influence de ces progrès. Ce qui nous arrive, relativement à la liberté de la presse, nous démontre assez que l'opinion peut être fort décidée, et la pratique persévérer dans un sens diamétralement opposé à l'opinion. Je me souviens de ce que j'écrivais à une époque très-différente. « Les hommes s'accoutument « à se persifler eux-mêmes, à agir d'une manière et « à parler de l'autre. Chacun pense reconquérir par « la raillerie l'honneur de l'indépendance, et content « d'avoir désavoué ses actions par ses paroles, se

« trouve à l'aise pour démentir ses paroles par ses ac-« tions. » Craignons de voir nos députés prendre cette habitude, faire le mal en le désapprouvant, voter le matin tout ce qu'on leur demandera, et croire se justifier en se moquant le soir de leur vote du matin.

Nommons donc de bons et courageux mandataires. Ils ne sauraient être pris ni parmi ceux qui sont soupçonnés de vouloir renverser la charte, ni parmi ceux qui sont convaincus de la faire toujours plier devant les fantaisies de l'autorité. Essayons une fois d'hommes qui veulent maintenir cette charte en lui restant fidèles.

Si nous ne jouissons pas de la liberté, la faute en sera bien plus aux députés qu'aux ministres : car les ministres ne font le mal, que lorsque les députés leur permettent de le faire. Nous tombons sans cesse dans une erreur qui nous rend injustes et ridicules. Lorsque le ministère nous blesse, ce sont toujours les ministres que nous accusons. Mais les ministres sont bien moins blâmables que les députés qui leur donnent les moyens de nous blesser.

L'on ne me soupçonnera pas de vouloir faire ici l'apologie des ministres ; mais il est de fait que leur tort est bien plus d'abuser des lois existantes que d'agir ouvertement en opposition avec les lois.

Depuis que la loi du 29 octobre est abrogée, ils ne font arrêter personne en vertu de la loi du 29 octobre. Depuis que la censure se trouve abolie pour les ouvrages de moins de vingt feuilles, ils n'essayent plus de soumettre à la censure les ouvrages de moins de vingt feuilles.

J'en conclus que, s'il y avait sur d'autres objets, comme sur ceux-là, absence de lois vexatoires, les ministres ne vexeraient pas. Donc la faute en est à ceux qui votent ces lois vexatoires, bien plus qu'à ceux qui s'en autorisent, quand une fois elles sont votées.

La tendance de tout ministère est d'empiéter. Le devoir de tout député est de s'opposer aux empiétemens du ministère. Quand le ministère empiète, il ne fait que suivre sa tendance naturelle : quand un député favorise les empiétemens du ministère, il agit contre sa mission. Ce n'est donc pas contre le ministère qu'il faut, déclamateurs enfans que nous sommes, nous déchaîner quand nos libertés sont mal garanties. Ce sont nos députés qu'il faut accuser, ou plutôt nous-mêmes, car nos députés sont notre ouvrage. Si nous voulons le but, prenons les moyens. Il y a de la puérilité à ne savoir jamais que passer de la duperie au repentir.

La loi des élections a mis notre destinée entre nos mains. La loi des élections aura fait de nous, si nous la secondons, une nation nouvelle. Avec cette loi, aucun privilége, aucun monopole de pouvoir, aucune olygarchie, pas plus celle des richesses que celle de la naissance, ne peuvent s'introduire. Avec cette loi, plus sage et plus profonde que le ministère ne l'a soupçonné, là puissance nationale est là où elle doit être.

Ouvrez la liste des électeurs, vous y verrez que les droits politiques ne sont plus confiés, comme autrefois, à une classe en particulier, investie d'immenses propriétés, immobiliaires ou mobiliaires, et consti-

tuée par-là en corporation aristocratique de fait, lors même qu'elle ne jouit en théorie d'aucun privilége. Les droits politiques, c'est-à-dire, la faculté d'influer par ses choix sur l'administration des affaires publiques, sont remis à ceux qui forment la richesse de l'Etat.

Dans notre siècle, cette richesse a changé de nature. Ce ne sont plus uniquement les propriétés foncières, ce ne sont plus uniquement les grands capitaux qui la constituent. Sa source est l'industrie.

En appelant la classe industrieuse à la jouissance des droits politiques, la loi des élections a placé la puissance dans la classe qui est le centre des lumières pratiques, parce qu'elle tient également aux classes riches et aux classes pauvres. Elle est plus impartiale que les premières, qui, placées à la sommité de l'état social, ne connaissent de ses intérêts que ceux qui les touchent immédiatement. Elle est plus éclairée que les secondes, que le travail mécanique absorbe.

Dans la classe industrieuse, réside l'indépendance, parce que tout le monde a besoin d'elle, et qu'elle n'a besoin de personne.

Dans cette classe, réside l'esprit d'égalité, parce qu'elle est trop nombreuse pour gagner, comme les grands propriétaires, à des prérogatives nécessairement restreintes à un petit nombre.

Dans cette classe, réside le patriotisme, parce que ses intérêts ne peuvent pas, comme ceux des purs capitalistes, s'isoler des intérêts nationaux.

Qu'elle sache donc faire usage de ses droits, qu'elle sente son importance. A elle appartient d'affermir par ses choix la liberté constitutionnelle, seul élément né-

cessaire à sa prospérité; et, chose admirable! en soignant ses intérêts propres, elle fera le bien de tous.

P. S. Les élections sont terminées : ce n'est pas à moi qu'il appartient d'en écrire l'histoire, d'autres se chargeront de ce soin. Rien ne restera caché pour la France.

C'est avec regret, sans doute, que j'impose silence à la reconnaissance profonde que m'inspirent tant d'honorables suffrages obtenus, malgré les honteux moyens employés pour me nuire. Mais si je me répandais en actions de grâces, on pourrait m'accuser d'orgueil. J'aime mieux prouver ma reconnaissance en persévérant dans la conduite qui m'a valu ces preuves inestimables de confiance et d'assentiment. Je me suis lié par des engagemens solennels envers les électeurs de Paris, je pourrais dire envers les électeurs de plus d'une portion de la France, puisque deux autres départemens ont daigné penser à moi, et que la moitié des citoyens de la capitale a reçu mes engagemens et s'est reposée sur mes promesses; ces promesses sont donc confirmées indépendamment du succès; elles sont désormais devenues inviolables. Ma route m'est tracée. Le découragement ne peut me saisir. Deux fois, à deux élections consécutives, je me suis vu récompensé par le vœu populaire : et si je ne puis faire dans ma situation actuelle tout ce que j'aurais fait comme député, je dois faire tout ce que je puis comme citoyen.

Je sais que notre législation sur la presse est toujours la même; que les écrivains sont hors de la protection des lois; que les uns sont cachés, d'autres dans les fers, confondus avec des coupables de vol ou de meurtre, retenus par des mesures fiscales après l'expiration de leur peine, livrés à l'arbitraire de la police et à l'insolence des geôliers. Je sais que nul n'est à l'abri de cette destinée, et que trois juges peuvent faire traîner en prison, pour une opinion qu'ils interprètent, l'homme que trois mille sept cents électeurs ont honoré de leur choix. N'importe, je dois redoubler de zèle, et remplir mes obligations sans m'enquérir de mes garanties.

Aujourd'hui je veux établir une vérité dont la démonstration est urgente. Je voudrais en convaincre le ministère lui-même : car la résignation vaut mieux qu'un combat inutile; elle épargne à l'état des secousses, et aux vaincus des humiliations. Cette vérité, c'est que le ministère ne saurait désormais régir la France

en suivant la route qu'il a adoptée(1). Cette route l'a conduit au point où sont arrivés tous les gouvernemens qui ont voulu fonder leur autorité sur un système déplorable de bascule, c'est-à-dire, sur l'oppression de tous les partis tour à tour. Cette route a conduit le ministère au point où était arrivé le directoire avant le 18 brumaire.

Heureusement nous avons une monarchie constitutionnelle; le ministère est menacé, mais le pouvoir royal ne l'est pas. Ce qu'à d'autres époques une révolution seule pouvait opérer, s'effectuerait sans révolution par la retraite de quelques hommes, et par la disparition pacifique de quelques agens secondaires de l'autorité.

J'en rends grâce au ciel; car je désire aujourd'hui ce que j'ai désiré toujours, l'affermissement de notre liberté, l'entière exécution de la charte, la consolidation de nos institutions politiques par des moyens graduels et paisibles. Je vois de toutes parts briller les présages de ces améliorations. Je vois la nation remplie d'un patriotisme éclairé; je la vois dirigée par une raison admirable. Mais si le ministère s'obstinait dans ses mesures accoutumées, tous ces heureux symptômes s'évanouiraient, le patriotisme deviendrait de l'irritation, la modération céderait à l'impatience, et nous reculerions vers une mer orageuse, tandis que nous sommes à l'entrée du port.

J'écris sans passion comme sans haine; j'admets le mérite de quelques actes, sans examiner les intentions; mais si le souvenir de ces actes doit protéger les ministres contre une réprobation trop sévère, il faut bien d'autres actes et des réparations bien plus éclatantes pour leur rendre la force nécessaire aux dépositaires de nos destinées. Je dis la force, car ce n'est point le despotisme de nos ministres, leur violence, leurs vexations, que je crains; c'est leur faiblesse toujours croissante, leur inconcevable imprudence et leur maladresse inexcusable. Je les voudrais presque plus habiles, dussent-ils l'être contre nous. J'espérerais alors de leur habileté une marche au moins uniforme, qui préserverait l'état des bouleversemens, dont nous avons plus d'horreur que ceux qui feignent de les craindre. Mais ils s'avancent au jour le jour sans principes, sans appui, sans prévoyance; créant pendant six mois des dangers, et mettant la tranquillité publique à la merci d'une heure; exci-

(1) L'événement a prouvé la justesse de ma prophétie, deux mois après l'époque à laquelle j'écrivais ces lignes, le ministère dont je parlais est tombé.

tant les haines les plus diverses, et pensant avoir tout sauvé en opposant, par un vieux artifice, ces haines l'une à l'autre ; trahissant leurs moyens secrets, et croyant vaincre l'évidence par des assertions qu'une minute dément ; en un mot, ne sachant ni subjuguer l'opinion, ni lui plaire, ni la respecter.

Quoi ! ces ministres prévoyaient depuis six mois que leur système avait aliéné la nation entière ; ils savaient que les élections prochaines peupleraient la chambre d'hommes fatigués de leur inconséquence, et qui voudraient réprimer leur arbitraire, et ils n'ont pas voulu être justes quand ils ne pouvaient pas être forts ; et, ne voulant pas être justes, ils n'ont pas su du moins être adroits ; ils ont payé des écrivains qu'on a dédaigné de lire, ils ont envoyé des émissaires qu'on a refusé d'écouter. Leurs agens sont arrivés au combat avec des armes déshonorées par le combat de l'année dernière. Des libelles déjà méprisés, des calomnies déjà décréditées, des diffamations déjà flétries, voilà ce que leurs méditations profondes ont su inventer de plus efficace ! A Paris, un individu sans clientèle, appuyé seulement sur quelques principes, a été présenté dans la lice, et les ministres se sont agités, et les préfets ont accumulé les assertions fausses (1), et le président en chef des sections a sonné l'alarme, et dénaturé les résultats d'un jour pour influer sur les résultats du jour suivant (2) ; et les maires ont intimé à

(1) Le lecteur ne lira peut-être pas sans quelque intérêt une lettre de M. le préfet de la Seine, écrite dans les dernières élections, et dont l'original est entre mes mains. Pour sentir tout le prix de cette lettre, il faut en bien remarquer la date. Elle a été expédiée le 28 octobre, après le scrutin du 27, jour dans lequel j'avais réuni 2,900 suffrages, M. Ternaux 1,950, et M. Bonnet 900.

Préfecture du département de la Seine.

« Monsieur le maire, vous connaissez le résultat de la séance d'hier. Il est instant que les bons citoyens se montrent. Je vous prie donc d'engager tous les électeurs de votre commune à se rendre immédiatement à leurs assemblées, et à leur indiquer M. Ternaux aîné comme le candidat qui réunit l'assentiment général. »

Le conseiller d'état, préfet, *signé* CHABROL.

Paris, 28 octobre 1818.

Comme je l'ai dit, j'avais alors 2,900 voix, et M. Ternaux 1,950. J'en avais donc 950 de plus que M. Ternaux, et M. le préfet invite les maires à le désigner comme réunissant l'assentiment général !

(2) On sait que M. Bellart a interverti, dans son invitation aux citoyens pour le ballottage, l'ordre naturel des noms des candidats qu'il fallait ballotter, et les a placés en sens inverse, soit de l'ordre alphabétique, soit de la majorité.

leurs administrés des ordres illégaux, les gendarmes ont dirigé vers le lieu des séances les électeurs étonnés (1), et des commissaires ont présidé à la distribution du mensonge (2), et arrêté la défense légitime (3), et le résultat de tant de nobles efforts a été une majorité de quatre-vingts voix sur un nombre de près de huit mille : ainsi, peu s'en est fallu que l'opinion seule ne mît en déroute et l'armée ministérielle, et les employés, et les libellistes, et toutes ces légions, protégées, salariées, autorisées, enrégimentées. Et ces ministres voudraient encore gouverner ainsi ! Mais que feraient-ils donc si un véritable ennemi se présentait ?

Ce n'est pas tout ; le candidat qu'ils avaient choisi, faute d'en pouvoir porter un autre, est un citoyen d'une réputation méritée, et recommandable par son caractère, par son active industrie, par la foule de ceux qu'il fait vivre ; puissant par sa fortune et ses nombreux alentours, connu jusqu'à ce jour pour avoir professé des opinions libérales ; ami du plus illustre des défenseurs de la liberté, c'est un homme que, peut-être, tout Paris aurait élu, s'il n'eût pas été présenté par les ministres (4) ; mais ils le couvrent, ou plutôt ils l'accablent de leur protection : aussitôt l'opinion s'effarouche et le repousse, et, pour faire nommer l'un des plus honnêtes hommes de France, il faut plus de travail, d'influence illégale, de menaces et de séductions, qu'il n'en eût fallu pour contraindre les choix à se diriger sur le candidat le moins estimé. Quel est donc l'effet de l'appui des ministres ? Leur haine seule grandit leurs adversaires, leur seule protection décrédite leurs alliés.

Si nous passons de Paris dans les départemens, le même

---

(1) Durant les deux dernières nuits des élections, l'on rencontrait sur toutes les routes des gendarmes qui allaient réveiller les électeurs, et qui disaient aux passans qu'ils étaient en expédition électorale.

(2) Un homme a été arrêté, un autre chassé à la porte d'une section, parce qu'il voulait enlever à un colporteur des libelles qu'il distribuait au nom de M. Ternaux, à son insu et sans son aveu.

(3) On a conduit en prison un colporteur qui distribuait un imprimé signé de moi, dans lequel je ne calomniais ni n'outrageais personne, et qui se trouvait en présence des colporteurs chargés des libelles qui me calomniaient et m'outrageaient.

(4) M. Ternaux a désavoué les libelles qui portaient son nom. Il a traité leurs auteurs d'amis indiscrets. C'est par erreur, sans doute ; des calomniateurs infâmes ne sauraient être des amis indiscrets ou non. Si ce n'est pas une erreur, c'est une condescendance ministérielle, et je gémirais alors de voir un homme aussi estimable, forcé, par égard pour ses nouveaux alliés, à se servir d'expressions si peu justes, et à renoncer à l'honneur et au besoin d'exprimer une honnête indignation.

spectacle frappera nos regards. Ici l'on insulte un orateur éloquent (1) qui, au jour du danger, avait proclamé les maximes sacrées de l'indépendance nationale; et deux départemens s'empressent de l'élire (2). Ailleurs (3), le président du collége suspend les élections, contre la règle, en dépit des protestations formelles de ceux qui avaient le droit de décider avec lui, et dont la majorité devait l'emporter; il suspend les élections, dis-je, dans l'espoir de lasser les électeurs patriotes, et de prévenir la nomination qu'il craint; et ces électeurs persistent dans leur infatigable constance, et la nomination redoutée sort de l'urne, d'autant plus brillante, qu'on s'est plus efforcé de l'empêcher (4). Dans le nord, les moyens sont les mêmes (5); et ce n'est qu'ainsi qu'on obtient sur des électeurs nombreux une majorité tardive de cinquante suffrages.

Je n'accuse point les intentions des ministres; je ne vois dans leurs mesures, comme je l'ai dit plus haut, qu'une déplorable imprévoyance. Mais je le répète, cette imprévoyance doit avoir un terme, ou les ministres doivent cesser de nous gouverner.

En m'exprimant ainsi, je ne méconnais point l'étendue de la prérogative royale. Au roi seul appartient le choix de ses ministres; et, constitutionnellement, nous devons toujours respecter ses choix. Mais la liberté de la presse, consacrée et garantie par la charte, existe surtout pour que chaque citoyen porte jusqu'au trône les réclamations qu'il croit justes, les opinions qu'il croit salutaires, l'indication des périls qu'il croit urgent d'éviter.

---

(1) M. Manuel.

(2) La Vendée et le Finistère.

(3) Dans la Sarthe.

(4) Celle de M. de La Fayette.

(5) On m'a envoyé de Lille un libelle imprimé contre moi, et distribué à la porte des sections, sous les yeux de M. Dupleix de Mézy, président de l'assemblée électorale. Nouvelle preuve de l'influence qu'exerce une atmosphère ministérielle. M. de Mézy, que je connais, est un homme de mœurs très-douces et de bonnes manières. Mais il en est des élections aujourd'hui, comme des conscriptions autrefois. M. de Mézy s'est cru tous les moyens permis, parce que tous lui avaient été ordonnés. On me place, dans ce libelle, *parmi les méchans à figure contrefaite, pâle et cadavéreuse, qui, dans le désespoir de leur conscience, conspirent la nuit comme le jour, rêvent le crime, suent le crime, et n'attendent que l'instant de le commettre avec la plus affreuse barbarie; indépendans, autrement dits assassins, qui voudraient un second 21 janvier.* On finit par dire que, selon moi, l'on n'aurait jamais dû faire électeurs les bons paysans et les petits commerçans, tandis que j'ai, dès le principe, défendu la loi des élections.

Je suis également loin de vouloir provoquer une opposition opiniâtre et dénuée de discernement. Quelle que soit ma désapprobation de la conduite passée des ministres, si désormais ils proposent des mesures sages, nos représentans doivent les accepter. Si la presse est enfin garantie, si le jury est introduit dans le jugement des écrivains, si la formation du jury en général est remise au sort, électeur impassible; en un mot, si l'on exécute cette fois les promesses que l'on nous fait périodiquement quand les élections approchent, profitons de ces biens, de quelques mains qu'ils nous viennent. Mais que nos députés examinent avec attention chaque article de chaque loi, chaque mot de chaque article; qu'ils se souviennent qu'on nous a donné la loi du 28 février comme un bienfait pour les écrivains. Nous avons vu les fruits de cet étrange bienfait. On nous a vanté la renaissance du crédit par les emprunts, nous savons quelle sorte d'emprunts on a négociés; soyons donc prudens dans notre confiance; et, si nous voulons encore être indulgens pour le passé, soyons au moins sévères pour l'avenir.

J'écrivais, il y a un mois, que la destinée de la nation était dans ses mains. Elle s'en est montrée la digne dépositaire. Elle a prouvé que ce qu'on nommait un parti, c'était la totalité de la France. Elle a prouvé qu'unie de principes, elle l'était aussi d'intention et de suffrages. Elle a trompé l'espoir de ces hommes qui épient les divisions pour en profiter : l'un d'eux imprimait naguère que je faisais mon parti à moi tout seul. Deux jours après, trois mille sept cents électeurs m'ont rassuré sur ma solitude. C'est que l'union ne saurait être troublée entre ceux qui ne veulent que le bien. Quels dissentimens pourraient les désunir ? Des places ? ils n'en cherchent point. Du pouvoir ? ils ne reconnaissent que celui des lois. Des priviléges ? ils ne réclament que l'égalité. Ils seront à jamais unis, parce que la liberté est le lien puissant qui les retient ensemble, la liberté dont les bienfaits se multiplient à mesure qu'elle s'étend, et qui, d'autant plus avantageuse à chacun qu'elle est plus assurée pour tous, ne saurait jamais devenir un objet ni de rivalité ni d'envie.

DES

RÉACTIONS POLITIQUES.

AVANT-PROPOS.

Cet ouvrage, publié à une époque où la France essayait une constitution qui venait de mettre un terme au règne de la terreur, était destiné à recommander la bonne foi dans l'essai de cette constitution et le retour complet aux principes de la modération et de la justice. Quelques personnes ont pensé que la réimpression des parties de cet ouvrage qui sont d'une application générale pourrait être utile. J'en ai retranché ce qui avait un rapport direct aux formes du gouvernement, non que j'éprouvasse de la répugnance ou de la crainte à rappeler que j'avais tâché d'empêcher le renversement de la République, comme je tâcherai toujours d'empêcher le renversement de toute institution existante, quand elle me paraîtra compatible avec la liberté. Les révolutions me sont odieuses, parce que la liberté m'est chère. Mais je n'ai pas dû reproduire ce qui n'avait plus d'application. La liberté, l'ordre, le bonheur des peuples, sont le but des associations humaines : les organisations politiques ne sont que des moyens, et un républicain éclairé est beaucoup plus disposé à devenir un royaliste constitutionnel qu'un partisan de la monarchie absolue. Entre la monarchie constitutionnelle et la république, la différence est dans la forme. Entre la monarchie constitutionnelle et la monarchie absolue, la différence est dans le fond.

DES

REACTIONS POLITIQUES.

CHAPITRE Ier

Des différens genres de réactions.

Pour que les institutions d'un peuple soient stables, elles doivent être au niveau de ses idées. Alors il n'y a jamais de révolutions proprement dites. Il peut y avoir des chocs, des renversemens individuels, des hommes déplacés par d'autres hommes, des partis terrassés par d'autres partis; mais tant que les idées et les institutions sont de niveau, les institutions subsistent.

Lorsque l'accord entre les institutions et les idées se trouve détruit, les révolutions sont inévitables. Elles tendent à rétablir cet accord. Ce n'est pas toujours le but des révolutionnaires, mais c'est toujours la tendance des révolutions.

Lorsqu'une révolution remplit cet objet du premier coup, et s'arrête à ce terme, sans aller au-delà, elle ne produit point de réaction, parce qu'elle n'est qu'un passage, et que le moment de l'arrivée est aussi celui du repos. Ainsi, les révolutions de Suisse, de Hollande, d'Amérique, n'ont été suivies d'aucune réaction.

Mais lorsqu'une révolution dépasse ce terme, c'est-à-dire, lorsqu'elle établit des institutions qui sont par

delà les idées régnantes, ou qu'elle en détruit qui leur sont conformes, elle produit inévitablement des réactions, parce que le niveau n'étant plus, les institutions ne se soutiennent que par une succession d'efforts, et que le moment où ces efforts cessent, tout se relâche et rétrograde.

La révolution d'Angleterre, qui avait été faite contre le papisme, ayant dépassé ce terme, en abolissant la royauté, une réaction violente eut lieu, et il fallut, vingt-huit ans après, une révolution nouvelle, pour empêcher le papisme d'être rétabli. La révolution de France, qui a été faite contre les priviléges, ayant de même dépassé son terme, en attaquant la propriété, une réaction terrible se fait sentir, et il faudra, non pas, j'espère, une révolution nouvelle, mais de grandes précautions, et un soin extrême, pour s'opposer à la renaissance des priviléges.

Lorsqu'une révolution, portée ainsi hors de ses bornes, s'arrête, on la remet d'abord dans ses bornes; mais on ne se contente pas de l'y replacer. L'on recule d'autant plus que l'on avait trop avancé. La modération finit, et les réactions commencent.

Il y a deux sortes de réactions; celles qui s'exercent sur les hommes, et celles qui ont pour objet les idées.

Je n'appelle pas réaction la juste punition des coupables, ni le retour aux idées saines; ces choses appartiennent, l'une à la loi, l'autre à la raison. Ce qui, au contraire, distingue essentiellement les réactions, c'est l'arbitraire à la place de la loi, la passion à la place du raisonnement: au lieu de juger les hommes, on les proscrit; au lieu d'examiner les idées, on les rejette.

Les réactions contre les hommes perpétuent les révolutions; car elles perpétuent l'oppression, qui en est le germe. Les réactions contre les idées rendent les révolutions infructueuses, car elles rappellent les abus. Les premières dévastent la génération qui les éprouve, les secondes pèsent sur toutes les générations; les premières frappent de mort les individus, les secondes frappent de stupeur l'espèce entière.

Pour empêcher la succession des malheurs, il faut comprimer les unes; pour retirer, s'il est possible, quelque fruit des malheurs qu'on n'a pu prévenir, il faut amortir les autres.

Les réactions contre les hommes, effets de l'action précédente, sont des causes de réactions futures. Le parti qui fut opprimé, opprime à son tour; celui qui se voit illégalement victime de la fureur qu'il a méritée, s'efforce de ressaisir le pouvoir; et lorsque son triomphe arrive, il a deux raisons d'excès au lieu d'une; sa disposition naturelle, qui lui fit commettre ses premiers crimes, et son ressentiment des crimes qui furent la suite et le châtiment des siens.

De la sorte, les causes de malheur s'entassent, tous les freins se brisent, tous les partis deviennent également coupables, toutes les bornes sont franchies, les forfaits sont punis par des forfaits; le sentiment de l'innocence, ce sentiment qui fait du passé le garant de l'avenir, n'existe plus nulle part, et toute une génération, pervertie par l'arbitraire, est poussée loin des lois par tous les motifs, par la crainte et par la vengeance, par la fureur et par le remords.

La vengeance est étrangement aveugle; elle pardonne aux hommes même dont les forfaits l'ont sou-

levée, pourvu qu'ils la dirigent contre les instrumens de leurs crimes. Ces hommes se mettent à la tête des réactions que leurs propres attentats ont provoquées, et ils les rendent plus épouvantables (1).

Les hommes sensibles ne sauraient être féroces; le regret adoucit la fureur: il y a dans le souvenir de ce qu'on aima une sorte de mélancolie qui s'étend sur toutes les impressions.

Mais ces hommes atroces et lâches, avides d'acheter par le sang le pardon du sang qu'ils ont répandu, ne mettent point de bornes à leurs excès; leur motif n'est pas la douleur, mais la crainte; leur barbarie n'est point entraînement, mais calcul; ils ne massacrent point, parce qu'ils souffrent, mais parce qu'ils tremblent, et comme leurs terreurs sont sans terme, leurs crimes n'en sauraient avoir.

Si cette multitude passionnée, qui, en France, a coopéré aux réactions, eût pu s'arrêter un instant pour contempler ses chefs, elle aurait frémi; elle aurait vu qu'elle suivait, contre des instrumens exécrables, des meneurs plus exécrables encore. Ces guides l'entraînaient vers la férocité, pour se dérober à la justice. Dans l'espoir de faire oublier leur complicité, ils excitaient à l'assassinat de leurs complices; ils rendaient la vengeance nationale illégale et atroce, pour marcher devant elle et pour lui échapper.

Ces exemples doivent inspirer une horreur profonde pour toutes les réactions de ce genre: elles atteignent quelques criminels, mais elles éternisent

(1) Ces lignes écrites en 1797, auraient-elles été sans application en 1815?

le règne du crime; elles assurent l'impunité aux plus dépravés des coupables, à ceux qui sont prêts toujours à le devenir dans tous les sens.

Les réactions contre les idées sont moins sanglantes, mais non moins funestes; par elles les maux individuels deviennent sans fruit, et les calamités générales sans compensation. Après que de grands malheurs ont renversé de nombreux préjugés, elles ramènent ces préjugés sans réparer ces malheurs, et rétablissent les abus sans relever les ruines; elles rendent à l'homme ses fers, mais des fers ensanglantés.

Ces réactions, qui, de révolutions désastreuses, font encore des révolutions inutiles, naissent de la tendance de l'esprit humain à comprendre dans ses regrets tout ce qui entourait ce qu'il regrette. Ainsi que dans nos souvenirs de l'enfance, ou d'un temps heureux qui n'est plus, les objets indifférens se mêlent à ce qui nous était le plus cher, et le charme du passé s'attache à tous les détails, l'homme qui, dans le bouleversement général, a vu s'écrouler l'édifice de son bonheur individuel, croit ne pouvoir le relever qu'en rétablissant tout ce qui partagea sa chute. Les inconvéniens même et les abus lui deviennent précieux, parce qu'ils lui paraissent, dans le lointain, liés intimement aux avantages dont il déplore la perte.

Cette disposition non seulement s'oppose à l'amélioration du nouveau système, mais elle interdirait le perfectionnement de l'ancien. On éprouve une vénération superstitieuse pour un composé dont on n'ose examiner les parties, de peur de les disjoindre. On oublie que l'on doit juger ce qui n'est plus comme ce qui n'a jamais été, et que si, lorsqu'il est question de

détruire, il ne faut détruire que ce qui est funeste ; quand il s'agit de relever, il ne faut relever que ce qui est utile ; et après ce retour aux préjugés, l'asservissement est plus complet, la soumission plus illimitée, que si l'on ne s'en fût jamais écarté.

Ce n'est donc pas assez d'avoir conquis la liberté, d'avoir fait triompher les lumières, d'avoir acheté, par de grands sacrifices, ces deux biens inestimables; d'avoir mis, par de grands efforts, un terme à ces sacrifices ; il faut encore empêcher que le mouvement rétrograde qui succède inévitablement à une impulsion excessive, ne se prolonge au-delà de ses bornes nécessaires, ne prépare le rétablissement de tous les préjugés, ne laisse enfin pour vestige du changement qu'on voulut opérer, que des débris, des larmes, de l'opprobre et du sang.

CHAPITRE II.

Des devoirs du gouvernement dans les réactions contre les hommes.

Les devoirs du gouvernement sont très-différens dans ces deux espèces de réactions.

Contre celles qui ont pour objet les hommes, il n'a qu'un moyen, c'est la justice. Il faut qu'il s'empare des réactions pour ne pas être entraîné par elles. La succession des forfaits peut devenir éternelle, si l'on ne se hâte d'en arrêter le cours.

Mais en remplissant ce devoir, le gouvernement doit se garder d'un écueil dangereux ; c'est le mépris des formes et l'appel des opprimés contre les oppres-

seurs. Il doit contenir les premiers en même temps qu'il les venge.

Un gouvernement faible fait tout le contraire; il craint de sévir, et souffre qu'on massacre. Par une déplorable timidité, tout en désirant que les scélérats périssent, il veut que le danger de sa sévérité ne tombe pas sur lui. Dans l'aveuglement qui accompagne la crainte, l'exagération de son impuissance lui paraît un moyen de sûreté. Il dit à qui lui demande une juste vengeance : Nous ne pouvons punir des forfaits que nous détestons ; c'est dire, vengez-vous. Il dit à qui réclame contre des cruautés illégales : Nous ne pouvons vous dérober à une fureur dont nous gémissons ; c'est dire, defendez-vous. C'est ordonner la guerre civile ; c'est forcer l'innocence au crime, le crime à la résistance, tous les citoyens au meurtre ; c'est proclamer l'empire de la violence, et se rendre responsable de tous les délits qui se commettent. Malheur au gouvernement qui, restant neutre entre les attentats anciens et les attentats nouveaux, ne se sert de son pouvoir que pour se maintenir dans cette neutralité honteuse, et, tandis qu'il devrait régir, ne songe qu'à exister !

Il se trompe même dans cette lâche espérance. C'est à tort qu'il croit se faire un parti, en accordant l'impunité à ceux auxquels il refuse la justice. Ces hommes s'irritent de ce qu'il les force à devoir au crime ce que les lois leur avaient promis. Souffrir l'illégalité, tolérer l'arbitraire, n'assure pas même la reconnaissance de qui profite de cette faiblesse.

Le gouvernement réunit ainsi contre lui toutes les haines ; celles du coupable qu'il abandonne à un châ-

timent illégitime ; celle de l'innocent, qu'il rend coupable. Il perd le mérite de la sévérité sans en éviter l'odieux.

Lorsque la justice est remplacée par un mouvement populaire, les plus exagérés, les moins scrupuleux, les plus féroces, se mettent à la tête de ce mouvement. Des hommes de sang s'emparent de l'indignation qui s'élève contre les hommes de sang, et après avoir agi contre les individus au mépris des lois, ils tournent leurs armes contre les lois mêmes.

Impassible, mais fort, le gouvernement doit tout faire par sa propre force, n'appeler à son secours aucune force étrangère, tenir dans l'immobilité le parti qu'il secourt, comme le parti qu'il frappe, et sévir également contre l'homme qui veut devancer la vengeance de la loi et contre celui qui l'a méritée.

Mais il faut pour cela qu'il renonce aux flatteries enivrantes. L'impassibilité n'excite pas l'enthousiasme. On ne viendra pas le féliciter comme lorsqu'il manque à ses devoirs. Les passions déchaînées ne porteront pas à ses pieds l'hommage tumultueux d'une reconnaissance effrénée. Tout le monde criait : gloire à la convention, lorsque, cédant à l'entraînement de la réaction, elle laissait remplacer les maux qu'elle avait faits par des maux qu'elle aurait dû prévenir. Personne ne criera : gloire au directoire, si, en châtiant les crimes passés, il n'en tolère point en sens inverse.

Il faut que ce qui est passionné, personnel et transitoire, se rattache et se soumette à ce qui est abstrait, impassible et immuable. Il faut que le gouvernement repousse cette réminiscence révolutionnaire qui lui

fait rechercher une autre approbation que celle de la loi. Il doit trouver son éloge, là où sont écrits ses devoirs, dans la constitution qui est toujours la même, et non dans les applaudissemens passagers des opinions versatiles.

CHAPITRE III.

Des devoirs du gouvernement dans les réactions contre les idées.

Si, dans les réactions contre les hommes, le gouvernement a surtout besoin de fermeté, dans les réactions contre les idées, il a besoin surtout de réserve. Dans les unes, il faut qu'il agisse; dans les autres, qu'il maintienne. Dans les premières, il importe qu'il fasse tout ce que la loi ordonne; dans les secondes, qu'il ne fasse rien de ce que la loi ne commande pas.

Les réactions contre les idées portent sur des institutions ou sur des opinions. Or, les institutions ne demandent que du temps, les opinions que de la liberté.

Entre les individus et les individus, le gouvernement doit mettre une force répressive; entre les individus et les institutions, une force conservatrice; entre les individus et les opinions, il n'en doit mettre aucune.

Lorsque vous avez établi une institution, ne vous irritez pas de ce qu'on la désapprouve. Ne cherchez pas à empêcher qu'on ne déclame contre elle: n'exigez la soumission que d'après les formes et devant la loi. Ignorez l'opposition; supposez l'obéissance; main-

tenez l'institution : avec la loi, les formes et le temps, l'institution triomphera.

Lorsque vous avez, je ne dirai pas établi une opinion, Dieu vous préserve d'en établir, mais renversé la puissance de quelque opinion qui fut jadis un dogme, ne vous effrayez pas de ce qu'on la regrette; ne prohibez pas l'expression de ces regrets; n'allez pas lui décerner les honneurs de l'intolérance : feignez d'ignorer son existence même; opposez à son importance votre oubli; laissez à qui le voudra le soin de la combattre; il se présentera des combattans, n'en doutez pas, lorsque l'odieux du pouvoir ne rejaillira plus sur la cause. Ne comprimez que les actions, et bientôt l'opinion, examinée, appréciée, jugée, subira le sort de toutes les opinions que la persécution n'ennoblit pas, et descendra pour jamais de sa dignité de dogme.

La justice prescrit au gouvernement cette conduite; la prudence encore la lui prescrit.

Les réactions contre les hommes n'ont qu'un but, la vengeance, et qu'un moyen, la violation de la loi; le gouvernement n'a donc à prévenir que des délits précisés d'avance. Mais les réactions contre les idées sont variées à l'infini, et les moyens sont plus variés encore. Si le gouvernement veut être actif, au lieu d'être simplement préservateur, il se condamne à un travail sans fin; il faut qu'il agisse contre des nuances : il se dégrade par tant de mouvemens pour des objets presqu'imperceptibles. Ses efforts, renouvelés sans cesse, paraissent puériles : vacillant dans son système, il est arbitraire dans ses actes : il devient injuste, parce qu'il est incertain; il est trompé, parce qu'il est injuste.

CHAPITRE IV.

Des devoirs des Ecrivains dans les réactions contre les idées.

C'est aux hommes qui dirigent l'opinion par les lumières, à s'opposer aux réactions contre les idées; elles sont le domaine de la pensée seule, et la loi ne doit jamais l'envahir.

Il est beau, le traité entre la puissance et la raison; ce traité par lequel les hommes éclairés disent aux dépositaires d'un pouvoir légitime : Vous nous garantirez de toute action illégale, et nous vous préserverons de tout préjugé funeste; vous nous entourerez de la protection de la loi, et nous environnerons vos institutions de la force de l'opinion.

Mais dans l'accomplissement de ce traité, les deux partis doivent être également scrupuleux et fidèles. Il faut que le gouvernement ne voie pas, dans toute réclamation hardie, un sujet de défiance. Il faut aussi que ceux qui prétendent l'éclairer, ne consacrent pas en silence à des préjugés, divinités secrètes et mystérieuses, l'encens qu'ils paraissent brûler en l'honneur de la divinité nationale ; ils ravaleraient la dignité de leur ministère ; ils dépopulariseraient la raison, par l'usage qu'ils feraient du raisonnement ; ils perdraient tous leurs droits à être écoutés des gouvernans, et rendraient suspecte la langue sacrée qui devrait servir aux gouvernés contre l'oppression.

CHAPITRE V.

De la conduite des Ecrivains actuels.

Malheureusement les circonstances éloignent aujourd'hui des idées de liberté plusieurs des hommes qui semblaient destinés à éclairer leur patrie.

L'un des dangers des révolutions, c'est que dans les ébranlemens qu'elles causent, les vérités se précipitant avec les crimes, se trouvent souillées par cette funeste association. L'incrédulité nous rappelle les forfaits d'Hébert; parce que des assassins exécrables ont massacré des prêtres catholiques, on attribue ces meurtres à des opinions philosophiques que les meurtriers ne connaissaient même pas. Les attentats des bourreaux, les tourmens des victimes, semblent plaider en faveur de dogmes également étrangers à l'horreur qu'inspirent les uns, et à la pitié qu'on doit aux autres. Ainsi les fureurs de la jacquerie déshonorèrent pour long-temps l'égalité. Ainsi les excès de Jean de Leyde consacrèrent les abus qui les avaient provoqués. On oublie qu'il faut laisser s'apaiser l'orage des passions, avant de juger les idées, ou pour mieux dire, qu'en recueillant toutes ses forces pour comprimer, pour anéantir le crime, sous quelque prétexte qu'il se commette, il faut ajourner, jusqu'en des temps plus heureux, l'examen du principe que les criminels ont choisi pour leur prétexte.

Cette erreur est naturelle : est-ce au milieu de la mêlée, tandis qu'il faut écraser des scélérats, réunis autour d'un étendard que le hasard a mis entre leurs mains, et que leur rage a défiguré, que l'on peut discerner cet étendard ?

Mais quelqu'excusable que soit cette sensibilité profonde, que la vue de la douleur prive de la puissance d'abstraire et du don de raisonner, quelque respectable même que puisse être l'homme qui, à l'aspect du sang, se déclare à la fois et contre celui qui l'a versé, et contre le principe au nom duquel il a été répandu, l'homme qui, d'impulsion et sans examen, embrasse jusqu'à l'opinion du malheureux, il n'en est pas moins important, alors qu'une révolution s'achève et ne demande qu'à se calmer, d'en revenir à des appréciations plus justes, et à des jugemens moins exaltés.

Une classe d'écrivains nombreuse et puissante favorise aujourd'hui de tous ses moyens la vélocité de l'impulsion presque matérielle qui nous entraîne à la fois loin des idées libérales, et loin des crimes révolutionnaires : elle combat les vérités par des ressentimens et les principes par des souvenirs.

Cette classe est composée d'hommes qui furent long-temps et justement célèbres sous la monarchie ; j'ajouterai, d'hommes qui ont rendu de grands, d'éminens services à la chose publique, immédiatement après la chute des décemvirs. Ils ont, avec constance et avec courage, appelé, provoqué, exigé, obtenu une foule de mesures douces et humaines, faibles réparations de dix-huit mois de la plus exécrable tyrannie. Mais, dans cette lutte honorable contre les restes affreux du régime révolutionnaire, ils ont contracté l'habitude de lutter. Ils mettent leur orgueil à fronder la liberté comme le despotisme, la vérité comme l'erreur. Ils perdent le mérite du courage, en l'employant dans tous les sens. L'utilité ne leur est de rien ; l'opposition leur semble tout, et, par une

méprise funeste, tandis que l'honneur est dans le but, ils le placent dans la résistance.

Ils n'ont pu pardonner à la révolution de les avoir dépossédés d'une portion de gloire impossible à reconquérir. Ils ont senti que cette révolution dépassait leur hardiesse, qu'elle leur enlevait les faciles triomphes qu'ils remportaient avec une apparence honorable de danger sur une autorité expirante. Tous les moyens d'attaque qu'une longue habitude leur avait enseignés contre les abus monarchiques, elle les rendait inutiles par la destruction de ces abus. Ils s'étaient distribué des rôles dans une pièce qui devait être d'un intérêt général : elle les éloignait cruellement de la scène.

Dépouillés de leur influence par la tyrannie de la populace, ils ont cru que par cela seul que cette tyrannie était renversée, leur influence leur était rendue. Ils n'ont pas senti que les guerres civiles ne ferment pas seulement les académies, mais détruisent l'esprit académicien, et qu'après sept années d'un bouleversement qui a usé toutes les forces, l'on ne pouvait avoir, pour leurs allusions fines, pour leurs nuances délicates, pour leurs piquantes épigrammes, l'empressement qu'on leur témoignait dans les temps paisibles et désœuvrés de la monarchie. De même que les prêtres redemandent les autels, les nobles les droits féodaux, ces hommes redemandent l'importance littéraire, et leur espoir trompé les irrite, non pas uniquement contre les causes qui n'existent plus, mais contre les effets auxquels il est impossible de porter remède. Dans un ordre de choses tout-à-fait nouveau, ils veulent avoir la même puissance que dans l'ordre ancien, et par des moyens semblables; et

comme ils ont perdu cette puissance sous l'anarchie, ils croient que, puisqu'ils ne la regagnent pas, l'anarchie subsiste encore. Ils regardent leur suprématie d'opinion comme une partie essentielle de l'ordre social, et ils ne peuvent croire au rétablissement de l'ordre social qu'on ne rétablisse leur suprématie.

De là cette aigreur contre les hommes et contre les choses; de là, cet acharnement à se servir toujours d'armes émoussées, et cette indignation mêlée de surprise, de ce que leurs coups restent sans effet; de là, ce regret véritable de leur considération passée, et ce regret apparent du système qui leur valait cette considération.

Ils aimaient la proportion établie entre la faiblesse du gouvernement et leurs forces individuelles. Une autorité vacillante, des ministres indécis, une administration timide et versatile qui les lisait, les craignait, les menaçait, leur donnait de la persécution tout juste ce qu'il en fallait pour la gloire, voilà précisément les ennemis qui leur convenaient.

Leurs regrets sont puériles, mais ils sont naturels: on les jugerait avec indulgence; on pardonnerait à leurs prétentions, dernières ruines d'un édifice détruit, si la direction qu'ils donnent à l'opinion, si les moyens qu'ils emploient, ne nous menaçaient des plus grands maux; mais on chercherait vainement à se déguiser combien la réaction qu'ils favorisent est générale et rapide. De quelque côté que l'on jette les yeux, l'on voit sortir, comme de terre, des préjugés qu'on croyait détruits.

Tantôt ce sont des préjugés de détails, que l'on ne regrette que comme faisant partie d'un grand tout.

On les allie, par une ruse grossière, à des souvenirs qui leur sont absolument étrangers : dans des questions de législation, l'on évoque les excès de l'anarchie ; on attaque une loi de par ses auteurs ou sa date ; ou argue contre des opinions abstraites, d'après des crimes qui n'ont avec elles de rapport que leur époque.

Tantôt on exhume des sophismes depuis long-temps oubliés en faveur de ces préjugés plus généraux, dont l'obscurité compliquée est, par cela seulement, moins évidente. Composés d'un enchaînement d'erreurs, il faut, pour les apprécier, suivre un enchaînement d'idées ; et retranchés derrière ce boulevard, que ne peut franchir la foule inattentive, ils demeurent sacrés à ses yeux ; ainsi, l'on plaide pour les priviléges héréditaires, pour ces institutions qui provoquent tour à tour la violence dévastatrice des passions soudaines, et le calcul victorieux des lumières progressives, et qui sont tellement contre nature que les hommes grossiers tendent, par le crime, au but où les hommes éclairés arrivent par la raison.

Chez les peuples ignorans, les priviléges héréditaires peuvent se soutenir, mais les privilégiés en sont souvent les victimes : chez les peuples instruits, les privilégiés doivent être épargnés, mais les priviléges doivent tomber. Dans le quatorzième siècle, les paysans égorgeaient leurs seigneurs ; dans le dix-huitième, les philosophes ont proclamé l'égalité légale, et ce siècle même, par la lutte désastreuse qui s'est engagée, a vu succéder à cette mesure générale et salutaire, une proscription individuelle et exécrable ; parce que cette lutte, soulevant jusqu'aux classes encore brutes de la société, a réuni de la sorte les excès de la féro-

cité aux résultats du raisonnement. Malgré cet exemple, on croit par d'ingénieuses nuances, par des considérations fines, par des subtilités élégantes, par l'éclat du talent, par de brillantes images, nous faire encore illusion. L'on renonce, il est vrai, à ces argumens surnaturels employés si long-temps avec succès; l'on abandonne le poste ruiné du droit divin, mais on se replie sur l'utilité; l'on descend du ciel, mais on combat sur la terre, et telle est la confiance qu'inspire l'impulsion d'une réaction désordonnée, que l'on ne met pas en doute la résurrection d'un abus, contre lequel réclament, et la classe forte qui détruit, et la classe pensante qui organise, d'un abus que la raison désapprouve et que repousse l'instinct.

Enfin l'on travaille, avec plus de zèle encore, au rétablissement des préjugés d'un autre ordre. Des hommes qui n'ont dû qu'à un long apprentissage d'incrédulité, leur éclat éphémère; des hommes, proclamés jadis illustres, sous la condition qu'ils seraient impies, violant aujourd'hui cette clause expresse du traité, emploient en faveur d'opinions mystiques, une plume vieillie dans la répétition des sarcasmes de Voltaire, et des insinuations de d'Alembert. Une lumière descendue du ciel semble tout à coup avoir éclairé une foule d'athées fanatiques, de sceptiques dogmatiseurs, d'incrédules intolérans. S'ils se bornaient à réclamer contre une persécution, absurde autant qu'inique, et qui marche contre son but, nous les seconderions de tous nos efforts; mais en s'élevant contre une injustice présente, on les voit méditer une injustice future. En invoquant, comme tous les partis faibles, le droit sacré de la tolérance, ils conservent

du goût pour la persécution, pourvu qu'elle soit exercée au nom d'une religion même erronée. Vous le voyez s'extasier sur la piété des Athéniens, dans la condamnation de Socrate : peuple sublime, s'écriait, il y a peu de temps un journaliste, peuple sublime, dans l'esprit duquel on ne parvint à perdre le plus vertueux des hommes, qu'en le faisant passer pour impie.

Ainsi les opinions libérales sont attaquées par des transfuges de la philosophie, par les disciples mêmes de ces génies immortels, qui ont osé rêver la régénération de l'espèce humaine.

Autrefois, fatigué de la pression des classes supérieures, chacun tirait à soi celle qui pesait immédiatement sur lui ; et cet effort simultané produisit un bouleversement universel. Aujourd'hui, épouvanté de ce bouleversement, chacun pense qu'il ne peut se relever, sans relever aussi ce qui jadis l'entourait, et même ce qui était au-dessus de lui. Le sentiment de la pression lui paraît un gage de sécurité. L'on bâtit sur un terrain vierge, mais on bâtit avec des souvenirs, et l'on perd le prix de sept années de calamités. Nous sommes tellement effrayés des révolutions, que tout ce qui est neuf nous paraît révolutionnaire, et presque tout ce qui n'est pas abusif est neuf.

Le gouvernement seul lutte encore contre cette disposition générale ; il lutte, mais avec effort, et le combat même est, pour la liberté, un danger d'un genre nouveau.

Le gouvernement s'isole des hommes éclairés, et apprend à braver l'opinion par la force. Or, il n'est pas de la nature d'un gouvernement de suivre toujours la ligne des principes en marchant contre l'opinion ;

si cette marche se prolongeait, l'isolement le rendrait forcément sombre, égoïste et ambitieux. Obligé de fermer l'oreille à la voix publique, il l'ouvrirait bientôt à celle de son intérêt particulier, et le despotisme militaire assurerait à la fois l'anéantissement des préjugés anciens, l'établissement d'un mépris grossier pour les lumières, flétries dans la défense de ces préjugés, et la perte de la liberté.

CHAPITRE VI.

Continuation du même sujet.

Assurément les écrivains que je viens de peindre, sont loin de prévoir tous ces maux. Ce n'est pas sans retour qu'ils ont abjuré des principes dont leur jeunesse a été nourrie, auxquels ils doivent leur première gloire, et qui, de quelques excès qu'ils soient le prétexte, ne peuvent perdre leur empire sur des âmes élevées et sur des esprits éclairés. Il y a dans la pensée, dans la méditation, dans l'étude, une tendance naturelle vers l'indépendance et vers la raison. Ceux des hommes de lettres qui sont de bonne foi dans leur opposition à l'autorité, contractent, par cette opposition même, une habitude de réclamation qui doit leur faire à jamais un besoin généreux de la résistance à l'arbitraire; dès qu'ils apercevront le despotisme à découvert, dès qu'ils discerneront l'abîme vers lequel les poussent leur éloignement pour quelques hommes, et leurs préjugés contre quelques institutions, ils reviendront à leur destination primitive, ils se rallieront autour d'une cause qu'ils ont abandonnée, sans vouloir la trahir, et la liberté verra réunis sous ses bannières, ses anciens comme ses nouveaux amis.

Déjà paraissent plusieurs symptômes de ce retour salutaire. Des écrivains, qui, pendant trop long-temps, ont abusé de leur talent d'amertume et de la force de leur logique, regardent tout à coup autour d'eux, et s'étonnent de voir appliquer à leurs opinions chéries ce qu'ils avaient dit contre des mesures ou contre des hommes qu'ils détestaient. Illibéraux dans leurs inimitiés personnelles, ils sont éminemment libéraux dans leurs principes abstraits : et j'ose leur annoncer qu'ils ne tarderont pas à se joindre dans la défense de la philosophie pour laquelle ils voudraient encore réclamer seuls, aux hommes mêmes qu'ils ont attaqués; ils verront que leur cause est inséparable de celle de tous les amis de la liberté ; ils pardonneront des erreurs, on leur pardonnera des injustices; ils grossiront la phalange qui combat pour la préservation de tout ce qu'il y a de saint dans les droits et d'étendu dans les lumières.

Mais cette réunion tardive pourra-t-elle encore mettre un terme à la réaction, dont la violence s'accroît d'heure en heure ? Les hommes créent les circonstances; mais les circonstances entraînent les hommes : la main qui donna le mouvement est rarement celle qui le dirige ou l'arrête, et le premier auteur d'une impulsion tombe souvent victime de celui qui s'en empare.

Lorsque les Girondins voulurent la république, une foule de citoyens vertueux leur criait : L'anarchie vous suit, elle vous seconde, elle vous dévorera. Ce fut en vain, l'enthousiasme de leur entreprise les aveuglait sur ses dangers. Ils ne virent pas les monstres qui formaient leur terrible arrière-garde. Ils fondèrent

la république, et la féroce montagne la renversa sur ses fondateurs.

Il en pourrait être de même aujourd'hui dans le sens opposé. Derrière ces écrivains, dont les intentions sont pures, mais que dominent des souvenirs amers, ou d'excessifs scrupules, marche, avec des vues plus vastes, des moyens mieux combinés, des projets mieux suivis, un parti montagnard de sa nature, mais montagnard contre révolutionnaire.

Les hommes qui composent ce parti, sont exempts du moins du reproche d'inconséquence. Ce ne sont point des apostats de la liberté. Ils n'ont jamais pris d'engagement avec elle, ni fait aucun pas dans cette noble et périlleuse carrière.

De tout temps gouvernés par des opinions étroites, ou par des intérêts plus étroits encore, sectaires constans de l'illibéralité; sous la monarchie, délateurs des philosophes, panégyristes de l'intolérance, apologistes de la Saint-Barthélemy, sous la république, enthousiastes du pouvoir absolu d'un seul, et fiers des crimes qui ont souillé la plus juste des révolutions, ils apportent aujourd'hui en pompe une désastreuse expérience, à l'appui d'une avilissante théorie. Ils nous étalent leurs prophéties prétendues. Ils comptent avec une joie féroce les blessures de leur pays. Ils ne voient dans les malheurs de la France, qu'une preuve en faveur de leurs dégradans systèmes. Odieux par leurs principes, odieux par leurs prédictions, plus odieux par leur joie, ils tirent de nouveaux sophismes des calamités que leurs sophismes causèrent. C'est en prêchant la résistance à des améliorations nécessaires qu'ils ont amené, au lieu de ces améliora-

tions, des déchiremens; et comme si leur destination éternelle était d'empoisonner tous les biens, et d'évoquer tous les maux, après s'être opposés à ce qu'on améliorât, ils s'opposent aujourd'hui à ce qu'on répare.

Leur système que servent sans le savoir des hommes jadis patriotes, franchira toujours toutes les barrières. Il dévorera indistinctement tout ce qui ne lui fut pas dévoué jusqu'au fanatisme. Si ce système affreux triomphait, la proscription serait sans terme et sans bornes (1). M. de la Fayette, dans les cachots enne-

(1) « Tous ceux qui prêtèrent le serment du jeu de paume, « sans exception, trahirent l'état, étaient coupables de lèse-« majesté, et devaient être jugés comme tels . . . . les noms de « ceux qui se rendirent ainsi parjures, doivent être gravés, « avec le burin d'une vérité vengeresse, dans les annales de la « monarchie qu'ils ont détruite. Il n'est point pour eux de re-« pentir qui puisse les justifier au tribunal inexorable de l'his-« toire. L'inscription de leurs noms sera et est dès aujourd'hui « leur arrêt. Ce ne sera pas à des Brissot, des Marat, des Ma-« nuel, que la postérité demandera compte de tant d'horreurs « et de calamités : ce sera à ceux dont les noms ont seuls « figuré dans les premiers momens de la révolution.... Les « constitutionnels virent dresser pour eux les guillotines, « qu'ils avaient imaginées, fabriquées, élevées pour les roya-« listes : leur sang impur coula sans honneur, il n'excita ni re-« gret ni pitié, et le baptême de l'échafaud ne put pas même « laver leurs crimes.... Ce n'est pas tout d'arracher les fruits de « cet arbre planté par les constitutionnels, et par eux arrosé de « sang, il faut l'abattre, il faut couper jusqu'à la dernière racine, « et bien loin de se servir de la moindre de ses branches, il faut « fouiller tout autour avec l'attention la plus scrupuleuse ; et « ne pas lui laisser la possibilité d'un rejeton. ... S'il reste le « moindre germe de cette race exécrée, le plus léger souffle de « la discorde ou du mécontentement ira le porter sur la plage in-« fortunée où mille circonstances imprévues le développeront « pour le malheur du genre humain. Après avoir reçu de toutes « les puissances européennes, le bienfait inappréciable de la

mis est encore l'objet de la haine de l'aristocratie implacable. (1) Des hommes en France, ô honte! applaudissent aux crimes de l'étranger, à ces crimes dirigés, non-seulement contre l'infortune, mais contre le dévouement d'une femme, contre la piété conjugale et filiale, contre tout ce qui attendrirait les monstres les plus sauvages. De lâches journaux comblent la mesure de leur opprobre, en justifiant une atrocité sans exemple comme sans excuse, sans légalité comme sans pudeur. Bailly, Condorcet, Vergniaux, ombres vénérables, noms immortels, sont

« destruction d'une secte impie, nous manquerions à la dette « sacrée de la reconnaissance, en gardant volontairement au « milieu de nous un venin caché qui pourrait les infecter.... « Quelle ressource, grand Dieu, resterait-il donc à la France, « si les atrocités des jacobins devaient faire oublier ou pardon- « ner les crimes des constitutionnels !... Si la clémence est « un plaisir, la justice est un devoir.... Il est des atrocités « dont le caractère, le nombre, et les détails sont au dessus du « pardon.... C'est la société entière, c'est l'humanité même « qui demande alors vengeance. Telles sont celles qui ont en- « sanglanté la France sous le règne des constitutionnels. Qu'il « est effrayant, le nombre des scélérats qui les ont servis.... « Je suppose qu'il n'y en ait qu'un par municipalité, et déjà « j'en compte plus de 44000.... A ce ramas d'administrateurs, « ajoutez ces clubs, ces sociétés... Ajoutez les débris de la « première assemblée, les successeurs qu'elle se choisit... Si la « nation assemblée exprimait le vœu de restreindre l'autorité « royale.... elle voudrait sa perte.... Elle serait encore en « état de délire, et par cela même hors d'état de vouloir. » Ces passages sont extraits textuellement d'un ouvrage publié en 1793, à Londres, et intitulé *du rétablissement de la monarchie*. Quand on lit ce que certains hommes écrivaient en 1793, l'on est moins étonné de ce qu'ils ont fait ou approuvé en 1815.

(1) Lorsque cet ouvrage parut, M. de la Fayette était encore dans les cachots d'Olmutz. Le directoire refusait de négocier pour sa liberté.

insultés indifféremment par des écrivains vendus autrefois à leurs bourreaux. Il est des hommes dans l'âme desquels la pitié n'entre jamais. L'exil, les cachots, les échafauds, toutes les calamités des partis vaincus, ne font naître en eux qu'une joie féroce. En attendant l'orgueil du triomphe, ils ont l'exultation de la cruauté. Ils déchirent des cadavres, ils foulent aux pieds des cendres, ils profanent des tombeaux.

Qu'espérez-vous de leur clémence, vous que traîne à leurs pieds un tardif et vain repentir ? Dans leurs alliés d'aujourd'hui, ils marquent déja leurs victimes de demain.

Vous pardonneront-ils, généreux enthousiastes, qui, les premiers, avez donné le signal de la révolution qu'ils détestent, dont les noms sont attachés aux plus brillantes époques de l'affranchissement des Français, qui avez brisé vos propres priviléges, et dont le désintéressement ne leur paraît qu'un crime de plus ?

Vous pardonneront-ils, égoïstes ambitieux, à qui l'on n'a pas à reprocher des vertus, mais des fautes, qui avez mêlé vos vues particulières aux grands intérêts de la nation, et dont les calculs personnels ont détourné la révolution des sentiers de la morale ?

Vous pardonneront-ils enfin, à vous, hommes vraiment coupables, assassins convertis, proconsuls repentans ? Qu'attendez-vous de leur indulgence ? Quel traité peut être durable entre le crime qui abdique et la vengeance qui ressaisit le pouvoir ?

Vous tous, qui pendant un jour, pendant une heure,

avez espéré de la révolution, vous qui l'avez applaudie, ou secondée, ou souillée, constituans, législatifs, conventionnels, feuillans, jacobins, criminels d'acclamations ou coupables de silence, vous êtes frappés d'un égal anathème.

C'est donc la France entière que les amis de la liberté défendent. Il appartient à eux seuls de la défendre. Seuls, ils peuvent opérer le rétablissement de l'ordre : seuls, ils rassurent cette classe ardente et mobile, à laquelle, en lui révélant le secret de ses droits, l'on n'a pu cacher le secret plus dangereux de ses forces. Ils parlent seuls sa langue; ils peuvent seuls la contenir, aujourd'hui qu'enfin, il faut la convaincre au lieu de l'écraser, et lui inspirer la confiance au lieu de lui commander l'effroi.

Cependant une sorte de découragement s'est emparé d'eux. Ils sont muets au milieu des clameurs confuses de leurs ennemis. Est-ce mépris pour de si misérables adversaires ? Rien de ce qui se répète n'est à mépriser : tout a son effet dans les réactions, et le défaut du talent, l'absence de la bonne foi, le ridicule de la versatilité, ne suffisent point pour affaiblir des coups portés dans le sens de l'opinion. Est-ce déférence pour la domination de la mode ? Ah ! pour apprendre à dédaigner l'idole, qu'ils contemplent les adorateurs, qu'ils voient cette race puérile, éphémère, efféminée, bourdonnante, semblable aux ombres que nous peint Homère, privée de connaissances et d'idées, dénuée de jugement, de caractère, de passions mêmes, et s'agitant dans le vide, imitatrice impuissante, mais infatigable des actions des hommes.

Multa variarum monstra ferarum,
— Tenues sine corpore vitas
Admoneat volitare, cava sub imagine formæ.

Il est vrai, ces êtres d'un jour, qui n'ont qu'une existence artificielle, des mouvemens copiés, des mots de ralliement, ces êtres travestis burlesquement en dispensateurs de la gloire, veulent ressusciter l'empire des salons, le tribunal de la mode, de cette puissance législatrice de la vanité, indestructible comme elle, et chérie de tout ce qui est nul; parce qu'en rassemblant, elle paraît réunir, sert à la fois l'amour-propre et la peur, rassure le ridicule en le rendant général, et agrandit les pygmées, en rabaissant le reste du monde à leur diminutive stature. Mais que les amis de la liberté, que ceux des lumières se raniment; qu'ils avancent vers ces légers fantômes : dès leurs premiers pas, ces fantômes se dissiperont; qu'alors, sans s'arrêter à les poursuivre, ils couvrent leur vain murmure de la voix forte et mâle de la vérité.

Qu'ils rappellent des axiomes éternels; qu'ils foudroient les préjugés qu'on relève, qu'ils rectifient les principes que l'on dénature; qu'ils défendent avec un courage inébranlable, et sans redouter de calomnieuses interprétations, les hommes jadis exaltés dans leurs opinions, mais non souillés de crimes, dont on veut aujourd'hui, soit imprudence ou perfidie, faire une race à la fois proscrite et terrible, qui n'ait d'asile sur la terre, que sous les débris de l'ordre social; qu'ils les défendent, dis-je, en les contenant; qu'ils garantissent le gouvernement de la ressource

enivrante et destructive de l'arbitraire (1), et développent enfin la force réparatrice, qu'à l'insu peut-être de quelques-uns de ses défenseurs, renferme la constitution.

Pour établir plus solidement le règne des principes, qu'ils confondent d'abord ceux qui les exagèrent, ces ennemis adroits de la liberté; devenus tout à coup, de courtisans faciles des circonstances, d'amis complaisans de l'arbitraire, des logiciens sévères, et des métaphysiciens rigoureux.

Qu'ils fassent ressortir leurs contradictions en prouvant par les faits, qu'ils ont combattu de tous leurs moyens la doctrine même qu'ils réclament, qu'ils se sont réfutés d'avance, qu'ils ont désigné comme des fauteurs de l'anarchie, comme des ennemis de l'ordre public, ceux qui tenaient jadis leur langage d'aujourd'hui, et que c'est dans leurs propres discours, dans leurs éloquentes harangues, dans leurs pathétiques déclamations, que l'on peut trouver leur condamnation la plus sévère.

Les mêmes hommes qui maintenant invoquent la liberté illimitée de la presse, s'élevaient avec fureur contre cette liberté, lorsqu'ils n'avaient pas besoin qu'elle existât, ou pour mieux dire, lorsqu'ils avaient besoin qu'elle n'existât pas. Alors, il fallait prévenir les maux, au lieu de les punir : alors, les feuilles périodiques étaient un poison terrible, une liqueur enivrante, dont le gouvernement devait garantir le peuple.

Une réunion bizarre de circonstances les pousse

(1) Je prie le lecteur de se rappeler que l'on a imprimé et que l'on imprimera peut-être encore que j'ai recommandé au directoire l'usage de l'arbitraire.

aujourd'hui dans un sens contraire. La puissance et les préjugés étant pour le moment en opposition, leurs défenseurs ont besoin de la licence de la presse pour servir leur cause. Ils recourent à la raison (1), faute d'avoir reconquis la force. En voulant nous faire rétrograder, ils sont réduits à mettre en usage et à déclarer sacrée la ressource même qui nous a poussés si loin malgré leurs efforts.

C'est un trait caractéristique des révolutions que cette facilité et cette hardiesse des partis à jeter loin d'eux leurs raisonnemens, et à saisir les argumens de leurs adversaires, comme on voyait, sur les bords du Scamandre, les héros Grecs et Phrygiens échanger leurs armes, et marcher ensuite à de nouveaux combats.

L'histoire d'Angleterre, à l'époque des guerres de Charles I, est remplie d'exemples semblables. Ce fut un singulier spectacle, dit Clarendon, que de voir les amis de la monarchie affectant la rigueur des opinions républicaines, et ceux qui étaient véritablement attachés à la république, défendant souvent des mesures monarchiques.

Dans la dixième année de la république anglaise, dit Burnet, plusieurs hommes du parti du roi, de ceux qu'on appelait cavaliers, se mêlèrent aux affaires publiques. Ils étaient tous alors de zélés républicains, suivant les ordres que la cour leur faisait passer du dehors. Leur occupation était de s'opposer au gouvernement, d'entraver ses mesures, de

(1) Ainsi, alors comme aujourd'hui, mon opinion était que lorsqu'on réclamait la liberté de la presse, on avait raison.

l'affaiblir ainsi dans l'intérieur, et à l'extérieur de l'avilir. Lorsque quelques personnes du parti contraire s'étonnaient de ce grand changement, et leur demandaient comment tout d'un coup, de défenseurs obstinés de la prérogative royale, ils étaient devenus les patrons zélés, et les avocats minutieux de la liberté la plus abstraite, ils répondaient qu'élevés à la cour et lui ayant des obligations, ils s'étaient trouvés jadis engagés par la reconnaissance ou l'habitude; mais que la cour et la royauté n'existant plus, ils étaient revenus aux principes communs à tous les hommes, et à l'amour de la liberté. Par ce moyen, comme quelques républicains de bonne foi y furent trompés, et se laissèrent aller à les soutenir, ils donnèrent beaucoup de force à la faction. Ces mêmes hommes, lors de la restauration du roi, jetèrent le masque, et retournèrent à leurs anciens principes de haute prérogative et de puissance absolue. Ils dirent qu'ils étaient pour la liberté, lorsque c'était un moyen d'embarrasser ceux qui n'avaient pas le droit de gouverner, mais que le gouvernement étant redevenu légitime, ils étaient, autant que jamais, de fermes soutiens de l'autorité royale et des ennemis déclarés de la liberté.

J'entends proférer ici l'accusation de machiavélisme. Vous voulez, dira-t-on, faire tout pour les circonstances, après avoir si long-temps prétendu ne les pas compter. Vous abandonnez vos principes dès qu'ils ne servent plus à vos vues. Vous calomniez vos adversaires lorsqu'ils raisonnent d'après les bases même que vous les avez forcés d'admettre. C'est

vous qui êtes inconséquens, versatiles, insidieux; vous qui opposez les abstractions les plus rigoureuses aux intérêts que vous voulez froisser, et qui faites des exceptions sans nombre, en faveur de vos propres intérêts.

Je suis loin de mériter ce reproche. Tout en repoussant ceux pour qui le raisonnement abstrait est une évolution, et la métaphysique un stratagème; personne n'est en garde, plus que moi, contre les sectateurs de l'excès contraire, contre ces panégyriques éternels des modifications, qui, cherchant toujours le milieu, restent toujours à moitié chemin, et ne croyant pas que l'ordre social puisse être fondé sur des bases fixes, prennent le balancement pour de l'aplomb, et la fluctuation pour de l'équilibre.

Cette neutralité de l'esprit, entre l'erreur et la vérité, est d'autant plus dangereuse, qu'elle se transforme en qualité aux yeux de ceux qui l'ont adoptée. Comme en pactisant avec tous les abus, ils ménagent tous les systèmes, et négocient avec tous les préjugés, ils se glorifient du nombre de traités partiels qu'ils concluent, ou plutôt qu'ils proposent, et ne sentent pas que ces traités incomplets et contradictoires sont des germes nouveaux de désordre. Il me semble voir un homme dont les mouvemens sont entravés par une foule de frêles liens, et qui dit avec orgueil : un autre les briserait; moi, je les respecte. Oui; mais un autre avancerait, vous n'avancez pas, et derrière vous roule la force des choses; elle approche, elle est imminente, elle vous presse, elle va vous heurter; vous et vos considérations serez écrasés.

Sans doute, il est un milieu entre les modifications qui entravent, et les exagérations qui égarent. Ce milieu, ce sont les principes, mais les principes dans toute leur force, dans tout leur ensemble, dans leur ordre naturel, dans leur enchaînement nécessaire, adoptés tous, réunis et classés; se prêtant ainsi un appui mutuel, et pourvoyant à la fois à leur conservation générale et à leurs applications de détail.

CHAPITRE VII.

Des principes.

On a tant et si cruellement abusé du mot principe, que celui qui réclame pour eux respect et obéissance, est traité d'ordinaire de rêveur abstrait, de raisonneur chimérique. Toutes les factions ont les principes en haine : les unes les considèrent comme ayant amené les maux passés, les autres comme multipliant les difficultés présentes. Ceux qui ne peuvent reconstruire ce qui n'est plus, s'en prennent aux principes, du renversement : ceux qui ne savent pas faire aller ce qui est, les accusent de leur impuissance : et, la masse même, qui, en sa qualité d'être composé, n'ayant aucun intérêt aux exceptions individuelles, en a un très-puissant à ce que les principes généraux soient observés, les voyant en butte aux déclamations de tous les partis tour à tour, se prévient et se passionne contre une chose dont ils lui disent tous du mal, tandis que cette chose est la seule qui la garantisse contre eux tous.

La réhabilitation des principes serait une entreprise à la fois utile et satisfaisante : on sortirait, en

s'y livrant, de cette sphère de circonstance dans laquelle on se trouve perpétuellement froissé de tant de manières. On serait exempt de tout retour personnel vers les individus : au lieu d'avoir à relever des imprudences ou des faiblesses, on n'aurait à traiter qu'avec la pensée seule. On réunirait, à l'avantage de mieux approfondir les opinions, celui, non moins précieux, d'oublier les hommes.

Mais ce travail exigerait des développemens que ne permettent pas les bornes d'un ouvrage, dont je hâte la publication, par un espoir, peut-être mal fondé, d'utilité. Dans la suite, si nul écrivain plus habile ne me devance dans cette carrière, j'essaierai peut-être d'exposer ce que je regarde comme les principes élémentaires de la liberté. Aujourd'hui, je ne puis qu'indiquer les idées fondamentales d'un système qui se compose d'une longue chaîne de raisonnemens, et je suis obligé de m'en remettre au lecteur pour suppléer aux intermédiaires, s'il s'y intéresse assez pour cela.

Un principe est le résultat général d'un certain nombre de faits particuliers. Toutes les fois que l'ensemble de ces faits subit quelques changemens, le principe qui en résultait se modifie : mais alors cette modification elle-même devient principe.

Tout dans l'univers a donc ses principes ; c'est-à-dire, toutes les combinaisons, soit d'existences, soit d'événemens, mènent à un résultat : et ce résultat est toujours pareil, toutes les fois que les combinaisons sont les mêmes. C'est ce résultat qu'on nomme principe.

Ce résultat n'est général que par rapport aux

combinaisons desquelles il résulte. Il n'est donc général que d'une manière relative et non d'une manière absolue. Cette distinction est d'une grande importance, et c'est faute de l'avoir faite, que l'on a conçu tant d'idées erronées sur ce qui constituait un principe.

Il y a des principes universels, parce qu'il y a des données premières, qui existent également dans toutes les combinaisons. Mais ce n'est pas à dire qu'à ces principes fondamentaux, il ne faille pas ajouter d'autres principes, résultant de chaque combinaison particulière.

Lorsqu'on dit que les principes généraux sont inapplicables aux circonstances, l'on dit simplement que l'on n'a pas découvert le principe intermédiaire qu'exige la combinaison particulière dont on s'occupe. C'est avoir perdu l'un des anneaux de la chaîne, mais cela ne fait pas que la chaîne en existe moins.

Les principes secondaires sont tout aussi immuables que les principes premiers. Chaque interruption de la grande chaîne n'a pour la remplir qu'un seul anneau.

Ce qui fait qu'actuellement nous désespérons souvent des principes, c'est que nous ne les connaissons pas tous.

Lorsque l'on dit qu'il y a telle circonstance qui force à dévier des principes, l'on ne s'entend pas. L'essence d'un principe n'est pas tant d'être général, que d'être fixe ; et cette qualité compose si bien son essence, que c'est en elle que réside toute son utilité.

Les principes ne sont donc point de vaines théories, uniquement destinées à être débattues dans les réduits

obscurs des écoles. Ce sont des vérités qui se tiennent, et qui pénétreraient graduellement jusque dans les applications les plus circoustancielles, et jusque dans les plus petits détails de la vie sociale, si l'on savait suivre leur enchaînement.

Lorsqu'on jette tout à coup, au milieu d'une association d'hommes, un principe premier, séparé de tous les principes intermédiaires qui le font descendre jusqu'à nous, et l'approprient à notre situation, l'on produit sans doute un grand désordre; car le principe arraché à tous ses entours, dénué de tous ses appuis, environné de choses qui lui sont contraires, détruit et bouleverse : mais ce n'est pas la faute du principe premier qui est adopté, c'est celle des principes intermédiaires qui sont inconnus : ce n'est pas son admission, c'est leur ignorance qui plonge tout dans le chaos.

Appliquons ces idées aux faits et aux institutions politiques, et nous verrons pourquoi les principes ont dû, jusqu'à présent, être décriés par des hommes adroits, et regardés par des hommes simples, comme des choses abstraites et inutiles. Nous verrons aussi pourquoi les préjugés, mis en opposition avec les principes, ont dû hériter de la faveur qu'on refusait aux premiers.

Naturellement les principes n'étant que le résultat des faits particuliers, par conséquent, dans l'association politique, étant le résultat de l'intérêt de chacun, ou pour l'exprimer en moins de mots, l'intérêt commun de tous, auraient dû être chers à tous et à chacun : mais sous les institutions qui existaient, et qui étaient le résultat de l'intérêt de quelques-uns, contre

l'intérêt commun de tous, il ne pouvait manquer d'arriver ce que nous venons d'indiquer. On ne pouvait lancer les principes qu'isolément, en laissant au hasard le soin de les conduire, et en s'en remettant à lui du bien ou du mal qu'ils devaient faire; il devait s'ensuivre, ce qui s'en est en effet suivi, que la première action des principes étant destructive, une idée de destruction s'est attachée à eux.

Les préjugés, au contraire, ont eu ce grand avantage, qu'étant la base des institutions, ils se sont trouvés adaptés à la vie commune par un usage habituel : ils ont enlacé étroitement toutes les parties de notre existence : ils sont devenus quelque chose d'intime ; ils ont pénétré dans toutes nos relations ; et la nature humaine qui s'arrange toujours de ce qui est, s'est bâti, des préjugés, une espèce d'abri, une sorte d'édifice social, plus ou moins imparfait, mais offrant du moins un asile. Chaque homme, remontant de la sorte de ses intérêts individuels aux préjugés généraux, s'est attaché à ceux-ci, comme aux conservateurs des autres.

Les principes, suivant une route précisément opposée, ont dû éprouver un sort tout différent. Les principes généraux sont arrivés les premiers, sans liaison directe avec nos intérêts, et en opposition avec les préjugés qui protégeaient ces intérêts. Ils ont pris ainsi le double caractère d'étrangers et d'ennemis. On a vu en eux des choses générales et destructives, et dans les préjugés, des choses individuelles et préservatrices.

Lorsque nous aurons des institutions fondées sur les principes, l'idée de destruction s'attachera aux pré-

jugés; car ce seront alors les préjugés qui attaqueront.

La doctrine des privilèges héréditaires, par exemple, est un préjugé abstrait, tout aussi abstrait que peut l'être la doctrine de l'égalité. Mais les privilèges, par cela seul qu'ils existaient, tenaient à un enchaînement d'institutions, d'habitudes, d'intérêts, qui descendait jusque dans l'individualité la plus intime de chaque homme. L'égalité, au contraire, par cela seul qu'elle n'était pas reconnue, ne tenait à rien, attaquait tout, et ne pénétrait jusqu'aux individus, que pour bouleverser leur manière d'être. Rien de plus simple, après l'expérience du bouleversement, que la haine du principe et l'amour du préjugé.

Mais retournez cet état de choses, imaginez la doctrine de l'égalité, reconnue, organisée, formant le premier anneau de la chaîne sociale, mêlée par conséquent à tous les intérêts, à tous les calculs, à tous les arrangemens de vie privée ou publique (1). Supposez maintenant la doctrine des privilèges, jetée isolément, et comme théorie générale, contre ce système, ce sera alors le préjugé qui sera le destructeur; le préservateur sera le principe.

Qu'on me permette encore un exemple. C'est un principe universel, également vrai dans tous les temps et dans toutes les circonstances, que nul homme ne peut être lié que par les lois auxquelles il a concouru. Dans une société très-resserrée, ce principe peut être appliqué d'une manière immédiate, et n'a pas besoin, pour devenir usuel, de principe intermédiaire. Mais dans une combinaison différente, dans une société

(1) C'est ce qui existe aujourd'hui en France.

très-nombreuse, il faut joindre un nouveau principe, un principe intermédiaire à celui que nous venons de citer. Ce principe intermédiaire, c'est que les individus peuvent concourir à la formation des lois, soit par eux-mêmes, soit par leurs représentans. Quiconque voudrait appliquer à une société nombreuse le premier principe, sans employer l'intermédiaire, la bouleverserait infailliblement : mais ce bouleversement, qui attesterait l'ignorance ou l'ineptie du législateur, ne prouverait rien contre le principe. L'état ne serait pas ébranlé, parce qu'on aurait reconnu que chacun de ses membres doit concourir à la formation des lois, mais parce qu'on aurait ignoré que, dans l'excédant d'un nombre donné, il devait, pour y concourir, se faire représenter.

La morale est une science beaucoup plus approfondie que la politique, parce que le besoin de la morale étant plus de tous les jours, l'esprit des hommes a dû s'y consacrer davantage, et que sa direction n'était pas faussée par les intérêts personnels des dépositaires, ou des usurpateurs du pouvoir. Aussi les principes intermédiaires de la morale étant mieux connus, ses principes abstraits ne sont pas décriés : la chaîne est mieux établie, et aucun principe premier n'arrive avec l'hostilité et le caractère destructeur que l'isolement donne aux idées comme aux hommes.

Cependant il est hors de doute que les principes abstraits de la morale, s'ils étaient séparés de leurs principes intermédiaires, produiraient autant de désordre dans les relations sociales des hommes, que les principes abstraits de la politique, séparés de leurs

principes intermédiaires, doivent en produire, dans leurs relations civiles.

Le principe moral, par exemple, que dire la vérité est un devoir, s'il était pris d'une manière absolue et isolée, rendrait toute société impossible. Nous en avons la preuve dans les conséquences très-directes qu'a tirées de ce premier principe un philosophe allemand, qui va jusqu'à prétendre qu'envers des assassins qui vous demanderaient si votre ami qu'ils poursuivent n'est pas réfugié dans votre maison, le mensonge serait un crime.

Ce n'est que par des principes intermédiaires que ce principe premier a pu être reçu sans inconvénient.

Mais, me dira-t-on, comment découvrir les principes intermédiaires qui manquent? Comment parvenir même à soupçonner qu'ils existent? Quels signes y a-t-il de l'existence de l'inconnu?

Toutes les fois qu'un principe démontré vrai, paraît inapplicable, c'est que nous ignorons le principe intermédiaire qui contient le moyen d'application.

Pour découvrir ce dernier principe, il faut définir le premier. En le définissant, en l'envisageant sous tous ses rapports, en parcourant toute sa circonférence, nous trouverons le lien qui l'unit à un autre principe. Dans ce lien est, d'ordinaire, le moyen d'application. S'il n'y est pas, il faut définir le nouveau principe auquel nous aurons été conduits. Il nous menera vers un troisième principe, et il est hors de doute que nous arriverons au moyen d'application en suivant la chaîne.

Je prends pour exemple le principe moral que je viens de citer, que dire la vérité est un devoir.

Ce principe isolé est inapplicable. Il détruirait la société. Mais si vous le rejetez, la société n'en sera pas moins détruite, car toutes les bases de la morale seront renversées.

Il faut donc chercher le moyen d'application, et pour cet effet, il faut, comme nous venons de le dire, définir le principe.

Dire la vérité est un devoir. Qu'est-ce qu'un devoir ? L'idée de devoir est inséparable de celle de droits : un devoir est ce qui, dans un être, correspond aux droits d'un autre. Là où il n'y a pas de droits, il n'y a pas de devoirs.

Dire la vérité n'est donc un devoir qu'envers ceux qui ont droit à la vérité. Or, nul homme n'a droit à la vérité qui nuit à autrui.

Voilà, ce me semble, le principe devenu applicable. En le définissant, nous avons découvert le lien qui l'unissait à un autre principe, et la réunion de ces deux principes nous a fourni la solution de la difficulté qui nous arrêtait.

Observez quelle différence il y a entre cette manière de procéder, et celle de rejeter le principe. Dans l'exemple que nous avons choisi, l'homme qui, frappé des inconvéniens du principe qui porte que dire la vérité est un devoir, au lieu de le définir, et de chercher son moyen d'application, se serait contenté de déclamer contre les abstractions, de dire qu'elles n'étaient pas faites pour le monde réel, aurait tout jeté dans l'arbitraire. Il aurait donné au système entier de la morale un ébranlement dont

ce système se serait ressenti dans toutes ses branches. Au contraire en définissant le principe, en découvrant son rapport avec un autre, et dans ce rapport le moyen d'application, nous avons trouvé la modification précise du principe de la vérité, qui exclut tout arbitraire et toute incertitude.

C'est une idée peut-être neuve, mais qui me paraît infiniment importante, que tout principe renferme, soit en lui-même, soit dans son rapport avec un autre principe, son moyen d'application.

Un principe, reconnu vrai, ne doit donc jamais être abandonné, quels que soient ses dangers apparens. Il doit être décrit, défini, combiné avec tous les principes circonvoisins, jusqu'à ce qu'on ait trouvé le moyen de remédier à ses inconvéniens, et de l'appliquer comme il doit l'être.

La doctrine opposée est absurde dans son essence, et désastreuse dans ses effets.

Elle est absurde, parce qu'elle prouve trop, et qu'en prouvant trop, elle se détruit elle-même. Dire que les principes abstraits ne sont que de vaines et inapplicables théories, c'est énoncer soi-même un principe abstrait, contre les principes abstraits, et par cela seul, frapper de nullité son propre principe. C'est tomber dans l'extravagance de ces sophistes de la Grèce qui doutaient de tout, et finissaient par n'oser pas même affirmer leur doute.

Outre cette absurdité, cette doctrine est désastreuse, parce qu'elle précipite inévitablement dans l'arbitraire le plus complet : car, s'il n'y a pas de principes, il n'y a rien de fixe; il ne reste que des circonstances, et chacun est juge des circonstances;

On marchera de circonstances en circonstances, sans que les réclamations puissent trouver même un point d'appui. Là où tout est vacillant, aucun point d'appui n'est possible. Le juste, l'injuste, le légitime, l'illégitime, n'existeront plus ; car toutes ces choses ont pour bases les principes, et tombent avec eux. Il restera les passions qui pousseront à l'arbitraire, la mauvaise foi qui abusera de l'arbitraire, l'esprit de résistance qui cherchera à s'emparer de l'arbitraire comme d'une arme, pour devenir oppresseur à son tour ; en un mot, l'arbitraire, ce tyran aussi redoutable pour ceux qu'il sert que pour ceux qu'il frappe, l'arbitraire régnera seul.

Examinons maintenant de près les conséquences de l'arbitraire, et comme nous avons prouvé que les principes bien définis, et suivis exactement, remédiaient par leur mutuel soutien à toutes les difficultés, démontrons, s'il est possible, que l'arbitraire, qui ne peut être ni défini dans sa nature, ni suivi dans ses conséquences, n'écarte jamais dans le fait aucun des inconvéniens qu'il brise en apparence et n'abat une des têtes de l'hydre que pour en laisser repousser plusieurs.

CHAPITRE VIII.

De l'arbitraire.

Avant de combattre les partisans de l'arbitraire, il faut que je prouve que l'arbitraire a des partisans : car telle est sa nature que ceux même qu'il séduit par les facilités qu'il leur offre, sont effrayés de son nom, lorsqu'il est prononcé ; et cette inconséquence est plus souvent un mal entendu qu'un artifice.

L'arbitraire, qui a des effets très-positifs, est pourtant une chose négative : c'est l'absence des règles, des limites, des définitions, en un mot, l'absence de tout ce qui est précis.

Or, comme les règles, les limites, les définitions sont des choses incommodes et fatigantes, on peut fort bien vouloir secouer le joug, et tomber ainsi dans l'arbitraire, sans s'en douter.

Si je ne définissais donc pas l'arbitraire, je prouverais vainement qu'il a les effets les plus funestes. Tout le monde en conviendrait : mais tout le monde protesterait contre l'application. Chacun dirait : L'arbitraire est sans doute infiniment dangereux ; mais quel rapport y a t-il entre ses dangers et nous, qui ne voulons pas l'arbitraire ?

Ceux-là sont partisans de l'arbitraire, qui rejettent les principes ; car tout ce qui est déterminé, soit dans les faits, soit dans les idées, doit conduire à des principes : et l'arbitraire étant l'absence de tout ce qui est déterminé, tout ce qui n'est pas conforme aux principes est arbitraire.

Ceux-là sont partisans de l'arbitraire, qui disent qu'il y a une distance qu'on ne peut franchir entre la théorie et la pratique ; car tout ce qui peut être précisé étant susceptible de théorie, tout ce qui n'est pas susceptible de théorie est arbitraire.

Ceux-là enfin sont partisans de l'arbitraire, qui, prétendant, avec Burke, que des axiomes métaphysiquement vrais, peuvent être politiquement faux, préfèrent à ces axiomes des considérations, des préjugés, des souvenirs, des faiblesses, toutes choses vagues, indéfinissables, ondoyantes, rentrant par conséquent dans le domaine de l'arbitraire.

Ils sont donc nombreux, les partisans de cet arbitraire, dont le nom seul est détesté : mais c'est que, précisément par le vague de sa nature, on y entre sans s'en apercevoir ; on y reste, en croyant en être bien éloigné, comme le voyageur que le brouillard entoure, croit voir ce brouillard encore devant lui.

L'arbitraire en fait de science, serait la perte de toute science ; car la science n'étant que le résultat de faits précis et fixes, il n'y aurait plus de science, là où il n'y aurait plus rien de fixe ni de précis. Mais comme les sciences n'ont aucun point de contact avec les intérêts personnels, on n'a jamais songé à y glisser l'arbitraire. Aucun calcul individuel, aucune vue particulière ne réclament contre les principes en géométrie.

L'arbitraire en fait de morale, serait la perte de toute morale, car la morale étant un assemblage de règles, sur lesquelles les individus doivent pouvoir compter mutuellement dans leurs relations sociales, il n'y aurait plus de morale, là où il n'existerait plus de règles. Mais, comme la morale a un point de contact perpétuel avec les intérêts de chacun, tous se sont constamment opposés, sans le savoir, et par instinct, à l'introduction de l'arbitraire dans la morale.

Ce que l'absence des intérêts personnels produit dans les sciences, leur présence, au contraire, le produit dans la morale.

L'arbitraire en institutions politiques, est de même la perte de toute institution politique ; car les institutions politiques étant l'assemblage des règles sur lesquelles les individus doivent pouvoir compter dans leurs relations comme citoyens, il n'y a plus d'institutions politiques, là où ces règles n'existent pas.

Mais il n'en a pas été de la politique comme des sciences ou de la morale.

La politique ayant beaucoup de points de contact avec les intérêts personnels, mais ces points de contact n'étant ni égaux, ni perpétuels, ni immédiats, elle n'a eu contre l'arbitraire, ni la sauve garde de l'absence totale des intérêts, comme dans les sciences, ni la sauvegarde de leur présence égale et constante, comme dans la morale.

C'est donc spécialement dans la politique que l'arbitraire s'est réfugié; car je ne parle pas de la religion qui, n'étant ni une science, ni une relation sociale, ni une institution, sort absolument de la sphère de nos considérations actuelles.

L'arbitraire est incompatible avec l'existence d'un gouvernement, considéré sous le rapport de son institution : il est dangereux pour l'existence d'un gouvernement, sous le rapport de son action : il ne donne aucune garantie à l'existence d'un gouvernement, sous le rapport de la sûreté des individus qui le composent.

Je vais prouver ces trois assertions successivement.

Les institutions politiques ne sont que des contrats. La nature des contrats est de poser des bornes fixes : or l'arbitraire, étant précisément l'opposé de ce qui constitue un contrat, sape par la base toute institution politique.

Je sais bien que ceux même qui, repoussant les principes comme incompatibles avec les institutions humaines, ouvrent un champ libre à l'arbitraire, voudraient le mitiger et le limiter; mais cette espérance

est absurde : car pour mitiger ou limiter l'arbitraire, il faudrait lui prescrire des bornes précises, et il cesserait d'être arbitraire.

Il doit, de sa nature, être partout, ou n'être nulle part. Il doit être partout, non de fait, mais de droit; et nous verrons tout à l'heure ce que vaut cette différence. Il est destructeur de tout ce qu'il atteint, car il anéantit la garantie de tout ce qu'il atteint : or, sans la garantie, rien n'existe que de fait, et le fait n'est qu'un accident. Il n'y a d'existant en institution que ce qui existe de droit.

Il s'ensuit que toute institution qui veut s'établir sans garantie, c'est-à-dire, par l'arbitraire, est une institution suicide, et que si une seule partie de l'ordre social est livrée à l'arbitraire, la garantie de tout le reste s'anéantit.

L'arbitraire est donc incompatible avec l'existence d'un gouvernement, considéré sous le rapport de son institution. Il est dangereux pour un gouvernement, considéré sous le rapport de son action : car, bien qu'en précipitant sa marche, il lui donne quelquefois l'air de la force, il ôte néanmoins toujours à son action la régularité et la durée.

En recourant à l'arbitraire, les gouvernemens donnent les mêmes droits qu'ils prennent. Ils perdent par conséquent plus qu'ils ne gagnent ; ils perdent tout.

En disant à un peuple, vos lois sont insuffisantes pour vous gouverner, ils autorisent ce peuple à répondre : Si nos lois sont insuffisantes, nous voulons d'autres lois, et à ces mots, toute l'autorité légitime d'un gouvernement tombe : il ne lui reste plus que la force ;

il n'est plus gouvernement. Car ce serait aussi croire trop à la duperie des hommes que leur dire : Vous avez consenti à vous imposer telle ou telle gêne, pour vous assurer telle protection. Nous vous ôtons cette protection, mais nous vous laissons cette gêne. Vous supporterez d'un côté toutes les entraves de l'état social, et de l'autre vous serez exposés à tous les hasards de l'état sauvage.

Tel est le langage implicite d'un gouvernement qui a recours à l'arbitraire.

Un peuple et un gouvernement sont toujours en réciprocité de devoirs. Si la relation du gouvernement au peuple est dans la loi, dans la loi aussi sera la relation du peuple au gouvernement; mais si la relation du gouvernement au peuple est dans l'arbitraire, la relation du peuple au gouvernement sera de même dans l'arbitraire.

Enfin l'arbitraire n'est d'aucun secours à un gouvernement, sous le rapport de la sûreté des individus qui le composent ; car l'arbitraire n'offre aux individus aucun asile.

Ce que vous faites par la loi contre vos ennemis, vos ennemis ne peuvent le faire contre vous par la loi, car la loi est là, précise et formelle : elle ne peut vous atteindre, vous, innocent. Mais ce que vous faites contre vos ennemis par l'arbitraire, vos ennemis pourront aussi le faire contre vous par l'arbitraire ; car l'arbitraire est vague et sans bornes : innocent ou coupable, il vous atteindra.

Lors de mainte conspiration, des hommes s'irritaient de l'observance et de la lenteur des formes. Si les conspirateurs avaient triomphé, s'écriaient-ils,

auraient-ils observé contre nous toutes ces formes ? Et c'est précisément parce qu'ils ne les auraient pas observées, que vous devez les observer. C'est là ce qui vous distingue : c'est là, uniquement là, ce qui vous donne le droit de les punir : c'est là ce qui fait d'eux des anarchistes, de vous des amis de l'ordre.

Après la conspiration du premier prairial de l'an III, on créa, pour juger les conspirateurs, des commissions militaires, et les réclamations de quelques hommes scrupuleux et prévoyans ne furent pas écoutées. Ces commissions militaires enfantèrent les conseils militaires du 13 vendémiaire an IV. Ces conseils militaires produisirent les commissions militaires de fructidor de la même année : et ces derniers ont produit les tribunaux militaires du mois de ventose an V.

Je ne discute point ici la légalité ni la compétence de ces différens tribunaux. Je veux seulement prouver qu'ils s'autorisent et se perpétuent par l'exemple ; et je voudrais qu'on sentît enfin, qu'il n'y a, dans l'incalculable succession des circonstances, aucun individu assez privilégié, aucun parti revêtu d'une puissance assez durable pour se croire à l'abri de sa propre doctrine, et ne pas redouter que l'application de sa théorie ne retombe tôt ou tard sur lui.

Si l'on pouvait analyser froidement les temps épouvantables auxquels le 9 thermidor a mis si tard un terme, on verrait que la terreur n'était que l'arbitraire poussé à l'extrême. Or, par la nature de l'arbitraire, on ne peut jamais être certain qu'il ne sera point poussé à l'extrême. Il est même indubitable qu'il s'y

portera, toutes les fois qu'il sera attaqué. Car une chose sans bornes, défendue par des moyens sans bornes, n'est pas susceptible de limitation. L'arbitraire combattant pour l'arbitraire, doit franchir toute barrière, écraser tout obstacle, produire, en un mot, ce qu'était la terreur.

L'époque désastreuse, connue sous ce nom, nous offre une preuve bien remarquable des assertions que l'on vient de lire.

Nous voyons combien l'arbitraire rend un gouvernement nul, sous le rapport de son institution : car, il n'y avait, malgré les efforts et le charlatanisme sophistique de ses féroces auteurs, aucune apparence d'institution dans ce monstrueux gouvernement révolutionnaire, qui se prêtait à tous les excès et à tous les crimes, qui n'offrait aucune forme protectrice, aucune loi fixe, rien qui fût précis, déterminé, rien par conséquent qui pût garantir.

Nous voyons encore comment l'arbitraire se tourne contre un gouvernement, sous le rapport de son action. Le gouvernement révolutionnaire périt par l'arbitraire, parce qu'il avait régné par l'arbitraire. N'étant fondé sur aucune loi, il n'eut la sauvegarde d'aucune. La puissance irrégulière et illimitée d'une assemblée unique et tumultueuse, étant son seul principe d'action, lorsque ce principe réagit, rien ne put lui être opposé ; et comme le gouvernement révolutionnaire n'avait été qu'une suite de fureurs illégales et atroces, sa destruction fut l'ouvrage d'une juste et sainte fureur.

Nous voyons enfin comment l'arbitraire, dans un gouvernement, donne à la sûreté individuelle de ceux qui gouvernent une garantie insuffisante. Les monstres

qui avaient massacré sans jugement ou par des jugemens arbitraires, tombèrent sans jugement, ou par un jugement arbitraire. Ils avaient mis hors la loi, et ils furent mis hors la loi.

L'arbitraire n'est pas seulement funeste lorsqu'on s'en sert pour le crime. Employé contre le crime, il est encore dangereux. Cet instrument de désordre est un mauvais moyen de réparation.

La raison en est simple. Dans le temps même que quelque chose s'opère par l'arbitraire, on sent que l'arbitraire peut détruire son ouvrage, et que tout avantage qu'on doit à cette cause, est un avantage illusoire; car il attaque ce qui est la base de tout avantage, la durée. L'idée d'illégalité, d'instabilité, accompagne nécessairement tout ce qui se fait ainsi. On a la conscience d'une sorte de protestation tacite contre le bien comme contre le mal, parce que l'un et l'autre paraissent frappés de nullité dans leur base.

Ce qui attache les hommes au bien qu'ils font, c'est l'espérance de le voir durer. Or, jamais ceux qui font le bien par l'arbitraire ne peuvent concevoir cette espérance; car l'arbitraire d'aujourd'hui prépare la voie pour celui de demain, et ce dernier peut être en sens opposé de l'autre.

Il en résulte un nouvel inconvénient, c'est qu'on cherche à remédier à l'incertitude par la violence. On s'efforce d'aller si loin qu'il ne soit plus possible de rétrograder. On veut se convaincre soi-même de l'effet que l'on produit; on outre son action pour la rendre stable. On ne croit jamais en avoir assez fait pour ôter à son ouvrage la tache ineffaçable de son origine. On cherche dans l'exagération présente une

garantie de durée à venir : et faute de pouvoir placer les fondemens de son édifice à une juste profondeur, on bouleverse le terrain, et l'on creuse des abîmes.

Ainsi naissent et se succèdent, dans les révolutions, les crimes, dans les réactions, les excès ; et ils ne s'arrêtent que lorsque l'arbitraire finit.

Mais cette époque est difficile à atteindre. Rien n'est plus commun que de changer d'arbitraire : rien n'est plus rare que de passer de l'arbitraire à la loi.

Les hommes de bien s'en flattent, et cette erreur n'est pas sans danger. Ils pensent qu'il est toujours temps de rendre légaux les effets de l'arbitraire. Ils se proposent de ne faire usage de cette ressource que pour aplanir tous les obstacles, et après avoir détruit par son secours, c'est à l'aide de la loi qu'ils veulent réédifier.

Mais pendant qu'ils emploient ainsi l'arbitraire, ils en prennent l'habitude, ils la donnent à leurs agens ; ceux qui en profitent la contractent, et comme rien n'est plus commode, plus aplanissant, cette habitude se perpetue, bien au-delà de l'époque où l'on s'était prescrit de la déposer, et la loi se trouve indéfiniment ajournée.

J'ai déjà exposé ce système dans un ouvrage, où l'on a démêlé, dit-on, beaucoup de machiavélisme. J'aurais cru, néanmoins, que rien n'était plus contraire au machiavélisme que le besoin de principes positifs, de lois claires et précises : en un mot, d'institutions tellement fixes, qu'elles ne laissent à la tyrannie aucune entrée, à l'envahissement aucun prétexte.

Le caractère du machiavélisme, c'est de préférer

à tout l'arbitraire. L'arbitraire sert mieux tous les abus de pouvoir qu'aucune institution fixe, quelque défectueuse qu'elle puisse être. Aussi les amis de la liberté doivent préférer les lois défectueuses aux lois qui prêtent à l'arbitraire, parce qu'il est possible de conserver de la liberté sous des lois défectueuses, et que l'arbitraire rend toute liberté impossible.

L'arbitraire est donc le grand ennemi de toute liberté, le vice corrupteur de toute institution, le germe de mort qu'on ne peut ni modifier, ni mitiger, mais qu'il faut détruire.

Si l'on ne pouvait imaginer une institution sans arbitraire, ou qu'après l'avoir imaginée, on ne pût la faire marcher sans arbitraire, il faudrait renoncer à toute institution, repousser toute pensée, s'abandonner au hasard, et selon ses forces, aspirer à la tyrannie, ou s'y résigner (1).

Ce qui, sans l'arbitraire, serait une réforme, par lui devient une révolution, c'est-à-dire, un bouleversement. Ce qui, sans l'arbitraire, serait une réparation, par lui devient une réaction, c'est-à-dire, une vengeance et une fureur.

CHAPITRE IX.

Récapitulation.

J'avais dans cet ouvrage un triple but à atteindre. Je voulais mettre en garde contre les réactions : je voulais prévenir contre l'arbitraire : je voulais enfin rattacher aux principes. Si je suis parvenu seule-

(1) J'ai retranché ici environ trois pages, parce qu'elles se trouvent dans le 1er vol. de cette collection, p. 160 et suiv.

ment à produire l'un de ces effets, tel est le salutaire enchaînement de toutes les vérités que mon triple but se trouve atteint.

Si les réactions sont une chose terrible et funeste, évitez l'arbitraire, car il traîne nécessairement les réactions à sa suite; si l'arbitraire est un fléau destructeur, évitez les réactions, car elles assurent l'empire de l'arbitraire; enfin, si vous voulez vous garantir à la fois et des réactions et de l'arbitraire, ralliez-vous aux principes, qui seuls peuvent vous en préserver.

Le système des principes offre seul un repos durable. Seul il présente aux agitations politiques un inexpugnable rempart.

Partout où éclate la démonstration, les passions n'ont plus de prise. Elles abandonnent la certitude pour reporter leur violence sur quelque objet encore contesté.

L'esclavage, la féodalité ne sont plus parmi nous des germes de guerre. La superstition, sous son rapport religieux, est presque partout réduite à la défensive.

Si les priviléges héréditaires nous divisent encore, c'est que les principes qui les excluent ne sont pas revêtus de toute l'évidence qui leur est propre. Dans un siècle on en parlera comme nous parlons de l'esclavage. Une question de plus aura été enlevée aux passions tumultueuses. En raison de ce que les principes s'établissent, les fureurs s'apaisent; lorsqu'ils ont triomphé, la paix règne.

Ainsi nous voyons les passions se battre en retraite, furieuses, sanguinaires, féroces, victorieuses souvent contre les individus, mais toujours vaincues

par les vérités, elles reculent, en frémissant, devant chaque nouvelle barrière que pose devant elles ce système progressif et régulier, dont le complétement graduel est la volonté suprême de la nature, l'effet inévitable de la force des choses, et l'espoir consolant de tous les amis de la liberté.

Ce système, accéléré dans ses développemens par les révolutions, diffère des révolutions mêmes, comme la paix diffère de la guerre, comme le triomphe diffère du combat.

Des calculs politiques, rapprochés des sciences exactes par leur précision, des bases inébranlables pour les institutions générales, une garantie positive pour les droits individuels, la sûreté pour ce qu'on possède, une route certaine vers ce qu'on veut acquérir, une indépendance complète des hommes, une obéissance implicite aux lois, l'émulation de tous les talens, de toutes les qualités personnelles, l'abolition de ces pouvoirs abusifs, de ces distinctions chimériques, qui, n'ayant leur source ni dans la volonté ni dans l'intérêt commun, réfléchissent sur leurs possesseurs l'odieux de l'usurpation, l'harmonie dans l'ensemble, la fixité dans les détails, une théoric lumineuse, une pratique préservatrice tels sont les caractères du système des principes.

Il est la réunion du bonheur public et particulier. Il ouvre la carrière du génie, comme il défend la propriété du pauvre. Il appartient aux siècles, et les convulsions du moment ne peuvent rien contre lui. En lui résistant, on peut sans doute causer encore des secousses désastreuses. Mais depuis que l'esprit de l'homme marche en avant, et que l'imprimerie

enregistre ses progrès, il n'est plus d'invasion de barbares, plus de coalition d'oppresseurs, plus d'évocation des préjugés, qui puisse le faire rétrograder. Il faut que les lumières s'étendent, que l'espèce humaine s'égalise et s'élève, et que chacune de ces générations successives que la mort engloutit, laisse du moins après elle une trace brillante qui marque la route de la vérité.

ESSAI

SUR LA CONTRE RÉVOLUTION

D'ANGLETERRE EN 1660.

8.

AVANT-PROPOS.

PEINDRE les calamités et les crimes qui accompagnent une contre révolution complète, ce n'est point faire la critique, c'est, au contraire, faire l'éloge d'un gouvernement qui a eu le bonheur ou la sagesse d'éviter la contre révolution. Sollicité depuis long-temps de réimprimer mon *Essai sur la contre révolution d'Angleterre en* 1660, j'ai donc cru pouvoir céder sans inconvénient à ce désir que beaucoup de personnes m'ont manifesté. De même que j'ai retranché de la réimpression des Réactions politiques, ce qui n'était applicable qu'à une forme particulière de gouvernement, pour ne conserver que ce qui est bon, sous tous les gouvernemens, les argumens contre l'arbitraire, la violence, l'injustice, le mépris des lois, ou des affections de la nature, de même, j'ai retranché de l'ouvrage qu'on va lire ce qui aurait pu indiquer une arrière-pensée, peu conforme à l'établissement et au maintien d'une monarchie constitutionnelle. Je dis franchement ce que je pense, sans y rien ajouter, et sans en retrancher la moindre partie. Sous la république, je ne voulais pas que nous revinssions à la monarchie, parce que ce retour me paraissait devoir être précédé d'une contre révolution, la pire espèce de révolution possible, comme l'a dit si bien le célèbre Fox. Aujourd'hui, je désire que nous restions fidèles à la monarchie constitutionnelle, parce que, si cette monarchie est bien constitutionnelle, nous pouvons y trouver une liberté suffisante, et que c'est là ce qui a toujours été, ce qui sera toujours le but et l'espoir de tous mes travaux.

ESSAI
SUR LA CONTRE-RÉVOLUTION D'ANGLETERRE.

La république anglaise était renversée. Le même peuple, qui, durant neuf ans, avait soutenu, contre Charles I, une lutte obstinée et sanglante, insouciant maintenant de ses priviléges, et ne croyant plus à des droits que lui avaient ravis, tour à tour, deux espèces de tyrannie, se précipitait avec enthousiasme dans l'esclavage. Les restes du long parlement, réunis en convention, consumaient les derniers momens de leur existence en servilités expiatoires. Dans des proclamations emphatiques, en annonçant aux peuples d'Angleterre que Charles II allait revenir, ils repoussaient toute idée d'une constitution mitigée, d'une limite au pouvoir royal, d'un pacte entre le roi et son peuple (1).

La ville de Londres manifestait au roi sa surprise et sa reconnaissance de ce qu'il daignait faire grâce à la nation, et protestait que cette nation coupable n'aurait osé compter sur cet excès de bonté. (2)

(1) *Although it can no way be doubted, but that his majesty's right and title to his crown and kingdoms, is and was every way compleated by the death of his most royal father, of glorious memory, without the ceremony or solemnity of a proclamation, yet, etc. etc.* Clarendon, partie III, page 763.

(2) *Parliamentary history*, vol. XXII, pag. 259, *a grace, they did not presume to think themselves entitled to, on any other account than that of his gracious inclinations.*

L'armée, la flotte, toutes les corporations civiles et religieuses se confondaient en expressions de repentir, en protestations d'obéissance. Les agens de Cromwell couraient au devant de Charles II. Les instrumens de l'usurpation allaient saluer la monarchie que tout annonçait devoir être absolue. Ingoldsby, l'un des juges du roi, mais qui déclarait l'avoir condamné contre sa conscience (1), et qui, pour mériter sa grâce, s'était hâté de charger de fers ses anciens amis (2); l'avare et perfide Monk, le chevalier Ashley Cooper (3), le plus vil courtisan du protecteur, et qui l'avait pressé sans cesse de se faire proclamer roi (4), se distinguaient dans cette procession d'esclaves, par la bassesse de leurs hommages. Aucune réclamation n'osait s'élever. Les défenseurs de la liberté, détenus, ou cachés, ou fugitifs, attendaient en silence l'amnistie qui devait consolider leur opprobre, et la mort qu'ils prévoyaient bien devoir succéder à cette amnistie violée. Le peuple, étourdi du bruit des canons, et du son des cloches, ébloui d'une pompe inusitée, remplissait les rues de cris tumultueux, et ne voyait dans ce changement subit, qu'une occasion de se livrer sans réserve à l'abrutissement de l'ivresse, et aux excès de la licence. Ceux, surtout, qui de quelque manière s'étaient fait remarquer sous la république, pen-

(1) Clarendon, part. III, p. 763.

(2) Hume, X, p. 367, édit. de Bâle.

(3) Depuis comte de Shaftsbury, et lord chancelier.

(4) *He was one of the those who pressed him* (*Cromwell*) *most to acceptof the kingship*. Burnet's history of his own time, vol. I, pag. 136, édit. d'Edimbourg; nº 1758.

saient, comme dit Burnet (1), ne pouvoir mieux désarmer les défiances, qu'en se distinguant par la grossièreté de leurs plaisirs et l'ostentation de la débauche. Ils espéraient que la dissolution de leurs mœurs paraîtrait la meilleure garantie qu'il ne restait dans leur âme aucune étincelle de liberté. Ce fut au milieu de ce sentiment universel, aux acclamations d'une foule immense, à la vue du parlement prosterné (2), que Charles II, le 29 mai 1660, remonta sur le trône.

Tout annonçait un règne clément; tant de soumission, tant d'idolâtrie devait désarmer l'âme la plus sombre et la plus vindicative. Charles était jeune, élevé dans le malheur, loin de la puissance corruptrice; ses formes étaient douces, son esprit délicat, son éloquence persuasive, ses manières ouvertes et séduisantes. Il s'était montré jusqu'alors ami du plaisir qui amollit le caractère, compagnon de ses courtisans plutôt que leur roi, amant généreux, fidèle ami, maître indulgent et facile (3). Ceux qui l'entouraient s'étaient interdit publiquement toute idée de sévérité et de vengeance. Dans une déclaration solennelle, qui avait précédé et facilité la restauration, la haute noblesse, les gentilshommes, le clergé, tout le parti du dernier roi, avait annoncé l'oubli le plus complet de toutes les divisions passées, et demandé que jusqu'au nom de toutes les factions qui avaient existé, fût

(1) Burnet, vol. I, p. 130

(2) *V.* la réponse de la Chambre des Communes au Roi Clarendon, part. III, p. 758.

(3) *V.* Hume, XII, 64; — Burnet, I, 143; II, 463.

enseveli sous les fondemens de l'édifice constitutionnel (1).

Tels étaient les présages de douceur et de paix de ce nouveau règne; et néanmoins, en avançant, nous allons voir successivement ces présages disparaître, le repos, la sécurité, la vie, enlevés à ceux même qui demandaient grâce, et la nature violente d'une contre révolution, l'emporter à la fin sur le caractère du monarque et sur toutes les barrières qu'on s'était flatté d'opposer à la réaction de la vengeance.

Le premier acte de Charles I, fut une proclamation ordonnant aux juges de son père de se rendre en prison dans quinze jours, sous peine d'être exceptés de l'amnistie que l'on préparait (2); dix-neuf obéirent; le reste se dispersa. Quelques-uns furent pris, d'autres échappèrent.

Le parlement alors s'occupa de l'amnistie. Nous ne rapporterons par les propositions violentes, faites de tous côtés par des hommes avides de réparer (3). Au milieu de cette épaisse nuit de dégradation, l'on voit briller un seul acte de courage. Fairfax, (4) qui avait désapprouvé le supplice de Charles I, qui avait refusé de servir l'usurpation de Cromwell, Fairfax, infirme et vieux, fit pour la dernière fois entendre, dans cette assemblée d'esclaves, le langage d'un homme libre : « Si quelqu'un, leur dit-il, mérite

---

(1) *That all mention of parties and factions, and all rancor and animosities may be thrown in, and buried, like rubbish, under the foundation.* Clarendon, part. III, p. 753.

(2) Hume, XI, 6.

(3) Hume, XI, 6.

(4) Hume X, 134-189.

« d'être excepté de cette amnistie que vous voulez « limiter, c'est moi, général de l'armée républi- « caine durant toute la guerre, moi, commandant « encore cette armée lors des procédures contre le « roi, et qui pouvais, si je l'eusse jugé convenable, « employer la force publique, pour empêcher son « jugement ou sa mort (1). » Cette voix d'un vieillard ne fut point écoutée, et le comte de Bristol insistait pour excepter du pardon quiconque aurait servi le parlement (2), lorsque Charles II se donna le mérite de la clémence.

L'amnistie fut publiée, les juges du roi furent exceptés, ainsi que deux hommes qui n'étaient pas de ce nombre, le général Lambert et le chevalier Vane.

Il fallut alors établir un tribunal pour procéder contre ces hommes condamnés d'avance. Ce tribunal fut composé de trente-quatre commissaires, dont quinze avaient été les ennemis les plus furieux de Charles I (3), et convertis zélés, se trouvaient heureux, sans doute, d'avoir des victimes à immoler à leur nouveau culte.

Je n'examinerai point ici les sentences qu'ils prononcèrent. Il ne s'agit point de juger les juges de Charles I, c'est à les voir mourir que nous sommes appelés, et le témoignage de Hume lui-même, nous apprend que jamais un courage plus calme, une

(1) Mémoires de Ludlow, t. III, p. 11 ; traduct. française, édit. d'Amsterdam, 1707.

(2) Hume, XI, 6.

(3) Ludlow, III, 65.

sérénité plus entière, n'accompagnèrent des accusés au milieu des gardes, dans les fers et sur l'échafaud (1).

Tous ces hommes s'étaient montrés les ennemis les plus violens de l'usurpation protectorienne. Ils sortaient à peine des cachots où les avait fait plonger Cromwel (2); et tels qu'ils auraient paru devant ses satellites, tels ils parurent devant les commissaires du roi. Leur supplice n'interrompit point les réjouissances de la cour (3): mais le peuple ne conserva point la même indifférence. Les discours des condamnés, leur courage, leurs apologies, produisirent une impression tellement profonde, que le roi fut conseillé de transporter les exécutions dans un lieu moins fréquenté (4). A une époque plus rapprochée, vers la fin de la tyrannie décemvirale, les bourreaux de la France furent réduits au même expédient, pour apaiser l'horreur du peuple, qui s'irritait de tant de massacres.

L'un des jugemens à mort qui révoltèrent le plus, fut celui du chevalier Vane. Le chevalier Vane n'était pas du nombre des juges de Charles I; il avait, au contraire, demandé avec instance que l'on ne tachât pas

---

(1) *No saint or confessor ever went tomartyrdom with more assured confidence of heaven, than was expressed by those criminals, even when the terrors of immediate death, joined to many indignities were set before them.* Hume, XI, 13.

(2) Harrisson et Vane au château de Carisbrook dans l'île de Wisth, Carew à Pendennis en Cornouailles. Ludlow, II, 58-143.

(3) Hume, XI, 12.

(4) Burnet, I, 235.

de sang le berceau de la république ; il s'était retiré lorsque, malgré son opinion, la sentence avait été prononcée (1); il n'avait repris une part active aux affaires, que pour s'opposer à Cromwel; il avait écrit contre cet usurpateur, et subi, par son ordre, une longue détention (2). L'opinion qu'on avait de son intégrité était telle, qu'à la restauration de Charles II, les deux chambres du parlement, voyant le chevalier Vane excepté de l'amnistie, avaient adressé des réclamations en sa faveur (3) : ces réclamations n'avaient obtenu qu'une réponse évasive : la cour avait attendu deux ans, traînant cet accusé de prisons en prisons. Un nouveau parlement plus zélé, comme le dit Hume, pour la monarchie (4), demanda au roi le sang du chevalier Vane : on lui fit son procès comme membre du conseil-d'état, et secrétaire de la marine sous la république, sans l'accuser d'un autre délit que de s'être opposé au renversement du gouvernement républicain (5) : il se défendit avec courage, non qu'une espérance trompeuse lui fît illusion, mais il crut devoir prendre une occasion dernière de justifier la cause qu'il chérissait. Il dit « que sa fidélité « à la république était un devoir; qu'il n'avait com« mis pour la défendre, aucun crime; qu'il n'était « coupable d'aucune violence : qu'il avait servi son « pays avec zèle et succès; qu'il avait affronté, sans

(1) Burnet, I, 237.

(2) Ludlow, III, 118.

(3) Hume, XI, 41; — Burnet, I, 236.

(4) *This new parliament, more jealous for monarchy, applied for his trial and condemnation.* Hume, XI, 41.

(5) Hume, XI, 42.

« s'effrayer, la tyrannie de Cromwell; qu'il était « prêt à braver avec la même constance les rigueurs « du gouvernement actuel, et de la loi pervertie; « qu'il aurait pu, comme bien d'autres, à la restau- « ration du roi, chercher un asile hors de l'Angle- « terre; mais qu'il avait préféré, à l'imitation des « noms les plus illustres des siècles anciens, périr « dans la défense de la liberté, et témoigner par « son sang en faveur de la cause honorable à la- « quelle il avait voué sa vie (1). »

Jusqu'ici nous n'avons raconté que le traitement qu'éprouvèrent les fondateurs ou les partisans les plus zélés de la république anglaise. Ces vengeances de parti, qui semblent se borner aux chefs, peuvent ne pas effrayer la foule passive, dont la destinée est l'obéissance, et dont les excès même se perdent dans l'obscurité; mais nous allons voir l'esprit de vengeance percer cette obscurité tutélaire, et la proscription descendre confusément jusque sur une multitude, dont les noms même lui étaient inconnus.

Nous commencerons par l'Ecosse, parce que cette partie de la Grande-Bretagne fut la première à la merci du roi. Charles, dans ses lettres de Hollande au parlement d'Angleterre, avait annoncé une amnistie; l'Ecosse, au contraire, n'avait rien obtenu de pareil (2) : le parlement de Stirling, il est vrai, avait passé un acte d'oubli auquel le roi avait donné

(1) Cette défense du chevalier Vane est traduite littéralement de Hume, XI, 41-45.

(2) Burnet, I, 148; — Hume, XI, 24.

son approbation ; mais les registres de ce parlement s'étaient perdus (1). Les cavaliers, à la tête desquels était le comte de Middelton, sollicitaient avec instance, tant pour assouvir leur ressentiment, que pour se partager l'héritage des condamnés, le supplice de tous ceux qui avaient pris part aux guerres civiles(2). Ce comte de Middelton, auquel Charles II confia le gouvernement de l'Écosse, se livrait habituellement aux excès du vin, et l'ivresse rendait en lui la cruauté plus insensée (3). La première victime fut le marquis d'Argyle, l'un des chefs des montagnards de l'Ecosse, un homme d'un caractère sévère, d'une fierté indomptable, superstitieux, comme on l'était à cette époque, mais irréprochable dans ses mœurs, et l'objet de la vénération profonde des Ecossais (4). Il paraissait à l'abri de toute accusation, par deux actes de pardon, l'un sanctionné par Charles I en 1641, l'autre en 1651 par Charles II (5). Son fils, lord Lorn, avait été de tout temps le plus zélé défenseur de la royauté (6) ; il avait bravé plusieurs dangers, et subi une détention de dix ans pour cette cause (7). Le marquis d'Argyle écrivit au roi, pour lui demander la permission de se rendre auprès de

---

(1) Burnet, I, 150.

(2) Hume, XII, 9.

(3) Burnet, I, 149.

(4) *All the cavaliers, as they were full of revenge, hoped to have the estates of those who had been concerned in the late wars ; divided among them.* Burnet, I, 148.

(5) Hume, XI ; = Burnet, I, 205.

(6) Burnet, I, 35.

(7) Hume, XI, 24.

lui. Charles répondit en termes obligeans, mais équivoques. Le marquis d'Argyle, arrivé à Londres, fut envoyé à la tour, et renvoyé de là en Ecosse (1). Son procès fut instruit avec une grande solennité : on ne put l'accuser que de s'être soumis à l'usurpation ; un crime, dit Hume, qu'il partageait avec le peuple entier des trois royaumes (2) ; mais, pour faire paraître cette soumission plus volontaire, Monk, alors devenu duc d'Albemarle, publia sa propre correspondance avec le marquis d'Argyle, pendant la durée de la république : cette inexcusable lâcheté répandit une indignation mêlée de terreur ; mais le parlement n'hésita pas à fonder sa sentence sur ces lettres divulguées (3). Argyle mourut avec constance et courage. Son fils, quelque temps après, fut condamné lui-même à mort sur une lettre interceptée : il disait dans cette lettre, qu'il avait appris que ses ennemis le calomniaient près du roi ; mais qu'il était parvenu à désabuser sa majesté. Une loi de la Grande-Bretagne, tombée dès long-temps en désuétude, déclare coupable de haute trahison quiconque sème la discorde entre le roi et ses sujets. On prétendit qu'en dévoilant au roi les artifices de ses ennemis, lord Lorn avait semé la discorde entre lui et eux, et la loi lui fut appliquée (4). La sentence

(1) Burnet, I, 150.

(2) *Nothing remained but to try him for his compliance with the usurpation, a crime common to him with the whole nation.* Hume, XI, 24.

(3) Burnet, I, 178 ; — Hume, XI, 25.

(4) *This letter (of lord Lorn) was carried into the parliament and complained of as leasing-making, since lord Lorn pretended he has discovered the lies of his enemies to the king,*

resta sans exécution ; mais, dans la suite, lord Lorn, en prêtant son serment de fidélité au roi, ayant ajouté qu'il regardait comme une partie de ce serment l'obligation de faire tout ce qui serait en sa puissance pour servir la religion et l'état, ces paroles furent considérées comme un crime de haute-trahison (1) ;

---

which was a sowing dissention between the king and his subjects, and the creating in the king an ill opinion of them..... he was upon this condemned to die, as guilty of leasing-making. Burnet, I, 214-215. *Lorn was tried upon an old, tyrannical, absurd law against leasing-making, by which it was rendered criminal to belie the subjects tho the king, or create in him an ill opinion of them : he was condemned to die.* Hume, XI, 114.

(1) Cet exemple d'injustice est tellement incroyable, que je crois devoir traduire ici les propres expressions de Hume. Lorsque lord Lorn, dit-il, alors comte d'Argyle, prêta son serment comme membre du conseil privé, il ajouta, en présence du duc de York, une explication qu'il avait auparavant communiquée à ce prince, et qu'il croyait avoir reçu son approbation. Elle était conçue en ces mots : J'ai attentivement examiné le serment que l'on exige, et mon plus vif désir est de donner, dans cette occasion, une preuve d'obéissance. Je suis convaincu que le parlement n'a pu vouloir imposer des sermens contradictoires ; en conséquence, chacun doit interpréter celui-ci de la manière qui lui paraît la plus raisonnable. Je le prête donc, en tant qu'il n'est pas contradictoire en lui-même, et subversif du protestantisme. Mais je déclare que je ne me regarde nullement comme obligé de m'abstenir de ce que je croirai avantageux à la religion et à l'état, et compatible avec mes devoirs envers le roi. Le duc de York écouta ces paroles sans donner le moindre signe de mécontentement. Argyle fut admis à siéger dans le conseil d'état ; et il était impossible d'imaginer qu'un discours qui n'avait pas excité la moindre désapprobation, serait travesti le lendemain en crime de lèse-majesté. Argyle fut néanmoins arrêté quelques jours après, comme accusé de haute-trahison,

il fut de nouveau condamné à mort: pendant quelque temps encore il déroba sa tête au supplice; mais il périt enfin sur un échafaud (1).

Après avoir frappé le peuple Écossais, dans l'un de ses hommes les plus distingués, le gouvernement descendit à des vengeances plus obscures. Un ministre, nommé Guthrie, fut pendu pour avoir prêché, dix années auparavant, d'une manière offensante pour le roi, bien qu'en faveur de sa cause (2). L'on ne peut s'étonner de son supplice, ajoute Hume, car il avait blessé Charles personnellement (3). Le comte de Tweedale ayant réclamé contre cet arrêt, fut mis en prison au mépris des privilèges du parlement (4). Un artisan, nommé Gowan, fut exécuté, pour avoir, en 1650, déserté l'armée royale où il était simple soldat, et servi depuis dans l'armée ré-

de leasing-making (acte de semer la dissension entre le roi et ses sujets), et de parjure. Les expressions les plus innocentes servirent ainsi de base à une accusation qui devait lui ravir l'honneur, la fortune et la vie. Les formes de la loi ne furent conservées qu'afin de légitimer, ou pour mieux dire d'aggraver l'oppression. De cinq juges, trois trouvèrent Argyle coupable. Un juré, composé de quinze nobles, le déclara convaincu. La sentence fut prononcée. Son exécution ayant été suspendue, Argyle s'échappa de prison. Il fut dégradé de noblesse, et tous ses biens furent confisqués. Tous les détails de cette procédure, ajoute Hume, furent infâmes et incompatibles, non-seulement avec un gouvernement libre, mais avec un gouvernement civilisé. Hume, XII, 11-13.

(1) Burnet, II, 3-38.

(2) Burnet, I, 160.

(3) Hume, XI, 25.

(4) Hume, XI, 25.

publicaine (1). Warristoun, un vieillard, dont le seul crime était d'avoir fait un instant partie de la chambre haute, formée par Cromwell, après une résistance de sept années aux propositions de l'usurpateur, fut saisi en France, où il avait cherché un asile. Traîné en Ecosse, dans un état de maladie qui lui avait ravi l'usage de la raison, il fut traduit devant ses juges qui purent à peine lui faire comprendre qu'il était accusé. Dans quelques intervalles lucides, il essaya de se défendre; mais sa raison l'ayant abandonné, les juges prononcèrent et firent exécuter la sentence de mort (2).

Ces châtimens partiels, ces exécutions détaillées ne suffirent pas long-temps à l'esprit contre révolutionnaire. Les proscriptions ne sont jamais si terribles que lorsqu'elles sont rédigées en lois générales; et ce n'est que sous cette forme, que la fureur des partis peut enlacer ses victimes, et régulariser avec complaisance tout le mal qu'elle est avide de faire. Le parlement d'Ecosse déclara nulles toutes les lois promulguées depuis l'année 1633 (3). Il renversa de la sorte, dit Hume, toutes les barrières élevées en faveur de la constitution (4). Il soumit, par ce seul acte, trente années à des lois rétroactives. Il accorda au roi et à son conseil le droit d'imposer des amendes arbitrairement; ajoutant que le refus de les acquitter, serait une cause d'exclusion de l'am-

(1) Burnet, I, 181.
(2) Burnet, I, 297.
(3) Burnet, I, 167.
(4) Hume, XI, 22.

nistie que l'on préparait (1). L'on ne prenait en considération, nous disent Burnet et Hume, ni les crimes des accusés ni leur fortune. L'on ne demandait aucune preuve; l'on ne faisait aucune recherche; l'on n'écoutait aucune réclamation; les dénonciateurs se présentaient devant une commission secrète, et cette commission fixait les amendes pour chacun des dénoncés. Le parlement, par un nouvel acte, par un acte inoui dans les fastes de la vengeance, déclara criminel quiconque solliciterait le roi de rendre aux enfans des condamnés leur rang ou leur patrimoine (2). Il n'attacha à ce crime aucune peine, parce que c'était une maxime reçue parmi les jurisconsultes, qu'attacher une peine à un délit, était limiter la puissance royale; au lieu qu'interdire une action, sans annexer à la transgression de cette loi une peine légale, était donner au roi, sur le criminel, une puissance discrétionnaire (3). Le parlement ressuscita les statuts les plus tyranniques d'une jurisprudence oubliée. Le génie de la servitude se défiant de lui-même, et comme importuné des lumières qui l'entouraient, évoqua les siècles de la barbarie la plus épaisse, pour leur demander des lois, des supplices et des fers (4). Nous avons vu lord Lorn, con-

(1) Burnet, I; — Hume, XI, 115.

(2) Burnet, I, 215; — Hume, XI, 115.

(3) *The court lawyers had established it as a maxim, that the assigning a pumishnent was a limitation of the crown; whereas a law, forbidding any thing, though without a penaltiy, made the offender criminal. And in that case, they determined that the punishment was arbitrary.* Hume, XI, 115; voyez aussi Burnet, I, 215.

(4) Il faut des fers, des supplices, des bourreaux, a-t-on dit à la tribune en 1815.

damné à mort pour avoir semé la discorde entre le roi et ses sujets. Cette loi fut confirmée (1). Une autre le fut de même, qui mettait hors la loi ceux qui donnaient un asile aux hors la loi (2) ou même qui ne les saisissaient pas, lorsqu'ils en avaient le pouvoir (3). Une troisième fut renouvelée, autorisant le roi à s'emparer de toute maison qu'il jugerait convenable, pour y placer des soldats (4). Une quatrième qui n'avait jamais été en usage qu'entre les particuliers, permettait à tout homme qui se croyait en danger de la part d'un autre, de lui demander une caution de sa conduite envers lui (5). Le parlement mêlant, comme dit Hume, la chicane à la tyrannie (6), prétendit que cette loi devait s'appliquer au peuple entier, et que le roi pouvait exiger de la nation une caution de sa soumission future. Enfin, ce parlement d'Ecosse voulant fournir à Charles les moyens de subjuguer aussi l'Angleterre, vota qu'une armée de vingt mille hommes d'infanterie

(1) Tout accès au trône fut interdit par la loi ridicule appelée leasing-making, une loi inventée par les anciens nobles, pour s'assurer l'impunité dans tous leurs actes d'oppression, d'injustice et de tyrannie. Hume, XI, 278.

(2) La mise hors la loi n'est pas en Angleterre ce qu'elle a été parmi nous depuis la révolution. C'est une espèce d'interdiction civile, qui met un individu hors de la protection des lois, de manière qu'il est incapable d'intenter aucune action, et privé de tous recours pardevant les tribunaux. Tous les magistrats sont de plus invités à l'arrêter, et ses biens sont confisqués au profit du roi. Voy. *Blackstone's commentaries on the laws of England*, vol. I, 142; III, 284; — IV, 319

(3) Burnet, II, 155; — Hume, XI, 287.

(4) Burnet, II, 156; — Hume, XI, 279.

(5) Hume, XI, 286.

(6) Hume, XI, 287.

et de deux mille chevaux, serait prête à marcher au premier ordre, partout où le roi le désirerait, pour s'opposer aux invasions, étouffer les insurrections, ou pour toute autre cause qui pourrait intéresser l'autorité, la puissance et la grandeur de sa majesté (1).

Ce fut avec toutes ces lois que passa l'acte d'amnistie; et tant de précautions pour la rendre illusoire, ne la préservèrent pas d'être violée textuellement. Les persécutions se prolongèrent durant tout le règne de Charles II et de Jacques II. Vingt ans après que l'amnistie avait été décrétée, une proclamation du conseil d'état créa des tribunaux ambulans. Ces tribunaux étaient chargés de parcourir, pendant trois années, les différentes contrées de l'Ecosse, de rechercher ceux qui avaient donné asile, ou conversé (c'était le mot) avec les rebelles, lors même que ceux-ci n'auraient pas été connus comme tels, et de condamner comme traîtres, ceux qui seraient trouvés coupables d'une pareille conversation (2).

Hume nous rapporte le raisonnement du conseil d'état. Personne, disait-il, ne pouvait avoir été un rebelle, sans avoir été soupçonné par ses voisins. Le devoir de tout sujet fidèle était de communiquer ses soupçons au gouvernement. Manquer à ce devoir, était participer à la trahison. Avoir conversé avec un rebelle, était être soi même un rebelle (3).

Nous n'avons pas encore traité la partie la plus importante du règne de Charles II. La révolution de 1648 avait eu pour cause la religion. C'était donc

(1) Burnet, I, 300.
(2) Burnet, II, 345.
(3) Hume, XII, 6.

la religion que la contre révolution devait proscrire; aussi les vexations religieuses furent-elles mille fois plus atroces que les vexations civiles.

Gardons-nous par une partialité injuste et peu généreuse, de refuser notre intérêt à des hommes persécutés, parce qu'ils le furent pour des erreurs. Ces hommes aussi défendaient leurs droits. Erreur ou vérité, la pensée de l'homme est sa propriété la plus sacrée. Erreur ou vérité, les tyrans sont également coupables, lorqu'ils l'attaquent. Celui qui proscrit, au nom de la philosophie, la superstition innocente, et celui qui proscrit, au nom de Dieu, la philosophie, méritent également l'exécration des hommes de bien (1).

Charles et ses ministres avaient conservé contre les presbytériens tant de l'Ecosse que de l'Angleterre, les ressentimens les plus amers. « Les presbytériens, « disaient-ils, ont les premiers allumé la guerre; les « premiers, ils ont excité le peuple à l'insurrection. « Leur zèle, leur influence, leurs richesses, leurs lu« mières, ils ont consacré tout à la cause populaire. « Si, dans la suite, ils ont protesté, d'une voix dé« créditée, contre les derniers excès dont le roi fut « victime, cette opposition tardive et vaine ne four« nit qu'une excuse insuffisante à ces auteurs véri« tables de tous les malheurs de la patrie, de toutes « les humiliations de la royauté Ils ont contribué,

---

(1) J'ai laissé ici ces deux phrases, quoiqu'elles se trouvent aussi ailleurs dans cette collection, parce que j'ai été appelé malheureusement pendant nos troubles à les répéter souvent. Mais j'aime à penser que je les imprimais, lorsque le directoire qu'on m'a reproché d'avoir défendu, faisait arrêter et déporter les prêtres.

« sans doute, à la restauration, mais nullement par « des motifs d'affection sincère pour la cause royale; « ils n'ont été dirigés, que par l'indignation de leur « ambition trompée, par la crainte des persécutions, « que les républicains leur avaient fait éprouver; et « tellement incorrigibles sont ces partisans effrénés « d'une liberté chimérique, que déjà leurs discours « annoncent le renouvellement d'une résistance cri« minelle et de séditieuses réclamations (1) ».

Tels étaient les reproches qu'adressaient de toutes parts les contre révolutionnaires aux presbytériens. Tels seraient ceux que, parmi nous, les contre révolutionnaires triomphans feraient aux constitutionnels de 1791.

Néanmoins, comme les presbytériens d'Ecosse avaient une très-grande influence, Charles, dans la première année de son règne, avait cru nécessaire de

(1) *By the presbyterians, said they, the war was raised, by them the populace was first incited to tumults. By their zeal, interest et riches, were the armies supported: by theirforce was the king subdued: and if in the sequel, they protested against those extreme violences, committed on his person, by the military leaders, their opposition came too late, after having supplied these usurpers with the power and the pretences, by which they maintained their sanguinary measures. They had indeed concurred with the royalists in recalling the king: but ought they to be esteemed, ou that account, more affectionate to the royal cause? Rage and animosity, from disappointed ambition, were plainly their sole motives; and if the king should now be so imprudent as to distinguish them by any particular indulgence, he would soon experience from them the same hatred and opposition, vhich had provedso fatal to his father.*

Si l'on veut comparer à ces raisonnemens des contre révolutionnaires Anglais, une citation qui se trouve dans les réactions politiques, on verra que les contre révolutionnaires Français pensent et argumentent de même.

les rassurer. Il avait confirmé, par une lettre publique, l'église presbytérienne, telle que les lois l'avaient établie (1), se réservant par une interprétation secrète, de renverser cette église en faisant rapporter ces lois (2). En effet, quelques mois après cette lettre, qui avait été reçue avec des transports de joie, le parlement, par un acte dont nous avons parlé, ayant rapporté toutes les lois promulguées depuis 1633, celles qui consolidaient le culte presbytérien, furent comprises dans cette révocation générale (3).

Le premier acte qui fut proposé dans la seconde session de ce parlement, fut le rétablissement solennel de l'épiscopat, et une loi provisoire contre toutes les réunions presbytériennes (4). Plusieurs ministres presbytériens furent sommés de rendre compte de quelques expressions défavorables à la suprématie des évêques (5). Mais ces expressions étant générales, et susceptibles de sens différens, l'on imagina de soumettre les ministres à un serment, que l'on nomma serment de suprématie (6) ; ceux qui refusèrent de prêter ce serment, que l'on avait eu soin de rendre aussi vague que possible, en interdisant toute explication, furent condamnés à un bannissement perpétuel (7). Il faut observer que les auteurs de ces lois étaient ceux même, qui, naguère, s'étaient plaints, avec le plus d'amertume, de l'injustice exercée contre

(1) Burnet, I, 154.
(2) Burnet, I, 155.
(3) Hume, XI, 23.
(4) Burnet, I, 206.
(5) Burnet, I, 208.
(6) Burnet, I, 209.
(7) Burnet, I, 210.

eux par les républicains, en exigeant d'eux des sermens (1). Tant les partis opposés se servent avec empressement des armes dont ils reprochaient l'usage à leurs adversaires, et tant les hommes, qui n'ont pas une moralité fixe et des principes inébranlables, sont enclins à considérer comme légitimes dans leur cause, les moyens qu'ils regardaient comme épouvantables dans la cause de leurs ennemis!

Lorsque des lois injustes sont proclamées, elles nécessitent des moyens atroces. L'on procéda contre les ministres par des exécutions militaires. Des soldats furent envoyés pour les arracher de leurs chaires, et pour les traîner en prison (2). Tous ceux qui n'assistaient pas au culte ordonné, furent condamnés à des amendes, déterminées arbitrairement par le commandant militaire envoyé pour les subjuguer (3). Des soldats furent placés à discrétion chez tous ceux que l'on soupçonnait de malveillance (4). Et que l'on n'accuse pas les instrumens féroces de cette révoltante oppression d'avoir excédé leurs pouvoirs; car il fut prouvé, par l'examen de leurs instructions, qu'ils étaient restés encore en-deçà des ordres qu'ils avaient reçus (5).

---

(1) *So soon did men forget all their former complaints of the severity of imposing oaths, and began to set on foot the same practises now, when they had it in their power to do it.* Burnet, I, 210.

(2) Burnet, I, 223.

(3) Burnet, I, 309.

(4) Burnet, I, 309.

(5) Je ne puis m'empêcher de rapporter ici un exemple remarquable de la douceur naturelle au peuple, lorsqu'il est abandonné à lui-même, au milieu de ses agitations les plus tu-

Enfin, ces persécutions ayant irrité ce peuple infortuné, quelques réunions se formèrent, pour demander, avec les protestations les plus soumises d'obéissance à sa majesté, le rétablissement de la religion presbytérienne et de ses anciens ministres (1). La cour nomma pour dissiper ces réunions, un officier qui avait servi long-temps en Russie (2). Les malheureux, qu'on appelait des rebelles, furent entourés par les troupes royales. Ils les attendirent en chantant des psaumes. Quarante furent tués; cent trente furent pris. Dix furent pendus à Edimbourg, trente-cinq à la porte de leurs chaumières, aux yeux de leurs femmes et de leurs enfans (3). L'un d'eux fut mis à la torture, en présence du conseil d'état et des ministres épiscopaux. L'armée victorieuse se livra ensuite à tous les excès; leur commandant tuait froidement des paysans sans défense. Il fit pendre un fils, pour avoir refusé de lui révéler où était son père (4).

---

multueuses. Ceux qu'on appelait les rebelles en Ecosse, c'est-à-dire, ceux qui refusaient de renoncer à leurs opinions et de mentir à leur conscience, se saisirent de la personne du chevalier Turner, qui commandait les troupes destinées à les asservir. Cet officier s'était porté contr'eux aux excès les plus arbitraires, et leur premier mouvement fut de l'en punir. Mais ayant examiné ses papiers, ils trouvèrent qu'ils contenaient des ordres plus violens encore, et qu'il en avait adouci l'exécution. La reconnaissance remplaça dans leur âme le ressentiment; et, bien que réduits au désespoir, et menacés de supplices affreux qu'ils ne tardèrent pas à subir, ils rendirent à leur prisonnier la vie et la liberté. Burnet, I, 309; — Hume, XI, 120.

(1) Burnet, I, 349; — Hume, XI, 119.

(2) Burnet, I, 345-349; — Hume, XI, 121.

(3) Burnet, I, 348; — Hume, XI, 122.

(4) Burnet, I, 349.

(5) Hume, XI, 277; — Burnet, I, 425.

Les lois contre les réunions religieuses étant néanmoins désobéies, comme le seront toujours les lois illégitimes, elles nécessitèrent, comme le feront toujours les lois de ce genre, un redoublement de sévérité. Toutes les réunions dans les campagnes furent proclamées punissables par la mort et la confiscation des biens (1), des récompenses pécuniaires furent promises à quiconque arrêterait les coupables; et tout meurtre, commis dans cette intention, fut déclaré pardonné d'avance (2). Comme il était difficile de trouver des témoins contre ces réunions, l'on ajouta par une autre loi, que le refus de les dénoncer devant le conseil, serait puni par une amende arbitraire, par l'emprisonnement, et par la déportation (3). « C'est ainsi, dit Hume, que toute persécution con« duit naturellement, ou plutôt nécessairement, aux « injustices aussi bien qu'aux cruautés de l'inquisi« tion. » Lorsque les châtimens que la raison réserve aux grands crimes, sont appliqués à des actions qu'une partie de la société considère comme un devoir, et que les plus honnêtes du parti contraire regardent comme indifférentes ou comme excusables, le législateur est obligé, pour soutenir cette première iniquité, de multiplier à l'infini les iniquités secondaires, et pour faire exécuter une seule loi tyrannique, de compiler un code entier de proscriptions et de sang.

L'on exigea de tous les propriétaires, sous les

(1) *They were indemnified for any slaughter which they might commit in the execution of such an undertaking.* Hume, XI, 277.

(2) Hume, XI, 278.

mêmes peines de confiscation, de déportation, de mort, de se rendre garans pour eux, pour leurs femmes, pour leurs enfans, pour leurs domestiques, pour leurs fermiers, pour tous ceux qui habitaient sur leurs domaines, qu'ils n'assisteraient à aucune réunion (1). Sur le refus de plusieurs d'entre ces propriétaires, huit mille montagnards furent répandus dans les comtés les plus peuplés et les plus industrieux de l'Ecosse. Ces montagnards étaient des hommes à demi-sauvages, élevés dans l'ignorance des lois, dans l'habitude de la rapine. Rien ne put échapper à leur ingénieuse et cruelle avidité. Ils employèrent les menaces, la violence, les tourmens, pour découvrir les trésors que leurs victimes avaient tenté de leur dérober, et dans cette scène d'horreur, ils outragèrent également le sexe, l'âge, la faiblesse, et l'innocence. (2)

Malgré tant de preuves de zèle, Charles crut que des troupes anglaises exécuteraient mieux encore ses intentions. Au bruit d'une résistance légère, opposée à quelques soldats par une réunion religieuse, il envoya le duc de Monmouth à la tête d'un corps de cavalerie (3). Ce général ayant rencontré l'armée rebelle que le désespoir avait grossie, si toutefois l'on peut appeler armée un rassemblement presque sans armes, la dispersa sans peine, et fit douze cents prisonniers. Jeune et généreux, Monmouth en mit un grand nombre en liberté (4). Le roi et le duc d'York

(1) Burnet, II, 283; — Hume, XI, 284.
(2) Burnet, II, 183; — Hume, XI, 285.
(3) Burnet, II, 267.
(4) Hume, XI, 359.

lui reprochèrent amèrement de ne les avoir pas massacrés tous (1). Ce dernier, quelque temps après, se rendit lui-même en Ecosse. Il fit mettre hors la loi plus de deux mille personnes. Il envoya dans toutes les maisons des soldats, des espions, des dénonciateurs et des juges (2). Il assistait lui-même à la torture des suspects (3). Trois questions étaient adressées aux accusés. Le silence ou l'hésitation étaient suivis de la mort (4). Des femmes furent pendues (5), d'autres noyées. Parmi ces dernières, une fille de dix-huit ans, et l'autre de treize. (6) Quelques misérables, devenus frénétiques par l'oppression, publièrent une déclaration séditieuse. Aussitôt tous les officiers furent autorisés à demander à tous ceux qu'ils rencontreraient dans les chemins et dans les rues, d'abjurer cette déclaration, avec ordre, s'ils refusaient, de les fusiller sur le lieu même, sans avoir besoin de constater leur refus. (7)

C'est de cette administration que Charles, après avoir écouté le long détail de toutes ces horreurs, répondit : « Je vois bien que mes ministres d'Ecosse « ont vexé le peuple; mais je ne vois pas qu'ils aient « rien fait de contraire à mes intérêts (8). »

---

(1) *The king himself said to him, that if he had been there, they should not have had the trouble of prisoners.* Bunet, II, 269.

(2) Hume, XII, 17.

(3) Hume, XII, 15.

(4) Hume, XII, 17.

(5) Hume, XII, 17.

(6) Hume, XII, 18.

(7) Hume, XII, 18.

(8) Hume, XII, 288.

Tandis que l'Ecosse était ainsi dévastée, un genre différent de tyrannie s'exerçait en Irlande. Une grande partie des terres de ce royaume appartenait à des acquéreurs de biens nationaux; le roi, par une déclaration positive, avait confirmé leurs acquisitions. Un tribunal fut néanmoins établi, pour examiner leurs droits, et les réclamations des anciens propriétaires. Les membres de ce tribunal ne sachant d'après quel principe procéder dans leurs jugemens, ne virent dans la puissance dont ils étaient revêtus, qu'un moyen de s'enrichir. Leurs actes ne présentent qu'une longue suite de vénalité et de corruption. Un grand nombre d'acquéreurs fut dépouillé, et ceux qui conservèrent leurs propriétés furent ruinés par les présens qu'exigeaient leurs insatiables juges (1).

Nous allons maintenant parler de l'Angleterre; elle nous offre un spectacle différent. Une loi positive d'amnistie empêchait le roi de livrer cette contrée, comme l'Ecosse, à toute la violence des exécutions militaires. Il fallait recourir à l'artifice pour éluder cette loi, attribuer des délits imaginaires aux coupables qu'on voulait punir de crimes publiquement pardonnés, supposer une découverte pour motiver chaque vengeance, et présenter à la nation, comme des séditieux nouvellement démasqués, chacun des malheureux proscrits dès long-temps comme des rebelles. De là la subversion de toute justice, la vénalité des témoins, l'impudeur et la corruption des juges, la violation de toutes les formes, et cette longue suite d'iniquités absurdes et révoltantes qui ca-

(1) Hume, XI, 124; — Burnet, I, 254.

ractérisent toutes les époques de l'histoire, où les gouvernemens, devenus ennemis et accusateurs du peuple, rangent les citoyens sous différentes bannières, pour en former, pour ainsi dire, différens corps de conspirateurs.

En Angleterre comme en Ecosse, les presbytériens furent les objets de la haine commune du parlement et de la cour. Mais réunis dans leurs ressentimens, ces deux pouvoirs se divisèrent dans leurs affections.

La cour voyait avec plaisir la persécution des anciens amis de la liberté : mais elle aurait voulu protéger les défenseurs constans de la monarchie, c'est-à-dire, les catholiques (1). Le parlement, au contraire, ne montrant de servilité que pour le mal, voulait faire peser sur les uns et sur les autres un joug également tyrannique (2). Alors s'éleva, entre les autorités qui dominaient sur l'Angleterre, une lutte sourde, mais constante, qui, loin de tourner au profit de la liberté, n'eut jamais pour résultat qu'un redoublement d'oppression, tantôt contre une classe de victimes, tantôt contre l'autre. Les contre révolutionnaires de France ont prétendu qu'en rétablissant le roi dans la plénitude de sa puissance, un seul de ses droits, celui de faire grâce, devrait être limité (3); par une conformité bien remarquable, nous trou-

(1) Hume, XI, 50.

(2) Hume, XI, 52.

(3) Voyez le Rétablissement de la Monarchie, ouvrage publié par les magistrats émigrés en 1793, et le Développement des principes fondamentaux de la monarchie française, ouvrage publié en 1796.

vons dans les débats du parlement d'Angleterre (1), à l'époque que nous décrivons, des discussions animées, pour savoir si la prérogative royale, que l'on avait d'ailleurs portée au delà de toutes les bornes, s'étendait jusqu'à mitiger les tourmens des criminels.

Nous ne donnerons pas ici la liste des statuts absurdes, des réglemens puériles, des vexations minutieuses, des mesures coërcitives, des lois pénales que chaque session du parlement vit éclore, sous le vaste prétexte de comprimer les deux factions, c'est-à-dire, pour ravir à quiconque ne professait pas les opinions dominantes, l'usage de ses droits imprescriptibles et de ses libertés les plus sacrées.

Nous dirons, que les vingt premières années du règne de Charles II nous présentent quinze prétendus complots, sous des dénominations variées (2), et que, dans chacune de ces procédures, l'on voit figurer les mêmes espions, les mêmes dénonciateurs, les mêmes témoins (3). Ces témoins, la plupart condamnés précédemment pour vols, pour actes de faux, pour les délits les plus infâmes (4), étaient logés dans

(1) Hume, XI, 392.

(2) *This was no less the fifteenth false plot, or sham plot, as they were then called, with which the court, it was imagined, endeavoured to load their adversarie.* Hume, XI, 411.

(3) La horde nombreuse des espions, des témoins, des délateurs et des suborneurs, s'apercevant que la puissance était tout entière entre les mains du roi, se tourna tout à coup contre ses anciens maîtres, et offrit ses services aux ministres. A la honte de la cour, ils furent reçus avec empressement, et leur témoignage, ou, pour mieux dire, leurs parjures furent employés à légaliser de nouveaux assassinats. Hume, XI, 412.

(4) Hume, XI, 298-338; — Burnet, II, 194-272.

le palais de Whitehall, entourés de gardes, comblés de pensions et de bienfaits (1). Pour captiver la confiance de juges bien dignes d'eux, ils rétractaient chaque fois leurs dépositions précédentes, et se déclaraient, par un serment nouveau, coupables de parjure, dans les sermens antérieurs qu'ils avaient prêtés.

L'instruction de ces procès nombreux fut telle, qu'on devait l'attendre de pareils hommes. Les délateurs se contredisaient à chaque instant (2); ils ne reconnaissaient pas ceux même qu'ils avaient dénoncés, comme conspirant avec eux (3). Les pièces qu'ils produisaient ne contenaient rien qui corroborât leurs assertions (4). Mais la moindre incrédulité devenait un crime. Hesiter, était de la complicité (5). Trois membres du parlement furent expulsés de la chambre des communes, pour avoir exprimé des doutes (6). On chercha, dans les prisons, des criminels d'assassinats, pour leur faire grâce, et pour les placer parmi les juges (7). Les accusés se voyaient outragés par le tribunal (8), interrompus par les hurlemens du peuple. Ce peuple furieux menaçait de mettre en pièces ceux qui se présentaient pour dé-

(1) Hume, XI, 312.
(2) Hume, XI, 329.
(3) Hume XI, 399.
(4) Hume, XI, 315.
(5) Hume, XI, 305.
(6) Hume, XI, 338-378.
(7) Burnet, II, 406.
(8) Hume, XI, 327.

poser en faveur de l'innocence (1), et si quelques témoins bravaient ces menaces, ils étaient condamnés au pilori (2).

De la sorte périrent dans les supplices, tantôt de malheureux catholiques (3), tantôt de courageux protestans (4) : le véritable crime de ces derniers était d'avoir autrefois servi dans l'armée républicaine (5). Parmi les catholiques, le vicomte de Stafford, affaibli par l'âge et par les infirmités, et que ses accusateurs regardaient comme incapable de se défendre (6), réveilla dans ses derniers momens, par son intrépidité tranquille et douce, les sentimens de l'humanité, dans l'âme même de la populace. Le silence des spectateurs ne fut interrompu que par leurs gémissemens. Lorsqu'il les assura de son innocence, ces voix grossières, qui naguère demandaient, par des cris tumultueux, sa condamnation et son supplice, s'élevèrent au ciel en acclamations unanimes d'assentiment et de pitié. « Nous savons que vous « êtes innocent, mylord, mylord, nous vous croyons », retentit de tous côtés sur ce théâtre de mort (7) ; et

(1) Hume, XI, 353.

(2) Hume, XII, 23.

(3) Hume, XI, 325, 329, 352, 354.

(4) Hume, XI, 413; — XII, 36-50.

(5) Walcott, Rumbold, Rumsey, etc. officiers républicains sous Cromwell. Quelques-uns d'entr'eux eurent la lâcheté de déposer contre leurs prétendus complices, et particulièrement contre Russel ; ce crime leur sauva la vie. Le petit-fils de Hambden n'ayant pas été trouvé coupable, ne fut condamné qu'à une amende de 40,000 livres sterling, ou 960,000 livres de notre monnaie. Hume, XII, 33 et seq.

(6) Hume, XI, 389.

(7) Hume, XI, 394.

cet élan de sensibilité, dans les plus dédaignées des classes sociales, fut une sentence terrible, qui couvre à jamais d'infamie les tyrans qui les égaraient. Vous pérîtes alors, Essex, Sidney, Russel, noms dignes de la vénération de tous les siècles, dernières espérances de la liberté d'Angleterre : les historiens les plus serviles n'ont pu vous refuser leurs hommages ; et votre mort flétrit, dans leurs écrits même, le règne dont ils ont voulu pallier les horreurs. Aux excès de l'injustice se joignirent les raffinemens de la cruauté. Des hommes furent écartelés (1), d'autres, portés mourans sur les échafauds, et exécutés à l'agonie (2) ; et le président de ces tribunaux de sang, Jefferies, que le sort réservait, sous Jacques II, à de nouveaux crimes, fut récompensé par l'intimité de Charles, par des présens et par des honneurs (3).

Ce règne de Jacques II, je ne le décrirai point : les écrivains les plus dévoués n'ont pas tenté de l'excuser. Après l'insurrection de Monmouth, deux monstres, Jefferies et Kirk, parcoururent l'Angleterre : ivres toujours et furieux (4), ils unirent partout les supplices à la dérision (5). C'était au son de la mu-

(1) Burnet, II, 418.

(2) Burnet, II, 429.

(3) Burnet, II, 420.

(4) Burnet, III, 44.

(5) Le colonel Kirk, comme pour se jouer de la mort, fit exécuter un certain nombre de prisonniers, pendant qu'il buvait à la santé du roi, de la reine, ou du grand-juge Jefferies. Observant que ces malheureux, en expirant, s'agitaient dans les convulsions de l'agonie, il s'écria qu'une pareille danse devait être accompagnée de musique, et il ordonna aux tambours de battre, et aux trompettes de sonner. Il fit pendre un homme trois fois, en arrêtant chaque fois son supplice, de manière à

sique qu'ils faisaient périr à la fois plusieurs centaines de condamnés (1). Innocens ou coupables furent livrés aux soldats (2). Le pays entier fut couvert de têtes et de membres déchirés (3). Chaque village contempla les cadavres de quelques-uns de ses habitans (4). Une femme, connue par sa bienfaisance, avait donné asile à un fugitif; le malheureux la dénonça; il eut sa grâce; elle fut brûlée vive (5). Une autre de soixante-dix ans, dont le fils servait dans l'armée du roi, fut accusée du même crime. Trois fois les jurés la trouvèrent innocente; Jefferies la renvoya trois fois avec ordre de la déclarer coupable; et ces instrumens, à jamais infâmes, cédèrent à la terreur (6). Jacques II, pour s'excuser de n'avoir pas fait grâce à cette infortunée, dit qu'il avait promis à Jefferies de ne soustraire à la mort aucun de ceux qu'il condamnerait (7). C'est ainsi que nous avons vu le tribunal révolutionnaire, s'irriter de ce que les décemvirs avaient retardé le supplice de quelques victimes, et demander, pour récompense de ses homicides services, l'exécution immédiate de ses sentences, et la réciprocité des forfaits.

---

lui conserver la vie, pour prolonger ses tourmens. Il exigea d'une jeune fille le sacrifice de son honneur, en lui promettant la grâce de son frère, et lui fit voir de sa fenêtre, le lendemain, le cadavre de ce frère, exécuté pendant qu'elle était entre les bras de ce monstre. Hume, XII, 90-91; — Burnet, III, 43.

(1) Hume, XII, 92.
(2) Hume, XII, 92.
(3) Hume, XII, 92.
(4) Hume, XII, 92.
(5) Hume, XII, 93; — Burnet, III, 46.
(6) Hume, XII, 94; — Burnet, III, 48.
(7) Hume, XII, 94.

Telles furent les suites de la contre révolution d'Angleterre. Spoliation des acquéreurs de biens nationaux en Irlande, dévastations militaires en Ecosse, assassinats juridiques en Angleterre, cette époque réunit tous les fléaux, que la tyrannie des gouvernemens peut verser sur l'espèce humaine.

Prévenir la contre révolution, est donc l'intérêt commun de toutes les classes des Français. D'où vient néanmoins cette indifférence universelle, ce sommeil profond, dans lequel le peuple paraît plongé au milieu des dangers qui l'environnent ?

Nos guerriers soutiennent une lutte inégale ; des hordes farouches s'avancent vers ce territoire sacré, dont la pensée même de nos ennemis aurait naguère frémi d'approcher : et cette nation victorieuse, il y a peu de mois, sur le Rhin, sur le Tibre, sur le Danube, cette nation qu'implorait de toutes parts l'univers soumis, voit, sans douleur, tomber l'élite de ses héros, et s'évanouir cette renommée, garant de sa puissance, et gage assuré de la paix !

Une telle dégradation de l'esprit public tient à des causes qu'il est important de dévoiler. Il n'est pas naturel aux hommes de se désintéresser de leur propre sort, de se montrer indifférens à ce qui décide de leur repos, de leur fortune, de leur vie, de celle de leurs femmes et de leurs enfans. Le manque d'esprit public, dans les gouvernés, est une preuve infaillible, ou d'ineptie dans les gouvernans, ou d'imperfection dans les institutions mêmes.

Mais les institutions sont imparfaites, toutes les fois que l'ineptie de quelques hommes peut entraîner l'état au bord d'un abîme.

Nos maux viennent sans doute de la dictature accordée au directoire. Ce n'est pas que je croie à ces conspirations, découvertes tardives des partis vainqueurs contre les vaincus, fables absurdes auxquelles on rapporte les faits les plus éloignés, et dont on pense avoir besoin, pour expliquer les effets naturels de l'amour du pouvoir, la passion la plus inhérente au caractère de l'homme. Cromwell, en opprimant l'Angleterre, n'était d'accord ni avec la France ni avec l'Espagne; mais il voulait dominer sur les Anglais. César, en usurpant la dictature, n'était complice ni des Gaulois, ni des Parthes : Il voulait être maître des Romains.

Je ne crois donc point, je le répète, à ces conspirations prétendues, à la faveur desquelles la haine prépare des persécutions nouvelles, au moment même de la chute des anciens persécuteurs. Je crois à l'ignorance obstinée, à la sécurité aveugle, au mépris des lumières, à l'aversion pour le talent, signes distinctifs et inséparables d'un pouvoir sans bornes(1).

Mais, de cela seul que nos intitutions actuelles ont permis ou nécessité l'existence d'un pareil pouvoir, je conclus qu'elles ne sont pas complètes, qu'elles ne renferment pas toutes les garanties que demandent le salut de la république et la défense de la liberté.

Les dépositaires des autorités que la constitution a créées sont reduits sans cesse à la froisser, à l'eluder, à la violer même ouvertement dans leurs actes, en affichant pour elle, dans leurs discours, une profonde vénéra-

---

(1) Qu'on juge à présent, entre moi et les écrivains qui impriment que j'étais le flatteur du Directoire.

tion : cette espèce d'hypocrisie, quelque louables qu'en soient les motifs, ces contradictions entre le langage et les actions, entre les considérans et les lois, tendent à fausser les idées du peuple : c'est une sorte de persiflage, qui l'humilie à ses propres yeux. L'incertitude s'introduit ainsi dans les principes des gouvernés, l'arbitraire dans la conduite des gouvernans.

Ces derniers s'arrogent cet arbitraire, d'abord avec des intentions pures, mais leurs intentions se dénaturent bientôt. Ils cherchent à consolider et à étendre pour eux-mêmes, la puissance dont ils s'étaient emparés pour le bien public ; et le gouvernement, que l'on nomme encore constitutionnel, devient une suite d'usurpations, une dictature que s'arrachent les partis divers, mais qui n'en est pas moins toujours également oppressive pour le corps de la nation.

De là résulte le manque d'esprit public, dont nous nous plaignons aujourd'hui.

Ce manque d'esprit public est la suite d'une conviction générale et profonde, que rien encore n'est stable parmi nous, parce que les pouvoirs n'ont aucune garantie, l'un contre l'autre, et que les citoyens n'ont aucune garantie contre les pouvoirs.

Ce que le peuple désire aujourd'hui, c'est le repos ; ce qu'il veut, c'est que la liberté remplace enfin la révolution ; ce qui est populaire, c'est ce qui est juste et moral. Ce qui regagnera pour l'autorité le cœur de tous les Français, c'est la certitude que des institutions perfectionnées les préserveront pour jamais des ressources trompeuses de la violence, et que leur gouvernement n'aura plus besoin, dans sa

marche paisible, du mouvement désordonné des factions.

Aussi long-temps que des institutions incomplètes nécessiteront l'arbitraire, l'esprit public, s'épuisant de temps à autre en convulsions inutiles, retombera toujours dans une mortelle apathie; nous en avons la preuve aujourd'hui. La nation, qui gémissait dans la servitude, ne croit point à sa délivrance. Elle refuse de lever la tête, bien que son joug soit brisé, et reste triste et courbée, prête à recevoir un joug nouveau.

Cependant, des fragmens de factions ressuscitées remplissent les airs de dénonciations confuses. La calomnie, qui, depuis dix ans, parcourt en tout sens ce vaste empire, pour y moissonner les lumières, les talens, le dernier espoir d'une génération décimée, exerce sans interruption sa destructive influence.

Une oppression commune aurait dû réconcilier tous les opprimés: un péril universel nous fait une loi de nous réunir, et déjà nous tournons contre nous-mêmes nos mains à peine libres encore. Jouets d'un petit nombre de dénonciateurs infatigables, mille voix, désastreusement dociles, portent partout les soupçons, les haines, les défiances; la calomnie ne respecte, ni les exploits de nos généraux, ni leurs efforts, ni leur mort glorieuse. J'ouvre ces innombrables libelles, qui semblent conspirer de nouveau contre la liberté de la presse; j'y vois inscrits au nombre des traîtres, les noms des héros, qui ont ramené vers nos frontières des armées que l'ignorance avait dispersées, les noms des législa-

tant d'être ménagé par vous. Faiblesse infructueuse, inutile lâcheté!

Pour relever l'esprit public, il faut imposer silence à la calomnie, non par des lois prohibitives, qu'elle saura toujours éluder, mais par des institutions répressives de l'arbitraire que la calomnie arme contre l'innocence, par une alliance de moralité entre tous les citoyens, qui, créant un tribunal d'opinion, dispense l'homme indignement attaqué, de chercher dans des formes lentes et trompeuses, un insuffisant recours. Il faut qne la calomnie s'épuise et se rebute en efforts infructueux, que l'indignation ressuscitée la repousse, que la nation qu'elle avilit se réveille, et d'une voix forte et unanime, couvre ses honteuses clameurs.

C'est alors que nous formerons véritablement un peuple. Car un peuple sans opinion, n'est qu'un rassemblement confus d'étrangers défians, ou d'ennemis acharnés ; sans la puissance de l'opinion, il n'exista jamais de puissance nationale. L'opinion seule est le lien des hommes, la base de la morale, la récompense des vertus. C'est là ce que vous avez détruit, tourbe de délateurs, et ce qu'il faut relever. Il faut rétablir entre tous les citoyens irréprochables une solidarité de réputation. Vous paraîtrez alors dans votre petit nombre, et les étrangers qui nous observent, reconnaîtront la nation française,

quand elle sera séparée de vous ; ils apprendront à respecter la France, lorsque vous n'en ferez plus partie, et nous jugeront dignes d'estime, lorsqu'ils nous verront vous accabler de mépris.

TABLE

DU TROISIÈME VOLUME,

OU

COURS DE POLITIQUE CONSTITUTIONNELLE.

CINQUIÈME PARTIE.

SIXIÈME PARTIE.

TABLE

ANALYTIQUE.

A.

B.

O.

P.

Q.

R.

titutionnelle, 43. — Responsabilité sous la constitution directoriale, 45. — Responsabilité des agens inférieurs, 48; lois de Bonaparte à ce sujet, 48; II, 82.—La Charte aurait dû les abroger, I, 48.—De la responsabilité des ministres, II, 55.—Définition exacte de la responsabilité, 55.— Comment on la conçoit en Angleterre, 56.—De la responsabilité d'après les dispositions de la Charte, 60.—Inconvéniens qui résultent de la non responsabilité des agens inférieurs, 65.—Cas où ils sont responsables, 66, 86.—Réfutation d'une objection contre ce système, 67.—Le jugement par jurés remédie aux inconvéniens que pourrait entraîner la responsabilité des agens subalternes, 75.—Exemple qui prouve que la responsabilité des agens est reconnue en Angleterre depuis le dernier échelon jusqu'au degré le plus élevé, 78.—La responsabilité constitutionnelle des ministres ne s'étend pas à leurs actes illégaux ou arbitraires, 86.—Combien il est illusoire de vouloir rédiger une loi précise et détaillée, sur la responsabilité, 87.—Une loi sur la responsabilité a nécessairement dans sa nature et dans son application quelque chose d'arbitraire, 90, 95.—De la déclaration : Que les ministres sont indignes de la confiance publique, 91; insuffisance et inconvéniens de cette mesure, 91.—Du tribunal qui doit juger les ministres, 95.—Si les débats dans les assemblées représentatives, relatifs à la responsabilité, doivent être publics, 100. — Nul danger ne peut résulter de la publicité, 102.—Résultats d'une responsabilité bien organisée, 118.—Avantages de la douceur dans l'application pratique de la responsabilité, 119.—Avantages de la responsabilité, 122.

Réunion des protestans et des catholiques. — Est-elle possible, et quels moyens doit-on prendre pour y parvenir? III, 251.

Révolutions. — Leur tendance est toujours de rétablir l'accord entre les institutions et les idées régnantes, III, 6e part., 61. — Quand une révolution remplit ce but, il n'y a pas de réaction, 61. — Elles produisent des réactions quand

T.

(Cette *Table Analytique* est due aux soins de M. Regnault de Warin.)

FIN.